

No. 37560

**International Fund for Agricultural Development
and
Ghana**

Project Loan Agreement (Upper-East Region Land Conservation and Smallholder rehabilitation Project - Second Phase) between the Republic of Ghana and the International Fund for Agricultural Development (with schedules and General Conditions for Agricultural Development Financing dated 2 December 1998). Rome, 30 June 1999

Entry into force: *14 January 2000, in accordance with section 13.01 of the General Conditions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Fund for Agricultural Development, 22 June 2001*

**Fonds international de développement agricole
et
Ghana**

Accord de prêt relatif au projet (Programme de conservation des terres dans les hautes régions de l'est et de rénovation des petites exploitations agricoles - Deuxième Phase) entre la République du Ghana et le Fonds international de développement agricole (avec annexes et Conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998). Rome, 30 juin 1999

Entrée en vigueur : *14 janvier 2000, conformément à la section 13.01 des Conditions générales*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Fonds international de développement agricole, 22 juin 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

PROJECT LOAN AGREEMENT (UPPER-EAST REGION LAND
CONSERVATION AND SMALLHOLDER REHABILITATION PROJECT
- SECOND PHASE) BETWEEN THE REPUBLIC OF GHANA AND THE
INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

LOAN NO. 503-GH

PROJECT LOAN AGREEMENT

Project Loan Agreement Dated 30 June 1999 Between the Republic of Ghana (The "Borrower") and the International Fund for Agricultural Development (The "Fund").

Whereas: (A) the Borrower has requested a loan from the Fund for the purpose of financing the project described in Schedule 1 to this Agreement (the "Project");

(B) Part D.3 of the Project shall be carried out by Participating Banks (as hereinafter defined in Section 1.02. (u) of this Agreement) and, for this purpose, the Borrower shall make available to the Participating Banks a portion of the proceeds of the Loan provided for herein upon terms and conditions set forth in this Agreement;

(C) the Fund has approved during the Sixty-fifth Session of its Executive Board held on 2-3 December 1998 a Technical Assistance Grant (the "TA Grant") for Microinitiatives in Rural Finance for the Poor which will assist the Borrower in financing part of the cost of carrying out Part D.4 of the Project;

(D) the Loan will be administered by the Cooperating Institution to be appointed by the Fund in consultation with the Borrower; and

Whereas, on the basis of the above and other considerations, the Fund has agreed to extend a loan to the Borrower on the terms and conditions set forth in this Agreement;

Now therefore, the parties hereto hereby, agree as follows:

Article I. General Provisions

Section 1.01. *General Conditions.* The Fund's "General Conditions for Agricultural Development Financing" dated 2 December 1998 (hereinafter the "General Conditions") are annexed to this Agreement, and all provisions thereof (whether or not expressly mentioned herein) are made an integral part hereof. If any provision of this Agreement is inconsistent with a provision of the General Conditions, the provision of this Agreement shall govern, but no provision hereof shall limit the generality of any provisions of the General Conditions.

Section 1.02. *Definitions.* Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the terms defined in the General Conditions and the Preamble to this Agreement shall have the respective meanings set forth therein. In addition, as used in this Agreement the following terms shall have the following meanings:

(a) "Administration Agreement" means the Administration Agreement referred to in Section 3.06. hereof to be entered into between the Borrower and the Bank of Ghana (as hereinafter defined), and which sets forth the terms and conditions for the administration by the Bank of Ghana on behalf of the Borrower of the proceeds of the Loan to be used to finance Part D.3 of the Project;

(b) "Beneficiary" means: (i) a physical or legal person, an association, or a group consisting of smallholders, nearlandless or landless farmers, women and female-headed households located in the Project Area (as hereinafter defined); and (ii) eligible to make a proposal for a Sub-Project (as hereinafter defined);

(c) "AWPB" means an annual work plan and budget for carrying out the Project during a particular Project Year (as hereinafter defined) and referred to in Section 3.02. of this Agreement;

(d) "Bank of Ghana" means the Central Bank of Ghana established and operating pursuant to the Borrower's Bank of Ghana Act No. 182 of 1963, as the same may be amended by, the Borrower from time to time,

(e) "Category" means a category, of items to be financed out of the proceeds of the Loan and set forth in the table in paragraph 1 of Schedule 2 hereto,

(f) "Cedis" means the currency of the Borrower;

(g) "Cooperating Institution" means the entity designated as such in Section 1.05. of this Agreement.

(h) "Credit By-laws" means the credit bylaws of a Participating Bank (as hereinafter defined) setting forth the lending and investment policy applicable to the agriculture credit to be made available under Part D.3 of the Project. and referred to in paragraph 3 (d) of Section B.111 of Schedule 3 hereto;

(i) "District Assembly Common Fund" means the Fund established by the Borrower and managed by, the District Assemblies under which the Fund-cofinanced Village Infrastructure Project (Loan No. 429-GH) operates;

j) "District Coordinating Committee" means the executive body of a District Assembly of an administrative district within the Project Area (as hereinafter defined), and referred to in paragraph 2 of Section AM of Schedule 3 hereto;

(k) "District Project Account" means a Project Account for Project operations at the District level referred to in Section 3.03. (b) of this Agreement;

(l) "District Project Management Unit" and "DPMU" means each a District Project Management Unit referred to in paragraph 1 of Section A.III of Schedule 3 hereto;

(m) "Dollars" and the symbol "\$" means each the currency of the United States of America;

(n) "Fiscal Year" means the twelve (12) month period corresponding to each of the Borrower's fiscal years, which period commences on 1 January and ends on 31 December of each calendar year;

(o) "GIDA" means the Ghana Irrigation Development Authority of the Borrower established and operating pursuant to the Borrower's Irrigation Development Decree No. 1977, SMCD 85;

(p) "LACOSREP" means the Upper-East Region Land Conservation and Smallholder Rehabilitation Project (Loan No. SRS-026-GH);

(q) "Lead Project Agency" means the Borrower's Ministry of Food and Agriculture;

(r) "Loan Closing Date" means the date six (6) months after the Project Completion Date (as hereinafter defined), or such later date as the Fund may designate for that purpose by notice to the Borrower;

(s) "Loan Service Payment Currency" means the currency specified in Section 2.07. of this Agreement;

(t) "NGO" means a non-governmental organization operating in the Project Area (as hereinafter defined) and satisfying eligibility criteria approved by the Fund and the Cooperating Institution to participate in the carrying out of the Project;

(u) "Participating Bank" means either a deposit money bank, a development bank or a rural bank operating in the territory of the Borrower and which satisfies eligibility criteria approved by the Fund and the Cooperating Institution to participate in the carrying out of Part D of the Project;

(v) "Performance Indicators" means the monitoring and evaluation indicators to be (i) selected and defined on the basis of a participatory process by, the Project Coordinating Unit (as hereinafter defined) in agreement with the Fund and the Cooperating Institution; and (ii) set forth in the Project Implementation Manual (as hereinafter defined) for the purpose of assessing the progress in the carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof,

(w) "Project Account" means the Project Account for overall Project operations referred to in Section 3.03. (a) of this Agreement.

(x) "Project Area" means the territory encompassed within the Borrower's Upper East Region and which includes the administrative districts of Bawku East, Bawku West, Bolgatanga, Bongo, Builsa and Kassena-Nankana as such territorial limits may be modified from time to time in agreement with the Fund,

(y) "Project Completion Date" means the fifth anniversary of the Effective Date, or such later date as the Fund may designate by notice to the Borrower, and referred to in Section 3.08. of this Agreement;

(z) "Project Coordinator" means the head of the Project Coordinating Unit (as hereinafter defined);

(aa) "Project Coordination Committee" means the Project Coordination Committee to be established and maintained by the Borrower under the Project in accordance with the provisions of paragraph 1 of Section A.II of Schedule 3 hereto;

(bb) "Project Coordination Unit" means the Project Coordination Unit established within the Lead Project Agency under the LACOSREP and to be maintained under the Project in accordance with the provisions of paragraph 2 of Section A.II of Schedule 3 hereto;

(cc) "Project Implementation Manual" means the project implementation manual referred to in Section B.1 of Schedule 3 hereto to be adopted by the Lead Project Agency for purposes of guiding the implementation and monitoring of the Project, as the same may be

modified and updated from time to time in agreement with the Fund and the Cooperating Institution;

(dd) "Project Party" includes, without limitation, each of the Bank of Ghana, the District Coordinating Committee, the District Project Management Unit, GIDA, the NGOs, the Participating Banks, the Project Coordinating Committee, the Project Coordinating Unit, and the Traditional Authority (as hereinafter defined);

(ee) "Project Year" means: (i) the period beginning on the Effective Date and ending on the next following 31 December; and (ii) each period thereafter beginning on 1 January and ending on the earlier of 31 December or the Project Completion Date;

(ff) "Revolving Credit Fund" means the revolving financing facility established under Section 4. 10. of the LACOSREP Loan Agreement dated 23 January 1991 and to be maintained by, the Borrower in accordance with the provisions of paragraph 3 (e) of Section B.III of Schedule 3 hereto for the purpose of Part D.3 of the Project;

(gg) "Sub-loan" means a sub-loan made or to be made under Part D.3 of the Project by a Participating Bank to a Beneficiary out of the proceeds of the Loan;

(hh) "Subsidiary Loan" means a subsidiary loan to be made by the Bank of Ghana on behalf of the Borrower to a Participating Bank out of the proceeds of the Loan for the purposes of carrying out Part D.3 of the Project.

(ii) "Subsidiary Loan Agreement" means a Subsidiary Loan Agreement to be entered into between the Bank of Ghana and a Participating Bank in accordance with the provisions of paragraph 3 (b) of Section B.111 of Schedule 3 hereto. as such Agreement may be amended or otherwise modified from time to time with the prior consent of the Fund.

(jj) "Sub-project" means a specific development intervention to be carried out under Parts B.1, B.3, B.4, C and E of the Project upon fulfilment of the selection criteria set forth in Section B.II of Schedule 3 hereto;

(kk) "Traditional Authority" means the traditional authority structure made up of chiefs, tindana (land owners), eiders and heads of clans existing within the Project Area; and

(ll) "Water User Association" means a water user association registered as such with the District Assembly in the territory of which it operates.

Section 1.03. *References and Headings.* Unless otherwise indicated, references in this Agreement to Articles or Sections refer to Articles, Sections or Schedules of this Agreement. The descriptive headings of such Articles, Sections and Schedules are given for convenience of reference only and do not form an integral part of this Agreement.

Section 1.04. *Obligations of the Borrower and the Project Parties.* The Borrower shall be fully responsible to the Fund for the due and timely performance of all obligations ascribed to it, the Lead Project Agency and all other Project Parties under this Agreement. To the extent any Project Party enjoys legal personality separate from the Borrower, any reference to an obligation of such Project Party in this Agreement shall be deemed an obligation of the Borrower to ensure that such Project Party performs such obligation. The acceptance by any Project Party of any obligation ascribed to it in this Agreement shall not affect the responsibilities and obligations of the Borrower hereunder.

Section 1.05. *Appointment of the Cooperating Institution.* The Fund intends to appoint the United Nations Office for Project Services (UNOPS) as the Cooperating Institution, with the responsibilities set forth in Article RI of the General Conditions, to administer the Loan and supervise the Project in accordance with the Cooperation Agreement. The Borrower hereby agrees to such appointment.

Article II. The Loan

Section 2.01. *The Loan.* The Fund agrees to extend a Loan to the Borrower in the principal amount of eight million three hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 8 300 000) for the purpose of financing the Project.

Section 2.02. *Loan Account and Withdrawals.* The Fund shall open a Loan Account in the name of the Borrower and credit the principal amount of the Loan thereto. The Borrower may request withdrawals from the Loan Account from time to time between the Effective Date and the Loan Closing Date in various currencies in respect of Eligible Expenditures and otherwise in accordance with Schedule 2 hereto (Allocation and Withdrawal of Loan Proceeds), and Article IV (Loan Account and Withdrawals) and Section 6.02. (Currencies for Withdrawals) of the General Conditions.

Section 2.03. *Special Accounts.* (a) As soon as practicable but in no event later than thirty (30) days after the Effective Date, the Borrower shall open and thereafter maintain: (i) in a commercial bank approved by the Fund, a Special Account in Dollars (the "Special Account A") for the purpose of financing expenditures under Parts A, B, C, D.1, D.2, D.4, E and F of the Project; and (ii) in a commercial bank approved by the Fund, a Special Account in Dollars (the "Special Account B") for the purpose of financing expenditures under Part D.3 of the Project.

(b) After the Special Accounts have been duly opened, upon the Borrower's request, the Fund shall make one or more withdrawals: (i) in respect of the Special Account A, of up to an aggregate amount equivalent to \$ 800 000 (the "Authorised Allocation A") from the Loan Account on behalf of the Borrower and deposit such amount into the Special Account A; provided, however, that unless the Fund shall otherwise agree, the Authorised Allocation A shall be limited to an amount equivalent to \$ 500 000 until the aggregate amount of withdrawals from the Loan Account plus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Fund pursuant to Section 4.03. of the General Conditions (Special Commitments by the Fund) shall be equal or exceed SDR 1 500 000; and (ii) in respect of the Special Account B, of up to an aggregate amount equivalent to \$ 250 000 (the "Authorised Allocation B") from the Loan Account on behalf of the Borrower and deposit such amount into the Special Account B. The Fund shall replenish the said Special Accounts in minimum amounts as shall be established by the Fund and the Cooperating Institution from time to time upon request and in accordance with Section 4.08. of the General Conditions (Special Account).

(c) The Project Coordinator, on behalf of the Borrower, shall be fully authorised to operate the Special Accounts in accordance with Section 4.08. of the General Conditions.

Section 2.04. *Use of Loan Proceeds.* The Borrower and each Project Party shall use the proceeds of the Loan exclusively to finance Eligible Expenditures in accordance with

this Agreement and the General Conditions Without limiting the generality of the foregoing, it is agreed and understood that it is the policy of the Fund that Loan proceeds shall not be used to pay Taxes, including (but not limited to) any Taxes levied on the importation, procurement or supply of any goods, civil works or services financed by the Loan

Section 2.05. *Service Charge.* The Borrower shall pay to the Fund a service charge at the rate of 0.75% per annum on the principal amount of the Loan outstanding from time to time payable semi-annually on each 15 March and 15 September in the Loan Service Payment Currency.

Section 2.06. *Repayments of Principal.* The Borrower shall repay, the outstanding principal amount of the Loan in fifty-nine (59) equal semi-annual instalments of SDR 138 334, payable on each 15 March and 15 September, commencing on 15 September 2009 and ending on 15 September 2038, and one (1) final instalment of SDR 138 294, payable on 15 March 2039, in the Loan Service Payment Currency.

Section 2.07. *Loan Service Payment Currency.* The Dollar shall be the Loan Service Payment Currency for purposes of this Agreement.

Article III. The Project

Section 3.01. *Project Implementation.* The Borrower declares its commitment to the goals and purposes of the Project as stated in Schedule 1 hereto and, in furtherance of such goals and purposes, the Borrower shall ensure that the Lead Project Agency and each of the other Project Parties shall carry out the Project:

- (a) with due diligence and efficiency;
- (b) in conformity with all appropriate administrative, engineering, financial, economic, operational, environmental, agricultural development practices (including rural development practices) and good governance;
- (c) in accordance with plans, design standards, specifications, procurement and work schedules and construction methods agreed by the Borrower and the Cooperating Institution;
- (d) substantially in accordance with the AWPBs approved by the Cooperating Institution and the Fund;
- (e) on the basis of the Project Implementation Manual;
- (f) with respect to Part D.3 thereof, substantially in accordance with the Credit By-laws;
- (g) otherwise in accordance with this Agreement (in particular, Schedule 3 hereto) and any other Loan Document; and
- (h) so as to ensure the sustainability of its achievements over time.

Section 3.02. *Annual Work Plans and Budgets.* (a) Each District Coordinating Committee shall prepare, on the basis of Sub-project proposals submitted by the Beneficiaries and selected by, the relevant DPMU, a draft district encompassing AWPB for each Project Year. The said draft shall include, among other things: (i) a detailed description of planned Sub-projects for the coming Project Year; (ii) the sources and uses of funds therefor, based

on the respective work plans and budgets prepared by each of the Project Parties; and (iii) the cofinancing to be contributed by the District Assembly out of the District Assembly Common Fund

(b) The District Coordinating Committees shall submit the draft AWPBs to the Project Coordination Unit for approval of a draft consolidated AWPB by the Project Coordination Committee. When so approved, the Project Coordinator shall submit the draft AWPB to the Fund and the Cooperating Institution, for their respective comments and approval, no later than sixty (60) days before the beginning of the relevant Project Year. The Project Coordinator shall incorporate any such comments in the final version of the AWPB. If neither the Fund nor the Cooperating Institution comment on the draft AWPB within thirty (30) days after its receipt, the AWPB shall be deemed approved.

(c) The Project Coordination Unit shall adopt the consolidated AWPB substantially in the form approved by the Fund, and promptly thereafter, shall provide copies thereof to the Fund and the Cooperating Institution prior to the commencement of the Project Year. If required, the Project Coordinating Unit may propose adjustments in the AWPB during the relevant Project Year, which shall become effective upon approval by the Lead Project Agency, the Fund and the Cooperating Institution.

Section 3.03. *Project Accounts.* (a) The Project Coordinating Unit shall open and thereafter maintain in a commercial bank approved by the Fund, an account in Cedis for Project operations (the "Project Account"). The Project Coordinator shall be fully authorised to operate the said Project Account.

(b) At the district level, each District Project Management Unit shall open and thereafter maintain in a bank approved by the Fund located in or close to the respective administrative district within the Project Area, a district account in Cedis (the "District Project Account") into which the Project Coordinating Unit shall make ninety (90) days advances required for operations under Parts B and C of the Project. The Accountant of the Lead Agency, the District Director of Agriculture and the District Coordinating Director of the relevant District Assembly shall be fully and jointly (3) authorised to operate the relevant District Project Account.

Section 3.04. *Availability of Counterpart Resources.* (a) In addition to the proceeds of the Loan, the Borrower shall make available to the Lead Project Agency and each other Project Party, promptly as needed, such funds, facilities, services and other resources as may be required from time to time to carry out the Project in accordance with this Agreement.

(b) Without limiting the generality of paragraph (a) above, the Borrower shall make available to the Lead Project Agency during the Project Implementation Period counterpart funds from its own resources in an aggregate amount equivalent to \$ 1 106 000 as set forth in Schedule 2A hereto. For such purpose, the Borrower shall: (i) deposit counterpart funds in Cedis in an initial aggregate amount equivalent to \$ 50 000 into the Project Account to cover part of the cost of the first Project Year of Project implementation, and shall replenish the said Account by further depositing the counterpart funds called for in the AWPB for the relevant Project Year semi-annually in advance not later than 30 June and 31 December; and (ii) promptly make available other resources as may be required under the provisions

of the relevant AWPB to complement the said replenishments and reach the necessary level of counterpart contribution.

(c) Without limiting the generality of paragraph (a) above, the Borrower shall ensure that the proceeds of the TA Grant are made available to the Project Parties in accordance with the AWPBs and Schedule 2A hereto.

Section 3.05. Downstreaming of Project Resources. The Lead Project Agency shall transfer available funds and other resources for the purposes of carrying out:

(a) Parts A, B, C, D.1, D.2, D.4 and F of the Project, to the Project Coordinating Unit in accordance with the relevant provisions of the AWPBs.

(b) Part E of the Project, to the District Assemblies in accordance with the provisions of the AWPBs; and

(c) Part D.3 of the Project to the Bank of Ghana under the Administration Agreement referred to in Section 3.06 below.

Section 3.06. *Administration Agreement.* (a) The Borrower and the Bank of Ghana shall enter into an Administration Agreement under terms and conditions satisfactory to the Fund, and setting forth, among others, that: (i) the Bank of Ghana shall administer and transfer on behalf of the Borrower to the Participating Banks the proceeds of the Loan allocated from time to time to Category (3). (ii) the Borrower shall bear the risk resulting from changes in the foreign exchange and the Cedis under the Administration Agreement and the Subsidiary Loan Agreements to be concluded with the Participating Banks; (iii) the interest spread to Participating Banks shall cover their administration and risk costs; and (iv) the Bank of Ghana shall make Subsidiary Loans to eligible Participating Banks (I) at an initial reference rate of interest (RRI) acceptable to the Fund and exceeding the Borrower's official rate of inflation, so as to ensure that the said RRI is at all times positive in real terms and (II) with a maturity not exceeding two (2) years, including a grace period of one (1) year.

(b) The Borrower shall exercise its rights under the Administration Agreement in such a manner as to protect the interests of the Borrower and the Fund and to accomplish the purposes of the Loan and, except as the Fund shall otherwise agree, the Borrower shall not assign, amend, abrogate or waive the Administration Agreement or any provision thereof.

Section 3.07. *Procurement.* Procurement of goods, works and consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan shall be carried out by the Lead Project Agency and each other Project Party in accordance with the provisions of Schedule 4 hereto.

Section 3.08. *Project Completion Date.* The Project Parties shall complete the implementation of the Project on or before the Project Completion Date.

Article IV. Implementation Reporting and Information

Section 4.0 1. *Monitoring.* The Project Coordinating Unit shall establish, as soon as practicable but in no event later than ninety (90) days after the Effective Date, and thereafter maintain an appropriate management information system to enable it to monitor the

Project on an ongoing basis in accordance with the Performance Indicators and the provisions of Section 8.02. (Monitoring of Project Implementation) of the General Conditions.

Section 4.02. *Progress Reports*. The Project Coordinator shall submit to the Fund and the Cooperating Institution progress reports on Project implementation, as required by Section 8.03. (Progress Reports) of the General Conditions, no later than three (3) months after the end of each six-month period during the Project Implementation Period.

Section 4.03. *Mid-Term Review*. (a) The Lead Project Agency, the Fund and the Cooperating Institution, shall exchange views on the implementation of the Project during the third Project Year (the "Mid-Term Review"). The Borrower shall prepare the terms of reference for the Mid-Term Review subject to approval by the Fund, the Cooperating Institution and the other participating parties. Among other things, the Mid-Term Review shall consider, on the basis of the Performance Indicators, the achievement of the goals and purposes of the Project and its constraints, as well as recommend such design reorientation as may be required to achieve the said goals and purposes and remove the said constraints. Each party, participating in the Mid-Term Review shall bear its own costs. The Borrower may finance its costs by withdrawal from the Loan Account under Category (5).

(b) The Borrower shall ensure that the recommendations resulting from the Mid-Term Review are implemented within the specified time therefor and to the satisfaction of the Fund. It is agreed and understood that such recommendations may result in modifications to the Loan Documents.

Section 4.04. *Completion Report*. The Project Coordinator shall submit to the Fund and the Cooperating Institution the completion report on the Project required by Section 8.04. (Completion Report) of the General Conditions as soon as possible, but in any event no later than six (6) months after the Project Completion Date. The Borrower may finance the costs thereof by withdrawal from the Loan Account under Category (5).

Section 4.05. *Evaluations*. The Borrower and each Project Party shall facilitate all evaluations of the Project that the Fund may carry out during the Project Implementation Period and for ten (10) years thereafter as required by Section 10.05. (Evaluations of the Project) of the General Conditions

Article V. Financial Reporting and Information

Section 5.01. *Financial Statements*. The Project Coordination Unit shall prepare the financial statements of the operations, resources and expenditures related to the Project required under Section 9.02. (Financial Statements) of the General Conditions in respect of each Fiscal Year and shall deliver such financial statements to the Fund and the Cooperating Institution within two (2) months after the end of each Fiscal Year.

Section 5.02. *Audit Reports*. Within ninety (90) days after the Effective Date, the Borrower shall appoint, upon the prior approval of the Fund, independent auditors selected by the Borrower in accordance with procedures and criteria agreed by the Borrower, the Fund, and the Cooperating Institution. The Borrower shall have: (i) the accounts relating to the Project audited each Fiscal Year by the agreed auditors; and (ii) a performance review prepared by an auditing firm for each District Project Account every six-month period during each Fiscal Year, and shall deliver a certified copy of the audit report required by Section

9.03. (Audit of Accounts) of the General Conditions and of the performance review to the Fund and the Cooperating Institution within, respectively, six (6) months after the end of each Fiscal Year and two (2) months after the end of each six-month period.

Article VI. Remedies of the Fund

Section 6.01. *Suspension by the Fund.* The Fund may suspend, in whole or in part, the right of the Borrower to request withdrawals from the Loan Account in accordance with Section 12.01. (Suspension by the Fund) of the General Conditions, upon the occurrence of any of the events set forth therein or any of the following events:

(a) The Credit By-laws of a Participating Bank, or any provision thereof, have been suspended or terminated in whole or in part, or waived, or amended so as to, in the reasonable opinion of the Fund, affect materially and adversely the carrying out of Part D.3 of the Project;

(b) The Project Implementation Manual, or any provision thereof, has been suspended, terminated, waived or amended, in whole or in part, without the prior consent of the Fund, and the Fund has determined that such suspension, termination, waiver or amendment has had, or is likely to have, a material adverse effect on the Project; and

(c) Two (2) months after the due date, the Borrower has failed to make a semi-annual replenishment required under the provisions of Section 3.04. (b) (i) of this Agreement.

Section 6.02. *Cancellation by the Fund.* The Fund may terminate the right of the Borrower to request withdrawals from the Loan Account in accordance with Section 12.02. (Cancellation by the Fund) of the General Conditions, if the event set forth in paragraphs (a), (b) or (c) of Section 6.01. hereof shall occur and shall continue for a period of sixty (60) days after notice thereof shall have been given by the Fund to the Borrower.

Section 6.03. *Audits by the Fund.* If the Borrower does not timely furnish any audit report required by Section 5.02. hereof, and the Fund, after consultation with the Borrower, determines that the Borrower is unlikely to do so within a reasonable period thereafter, the Fund, or the Cooperating Institution on behalf of the Fund, may engage independent auditors of its choice to audit the accounts relating to the Project. For such purpose, the Borrower and the Project Parties shall make their financial and other records available to such auditors promptly upon request, accord them full rights and privileges as agents of the Fund under Section 10.03. (Visits, Inspections and Enquiries) of the General Conditions and otherwise cooperate fully with such audit. The Fund shall make the audit report available to the Borrower promptly upon its completion. The Fund may finance the cost of such audit by withdrawal from the Loan Account under Category (5) on behalf of the Borrower, and the Borrower hereby authorises the Fund to make such withdrawals.

Section 6.04. *Other Remedies of the Fund* The remedies of the Fund set forth in this Article shall not limit or otherwise prejudice any rights or remedies available to the Fund under the General Conditions or otherwise.

Article VII. Effectiveness

Section 7.01. *Conditions Precedent to Effectiveness.* This Agreement shall become effective in accordance with Article XIII (Effectiveness and Termination) of the General Conditions subject to the fulfilment of the following conditions precedent:

(a) The Project Coordinating Committee shall have been duly established in accordance with the provisions of paragraph 1 of Section A.11 of Schedule 3 hereto;

(b) The Project Coordinating Unit shall have been duly staffed with human and economic resources in accordance with the provisions of paragraph 2 of Section A.11 of Schedule 3 hereto;

(c) The Project Coordinator shall have been appointed by the Lead Project Agency and approved by the Fund in accordance with the provisions of paragraph 2 of Section A.11 of Schedule 3 hereto;

(d) The Borrower shall have duly opened the Project Account in accordance with the provisions of Section 3.03. (a) of this Agreement;

(e) The Borrower shall have made the initial deposit into the Project Account in accordance with the provisions of Section 3.04. (b) (i) of this Agreement;

(f) This Agreement shall have been duly signed, and the signature and performance thereof by the Borrower shall have been duly authorised and ratified by all necessary administrative and governmental action; and

(g) A favourable legal opinion, issued by the Borrower's Office of the Attorney General or other legal counsel approved by the Fund, in respect of the matters set forth in Section 7.02. hereof and in form and substance acceptable to the Fund, shall have been delivered by the Borrower to the Fund.

Section 7.02. *Legal Opinion.* The legal opinion required by Section 7.01. above shall favourably address the following matters:

(a) The conditions precedent specified in paragraphs (a) and (f) thereof have been fulfilled; and

(b) This Agreement is legally binding upon the Borrower in accordance with its terms regardless of any law to the contrary in its territory. and supported by the full faith and credit of the Borrower.

Section 7.03. *Deadline for Effectiveness.* If this Agreement does not become effective within ninety (90) days after the date hereof or such later date as the Fund may designate, the fund may terminate this Agreement and the other Loan Documents as provided in Section 13 03 (Termination before Effectiveness) of the General Conditions

Article VIII. Miscellaneous

Section 8.01. *Representative.* The Minister of Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 15.03. (Authority to Take Action) of the General Conditions.

Section 8.02. *Delegation of Authority.* (a) The Borrower hereby delegates to the Minister of Food and Agriculture of the Borrower authority to take any action or enter into any agreement with the Fund on behalf of the Borrower in respect of: (i) withdrawals from the Loan Account and Special Commitments (Section 2.02. hereof and Schedule 2 hereto and Sections 4.02. through 4.04., inclusive, and 4.10. of the General Conditions); (ii) the Loan Closing Date; (iii) the operation of the Special Accounts (Section 2.03. hereof and Section 4.08. of the General Conditions); (iv) the operation of the Project Account and District Project Accounts (Section 3.03. hereof); (v) allocations and Reallocations of Loan proceeds (Schedule 2 hereto and Section 4.09. of the General Conditions); (vi) procurement (Schedule 4 hereto); and (vii) all other matters relating to Project implementation and related reporting (Articles III, IV, V hereof and Schedule 3 hereto and Articles VII, VIII, IX and X of the General Conditions).

(b) Any action taken or agreement entered into by the Minister of Food and Agriculture pursuant to the authority conferred hereby shall be fully binding on the Borrower and shall have the same force and effect as if taken or entered into by the Borrower.

(c) The authority conferred on the Minister of Food and Agriculture hereby may be revoked or modified only by agreement between the Borrower and the Fund.

Section 8.03. *Status of this Agreement.* The Borrower and the Fund agree that this Agreement constitutes an international treaty for all purposes under international law and that it establishes international relations within the meaning of Article 40 of the Constitution of the Borrower.

Section 8.04. *Communications.* Except as otherwise expressly provided in the Loan Documents or requested by the Fund, the Borrower shall address all communications relating to this Agreement to both the Fund and the Cooperating Institution, except for withdrawal applications under Section 4.04. (Applications for Withdrawal and Special Commitment) of the General Conditions and communications regarding procurement (Schedule 4 thereto), which the Borrower shall address to the Cooperating Institution only.

Section 8.05. *Addresses.* The following addresses are specified for all notices, requests and other communications given or made under this Agreement:

For the Borrower

Ministry of Finance

P.O. Box M40

Accra

Republic of Ghana

Cable Address: ECONOMICON

Telex Number: 2205 MIFAEP GH

Facsimile Numbers: (233) 21-667069

(233) 21-663854

Copy to:

Ministry of Food and Agriculture

P.O. Box M37

Accra

Republic of Ghana

Cable Address: MINAG

Telex Number: 2583 MINAG GH

Facsimile Numbers: (233) 21-668245
(233) 21-663250

For the Fund:

International Fund for Agricultural Development (IFAD)

Via del Serafico, 107

00142 Rome

Italy

Cable Address: IFAD ROME

Telex Number: 620330 IFAD 1

Facsimile Number: (39) 06-5043463

For the Cooperating Institution:

United Nations Office for Project Services (UNOPS)

220 East 42nd Street, 14th Floor

New York NY 10017

United States of America

Cable Address UNOPS NEW YORK

Telex Number: 662293 OPS UNDP

645495 OPS UNDP

824608 OPS UNDP

Facsimile Number: (1) 212-9066501

(1) 212-9066502

(1) 212-9066904

Section 8.06. *Language of Communications.* All notices, requests, reports, documents and other information and communications relating to this Agreement, the Loan and the Project, including the reports required by Articles IV and V, shall be in the English language.

In witness whereof, the parties hereto, acting through their duly authorised representatives, have signed this Agreement in Rome, Italy, as of the date first above written.

Republic of Ghana:

SIGNED BY: J. H. OWUSU ACHEAMPONG
Authorised Representative

International Fund For Agricultural Development

SIGNED BY: FAWZI H. AL-SULTAN
President

SCHEDULE 1

PROJECT DESCRIPTION

1. *Project Area.* The Project shall be carried out in the Project Area.

2. *Target Group.* The Project shall generally benefit rural and farm families and, in particular, women. The target group is rural people drawn from the "at risk" group, embracing both the economics and social criteria, who are at risk from malnutrition, ill health and, generally, low quality of life. This group consists of smallholders, near-landless or landless farmers, women in general, as well as female-headed households, from an area which has the highest population growth rates (over three percent (3%)) and densities (136 people/km²) with the lowest living standards of all areas in the Borrower's territory.

3. *Strategic Goal.* The strategic goal of the Project is to contribute to the sustainable alleviation of poverty, increased household food security and improved living conditions of the rural poor, particularly women in the Project Area.

4. *Purposes.* The purposes of the Project are to empower adequately rural populations living in poverty in the Project Area to use opportunities provided by the Project to access improved technology, services and credit in order to: (i) increase and stabilise their farm incomes through irrigation, improved technology, and income generating activities; and (ii) develop their social infrastructure with a view to improve their living conditions and environment. More specifically, the purposes of the Project are to: (i) build the capacity of formal and informal institutions responsible for providing technical and social services to use demand-driven participatory approaches at district and sub-district levels; (ii) further develop irrigation in the Project Area; (iii) increase productivity through farmer training and demonstrations of new technologies aimed at increasing the productivity of crops, livestock and fish; and (iv) construct rural infrastructure so as to reduce the female labour burden and implement measures to mitigate the possible risks of negative health and environmental impacts.

5. *Components.* The Project shall consist of the following Parts:

Part A: Capacity Building

Strengthening of the Project delivery skills and management capacities of key Project implementing agencies, comprising: (i) the promotion of the Project and its demand-drive, participatory approach to development among decision makers and communities at the regional, district and sub-district levels through the provision of seminars, workshops and media campaigns. (ii) training of Project managers, district level planners, implementing agencies, front-line extension workers, NGOs, unit committees and community-based organizations in techniques and skills on participatory rural appraisal, group development. gender approach. negotiating skills, training needs assessment, and identification of Sub-projects; (iii) training of female farmers and girls in functional literacy; (iv) training courses for bank staff so as to improve their delivery skills, in particular regarding the Project's target group and in order to reduce transaction costs. and (v) the carrying out of local language radio programmes and other media campaigns.

Part B: Water Resources Development

Carrying out of an integrated programme of water resources development designed on the basis of duly defined and identified community responsibilities for the management thereof, encompassing:

1. Development of about three hundred seventy-two hectares (372 ha) of irrigation facilities, through: (i) the rehabilitation of thirty (30) dams; (ii) the construction of six (6) dams; and (iii) the delivery of a simultaneous programme on schistosomiasis prevention and control, including the carrying out of surveys and community education programmes, and the installation of wells and latrines.

2. Creation and support of new WUAs and strengthening of existing WUAs, local communities and selected staff of the MOFA, through the provision of training in technical, organizational, managerial and gender issues, and training of trainers.

3. Carrying out of catchment protection measures on selected areas immediately adjoining the dams to be rehabilitated and constructed under Part B.1 of the Project, including mechanical bunding and grass planting.

4. Establishment of demonstration points of hand-operated tube wells technology suitable to supersede manual extraction of water from open shallow wells and increase possibilities for additional small scale irrigation.

Part C: Agricultural Development

1. Carrying out of a largely demand-driven programme of farmer training and demonstrations on priority technologies identified as such by extension workers, including the provision of small scale civil works, inputs and materials.

2. Carrying out of technology generation and research activities, preparation of studies and provision of technical assistance aimed at assisting farmers in resolving outstanding agricultural development concerns and providing support to ongoing investigations, including, as necessary, the related staff training.

3. Setting up of marketing and processing enhancement measures to assist small scale producers address their marketing problems, including the establishment of a market information system and provision of simple processing equipment and storage structures for operation at the community and household level.

4. Carrying out of a livestock development programme, including: (i) animal husbandry improvement focusing on small ruminants and guinea fowls, encompassing construction of simple housing for guinea fowl, provision of drugs and veterinary assistance, training and supervision activities. (ii) support for sheep and goat production programmes consisting of annual vaccination programmes and improvements in housing; and (iii) fishery development for fingerling multiplication and stocking of rehabilitated or new h-constructed dams under Part B.1 of the Project.

Part D Promotion of Income-generating Activities

Reinforcement and expansion of the income-generating activities initiated under the LACOSREP so as to provide an improved credit scheme to allow farmers, mainly women, to embark on a wide range of off-farm income generating activities, including:

1. Strengthening of the Project capabilities of Participating Banks. through implementation capacity building measures including training, workshops and study tours on savings

mobilisation strategies, self-group financing and gender issues in micro financing for credit officers of Participating Banks, the credit staff of the Project Coordinating Unit and the District Project Management Units. and selected NGOs representatives, and the provision of four (4) vehicles and ten (10) motorbikes, office furniture, a computer with printer, and incentive bonus required therefor.

2. Mobilisation of savings and credit groups so as to increase and disseminate the awareness to develop savings linked to credit for income-generating activities, including the operation of the area-level community credit management committees or federal groups, and provision of the required intensive training of Beneficiaries, group executives, community credit management committees and village group animators, performance-paid incentives, and bicycles.

3. Financing of short-term and medium-term loans for on-farm and off-farm income-generating activities consisting of: (i) rainfed, irrigated farm and livestock production; (ii) cottage or small scale income-generating activities; (iii) the purchase of inputs and equipment for production purposes; (iv) investment in group store or crib; and (v) marketing of farm produce.

4. Setting up and implementation in selected districts of a pilot program, including training and family loans, to test and demonstrate the effectiveness of: (i) partnerships between Participating Banks and NGOs for promoting group savings and micro credit management; and (ii) a family credit scheme.

5. Analytical support through the carrying out of special studies relating to: (i) the preparation of feasibility reports on new micro enterprises with potential for income generation for women and the rural poor and the drawing up of appropriate marketing strategies to ensure fair returns from income-generating activities for petty rural producers; (ii) a baseline survey for this Part D; (iii) independent monitoring of Project implementation progress under this Part D; and (iv) the evaluation of the impact of credit in improving rural incomes and the economy.

Part E: Rural Infrastructure

Carrying out of a programme of rural infrastructure revolving around the execution site of Part B of the Project, and consisting of:

1. Construction of about four hundred fifty (450) hand-dug wells and the related five (5) latrines per well, and the carrying out of community, sensitisation measures aimed at assessing the needs therefor and their location.

2. Spot improvement of about seventy-five kilometres (75 kms) of feeder road and re-gravelling of about forty-five kilometres (45 kms) of feeder road in three selected districts.

Part F: Project Organization and Management

Provision of the organizational and management support required to allow the Project Coordination Unit and the District Project Management Units to properly carry out their responsibilities under the Project. and including the carrying out of studies, baseline surveys and independent impact evaluations and the provision of: (i) staff salary costs, including incentives, and sitting and workday allowances. (ii) new vehicles and the operation and maintenance costs of new and replacement vehicles. (iii) computer and office equipment. and (iv) national technical assistance to screen and select community Sub-projects and district proposals therefor and ensure the observance of the right gender and poverty focus and participatory dimension in Project implementation.

SCHEDULE 2

*Allocation and Withdrawal
of Loan Proceeds*

1. *Allocation of Loan Proceeds.* The Table below sets forth the Categories of Eligible Expenditures to be financed by the Loan, the allocation of the amounts of the Loan to each Category, and the percentages of expenditures for items to be financed in each Category:

<u>Category</u>	<u>Loan Amount Allocated (Expressed in SDR)</u>	<u>% of Eligible Expenditures to be Financed</u>
(1) Civil Works:		
(a) Dams under Parts B.1 (i) and B.1 (ii) of the Project	2 000 000	95% of total expenditures
(b) Other constructions under Parts B.3, B.4, C.1 and E of the Project	1 300 000	90% of total expenditures
(2) Goods, including furniture, equipment and vehicles	720 000	80% of total expenditures or 100% of expenditures net of taxes
(3) Sub-loans under Part D.3 of the Project	960 000	100% of the amount paid by the Partici- pating Bank
(4) Incremental Costs	940 000	100% of total expenditures
(5) Operating Costs	530 000	75% of total expenditures
(6) Consultants' Services and Training	1 030 000	100% of total expenditures
(7) Unallocated	<u>820 000</u>	
TOTAL	<u>8 300 000</u>	

2. *Certain Definitions.* For purposes of this Schedule, the following terms have the following meanings:

(a) "incremental costs" means expenditures incurred by the Project Coordinating Unit to finance salaries, bonuses, allowances and incentives of staff assigned to work in the Project on a permanent and temporary basis; and

(b) "operating costs" means expenditures incurred by the Project Coordinating Unit on account of Project implementation, management and monitoring, including office supplies, vehicle operation, travel, supervision costs, preparation of reports and audits, rent payments and phone services.

3. *Minimum Withdrawal Amounts.* Withdrawals from the Loan Account shall be made in amounts no less than \$ 20 000 or its equivalent or such other amount as the Fund may designate from time to time.

4. *Statements of Expenditure.* Withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures for: (i) works and goods, under contracts costing less than \$ 50 000 equivalent each; (ii) consultants' services, under contracts costing less than \$ 15 000 equivalent each; and (iii) Categories (3), (4) and (5), may be made against certified statements of expenditure. The records evidencing such expenditures need not be submitted to the Fund, but shall be retained by the Borrower for inspection by the representatives of the Fund and the Cooperating Institution, in accordance with Sections 4.07. (Statements of Expenditure) and 10.03. (Visits, Inspections and Enquiries) of the General Conditions.

5. *Conditions Precedent to Withdrawals.* No withdrawals shall be made in respect of expenditures:

(a) under Category (1) (a), unless and until for the dam in connection with which the withdrawal is requested: (i) the relevant WUA having responsibility for the dam catchment area has been duly registered with the District Assembly and is fully operational to the satisfaction of the Fund and the Cooperating Institution, (ii) communities have been animated and educated on the rehabilitation or construction works, with a clear understanding on the role, rights and obligations of the District Assembly, the relevant WUA and the communities; (iii) the environmental impact study has been completed and approved by the Lead Project Agency, the Fund and the Cooperating Institution; (iv) GIDA and the Traditional Authority have concluded an agreement setting forth the obligations of both the Land Allocation Committee of the District Assembly, and of the Traditional Authority with respect to the catchment area protection, reservoir rehabilitation, construction and irrigation works. allocation of land and water rights and the collection and payment of water charges; (v) the Borrower has provided to the Fund a written confirmation that the land required for the carrying out of the construction is available free of all encumbrances: and (vi) the Fund and the Cooperating Institution are satisfied that other conditions required under the Project Implementation Manual and AWPB to ensure the environmental, social, and economic sustainability of the irrigation system in question have been duly satisfied, and

(b) under Category (3), until and unless (i) the Borrower shall have committed in full all funds available in the Revolving Credit Fund, (ii) the Administration Agreement shall have been approved by the Fund in draft. a copy of the signed Administration Agreement, substantially in the form so approved and certified as true and complete by a competent officer of the Borrower, shall have been delivered to the Fund, the signature and performance

thereof by the Borrower and the Bank of Ghana have been duly authorised or ratified by all necessary corporate, administrative and governmental action; and all conditions precedent to the effectiveness thereof (other than the effectiveness of the Loan Documents) shall have been fulfilled; (iii) for the Participating Bank in connection with which the withdrawal is requested (A) the Subsidiary Loan Agreement shall have been approved by the Fund in draft; a copy of the signed Subsidiary Loan Agreement, substantially in the form so approved and certified as true and complete by a competent officer of the Bank of Ghana, shall have been delivered to the Fund; the signature and performance thereof by the Bank of Ghana and the Participating Bank have been duly authorised or ratified by all necessary corporate and administrative action; and all conditions precedent to the effectiveness thereof (other than the effectiveness of the Loan Documents) shall have been fulfilled and (B) the Credit By-laws of the Participating Bank have been approved by the Fund and adopted by the Participating Bank; and (iv) the Sub-loan has been made in accordance with the provisions of paragraph 3 (c) of Section B.III of Schedule 3 hereto.

SCHEDULE 2A

PROJECT FUNDING SOURCES

	CONTRIBUTION IN CASH (Dollar Equivalent)	CONTRIBUTION IN KIND (Dollar Equivalent)
BORROWER	1 106 000*	
LOAN	11 500 000	
TA GRANT	99 000	
NGOs		341 000
BENEFICIARIES		842 000

* Dollar Equivalent fixed as of 31 January 1999.

SCHEDULE 3

Project Implementation

Section A: Project Organization and Management

I. Overall Oversight

Lead Project Agency. The Ministry of Food and Agriculture of the Borrower, in its capacity of Lead Project Agency, shall have overall responsibility for implementation and oversight of the Project, with specific Project managerial responsibilities devolved to the regional and district levels and the Regional Minister serving as Chairman of the Project Coordinating Committee referred to in paragraph 1 of Section II below.

II. Project Implementation at the Regional Level

1. *Project Coordinating Committee.* A Project Coordinating Committee shall be the highest decision-making body responsible for policy matters and overall direction of the Project. The said Committee shall meet on a quarterly basis and shall be composed of a Project Coordinator acting as its Secretary, and representatives of the Borrower's Ministry of Finance and Economic Planning, GIDA, one (1) member from each of the Project Area's districts, each of the District Directors of Agriculture of the Project Area, Participating Banks, farmers, associations, NGOs and selected Project implementing agencies, certain members of the Project Coordination Unit, and any other person as shall be necessary to provide adequate representation at the Committee session, including, inter alia, representatives of the Traditional Authority. The Project Coordinating Committee shall: (i) ensure implementation of the Project and main policies thereunder, including consistency with the Borrower's five-year Medium-Term Agricultural Development Programme; (ii) review all Project accounts; (iii) monitor the application of the procedures set forth in the Project Implementation Manual; (iv) exercise budgetary and financial control through the review and approval of AWPBs; and (v) provide a forum for the resolution of any bureaucratic or financial dispute.

2. *Project Coordination Unit.* A Project Coordination Unit, headed by the Regional Director of Agriculture acting as Project Coordinator, shall be maintained in Bolgatanga throughout Project implementation. The Project Coordinating Unit shall maintain at all times the Project Coordinator under terms of reference and m with qualifications satisfactory to the Fund and the Cooperating Institution. The said Unit shall be composed of eight (8) senior officers selected under terms of reference and with qualifications satisfactory to the Fund and the Cooperating Institution and with due consideration to proper mainstreaming of gender aspects. and consisting of a financial controller, an irrigation agronomist, a monitoring and reporting officer, a credit supervisor, a communication and gender specialist, and one (1) agriculture and one (1) rural infrastructure specialist. The Project Coordinating Unit shall be specifically responsible for (i) day-to-day coordinating all Project activities and maintaining consistency with the provisions of the Project Implementation Manual. (ii) monitoring performance of implementing agencies. (iii) all the principal contracting arrangements with the different implementing agencies at the regional level, including regional agriculture development officers, Participating Banks and NGOs. (iv)

preparing consolidated AWPBs on the basis of contributions from the relevant District Directors of Agriculture and implementing agencies. (v) submitting the budget before the Project Coordinating Committee and, upon its approval, to the Fund and the Cooperating Institution for clearance; (vi) promptly releasing approved funds to the DPMU and the implementing agencies; (vii) facilitating the implementation of both internal and external evaluation of Project activities at all levels; (viii) monitoring implementation of Project physical activities and financial expenditures; (ix) preparing and submitting reports and studies according to the AWPB; and (x) providing an environment conducive to implementation at the field level and collaboration with other development projects in the Borrower's territory.

III. Project Implementation at the District Level

1. *District Project Management Unit.* Day-to-day management of interventions at the district and community level shall rest with the relevant District Director of Agriculture assisted by a District Project Management Unit per each of the districts of the Project Area. This Unit shall be composed of the District Manager, his or her Deputy, one (1) District and Information Database Officer responsible for monitoring, and one (1) accountant, and shall be vested responsibility for: (i) providing support for the organization of preparatory Project promotion activities; (ii) assisting, together with the District Assemblies, potential Beneficiaries in the identification of priority areas for Project intervention and Sub-project identification; (iii) performing Project management activities, including the contracting out of Project activities to implementing agencies, screening and selection of Sub-projects proposals submitted by groups and communities and assessing of performance of potential Project partners; (iv) submitting selected Subprojects on a quarterly basis to the District Coordinating Committee, and preparing AWPBs on the basis of approved Sub-projects; and (v) submitting to the Project Coordinating Unit of monitoring and evaluation reports.

2. *District Coordinating Committee.* Each District Coordinating Committee shall be responsible for ratifying DPMU's proposals for Project interventions. The District Coordinating Committee shall be chaired by the District Chief Executive and shall consist of one (1) presiding member from the relevant District Assembly, the District Manager, the Chairman of each of the Planning and Economic Development Sub-committees the District Information and Database Officer, the district MOFA accountant three (3) representatives of farmers, other Beneficiaries groups and the Traditional Authority, two (2) representatives of NGOs, and representatives of other implementing agencies and local Participating Banks.

Section B: Implementation Aspects of the Protect

I. Project Implementation Manual

Preparation. The Project Coordinating Unit shall prepare a draft Project Implementation Manual setting forth clearly the new operational procedures and agreed criteria and procedures for Project implementation and monitoring, and including, inter alia, a description of the Beneficiaries. targeting criteria, a first definition of quantitative and qualitative indicators for balancing the descriptive with the analytic elements of Sub-project monitoring and evaluation, and normal procedures for preparing, screening, approving and implementing Sub-projects.

Approval. Within ninety (90) days after the Effective Date, the Project Coordinator shall submit the draft Project Implementation Manual to the Project Coordinating Committee and the Lead Project Agency for approval. When so approved, the Project Coordinator shall forward the draft Project Implementation Manual to the Fund and the Cooperating Institution for their respective comments and approval no later than one hundred twenty (120) days after the Effective Date, The Project Coordinating Unit shall incorporate am such comments in the final version of the Project Implementation Manual

Adoption. The Lead Project Agency shall adopt the Project Implementation Manual substantially, in the form approved by the Fund, and the Project Coordinating Unit shall promptly provide copies thereof to the Fund and the Cooperating Institution. The Project Coordinating Unit shall further update and revise the Project Implementation Manual from time to time on the basis of planning workshops.

II. Selection Criteria for Sub-Projects

Priority interventions shall be identified by each community through a participatory needs assessment. The priority interventions so identified shall be developed into Sub-project proposals using a simplified standard format, which shall be submitted directly to the relevant DPMU or through members of the District Assembly or Unit Committees. In order to be eligible for financing under Parts B.1, B.3, B.4, C and E of the Project, each Sub-project proposal shall: (i) be demanded by the community and stem from a participatory exercise of assessment needs, with particular emphasis on the intervention of women; (ii) impact a substantial share of the direct beneficiaries/participants who are ranked by the community amongst the poorest, with women adequately represented; (iii) include evidence of financial viability and long-term sustainability; (iv) conform with the overall Project objectives; (v) include a definition of the implementation agency and implementation procedures; (vi) contain an indication of the proposed budget; and (vii) spell out the contribution from community participation as well as the other possible sources of financing, such as those to be provided by NGOs and District Assemblies under the District Assembly Common Fund.

III. Specific Implementation Responsibilities

1. *The Dam and Irrigation Schemes Component* GIDA shall be eligible to carry out the design of Parts B.1 (I) and B.1 (ii) of the Project, upon fulfilling, to the satisfaction of the Fund and the Cooperating Institution, of requirements concerning the planning, design, tendering and supervision capabilities for the construction of the dams and irrigation schemes.

2. *Rural Infrastructure Component.* The management and implementation of Part E of the Project shall be vested in the District Assemblies.

3. *The Credit Component.* (a) Part D.3 of the Project shall be carried out by qualified Participating Banks selected and appraised by the Bank of Ghana as performing satisfactorily and which: (i) are and undertake to remain duly established and operating under the Borrower's legislation; (ii) conduct their business with sound administrative and financial practices and under the supervision of competent and experienced management and personnel, and (iii) maintain Credit By-laws setting forth a lending and investment policy acceptable to the Fund and the Cooperating Institution, and suitable procedures and a number of qualified staff adequate to enable them to effectively appraise the financial, technical, en-

vironmental and economic feasibility of the Project interventions for which the Sub-loans are requested. Each Participating Bank so selected shall be approved by, the Fund and the Cooperating Institution prior to its engagement.

(b) The Borrower, through the Bank of Ghana, shall make available to the Participating Banks as a loan the proceeds of the Loan allocated from time to time to Category (3) under Subsidiary Loan Agreements to be entered into between the Bank of Ghana and the Participating Banks under terms and conditions satisfactory to the Fund, and providing that: (i) the Participating Bank shall declare its commitment to the goal and purposes of the Project as stated in Schedule 1 hereto and, is furtherance of such goals and purposes, the Participating Bank shall undertake to carry out Part D.3 of the Project in accordance with this Agreement, the Project Implementation Manual, and the Credit By-laws, which shall be annexed to the relevant Subsidiary Loan Agreement, (ii) the Participating Bank shall maintain personnel in reasonable number and a capital adequacy and interest rate in accordance with sound financial principles, and (iii) the Subsidiary Loan shall be made at an initial reference rate of interest (RRI) acceptable to the Fund and exceeding the Borrower's official rate of inflation, so as to ensure that the said RRI is at all times positive in real terms, and shall have a maturity not exceeding two (2) years, including a grace period of one (1) year. The Borrower shall submit a draft of each Subsidiary Loan Agreement to the Fund and the Cooperating Institution for their respective approval before its signature. The Borrower shall cause the Bank of Ghana: (i) to incorporate such comments in the final draft of the Subsidiary Loan Agreement; and (ii) to exercise its rights under the Subsidiary Loan Agreements in such a manner as to protect the interests of the Borrower and the Fund and to accomplish the purposes of the Loan.

(c) Each Participating Bank shall be responsible for approving or rejecting Sub-loan requests, bearing the credit risk and losses associated thereto, and making Sub-loans to Beneficiaries in accordance with the Credit By-laws and on terms whereby the Participating Bank obtains by written contract or other appropriate legal means the right to: (i) require the Beneficiary to carry out and operate the Project intervention with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, financial, environmental and managerial standards; (ii) ensure that the Beneficiary undertake procurement in accordance with established commercial practices acceptable to the Fund and the Cooperating Institution; (iii) require the Beneficiary to maintain adequate records and accounts; (iv) inspect by itself or jointly with the representatives of the Fund, the Cooperating Institution or the Bank of Ghana its operations and any relevant records and documents; (v) obtain all such information as the Fund, the Cooperating Institution or the Bank of Ghana shall reasonably request relating to the foregoing; and (vi) suspend or terminate the right of the Beneficiary to use the proceeds of the Sub-loan upon the failure of the Beneficiary to perform its obligations towards the Participating Bank.

(d) Each Participating Bank shall adopt Credit By-laws approved by the Fund and the Cooperating Institution and apply them to extend Sub-loans. The Credit By-laws shall include, among other things, the following provisions: (i) terms and conditions regarding the target group; (ii) eligibility criteria; (iii) women's participation; (iv) eligible activities and purposes; (v) collateral; (vi) loan ceilings, which shall not exceed ninety percent (90%) of the cost of the activity to be financed thereunder; (vii) interest rates and repayment periods;

and (viii) payment of incentive rebates for timely repayment of group loans to the community credit management committee.

(e) In consultation with the Fund and the Cooperating Institution, the Bank of Ghana shall maintain the Revolving Credit Fund operating under adequate and financially sound procedures and credit regulations, in an account which accrues positive interest in real terms and into which all net revenues from Sub-loans made to Beneficiaries shall be deposited. The Participating Banks shall use the Revolving Credit Fund to fund further Sub-loans to Beneficiaries in accordance with this Agreement at least until such date as shall be specified in the relevant Subsidiary Loan Agreement or, if no date is so specified, until all Loan Service Payments have been made in full. For purposes of this paragraph, the term "positive interest in real terms" means interest set at a rate exceeding the Borrower's official rate of inflation, and the term "net revenues" means all repayments of principal and all payments of interest, less reasonable operating and other costs.

IV. Pest Management Practices

As part of maintaining sound environmental practices as required by Section 7.15 (Environmental Factors) of the General Conditions, the Borrower and the Lead Project Agency shall maintain appropriate pest management practices under the Project and, to that end, shall ensure that pesticides procured under the Project do not include any pesticide either proscribed by the International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides of the Food and Agriculture Organization of the United Nations, as amended from time to time, or listed in Tables 1 (Extremely Hazardous) and 2 (Highly Hazardous) of the World Health Organization Recommended Classification of Pesticides by Hazard 1996-1997, as amended from time to time.

V. Insurance of Project Personnel

The Borrower shall insure Project personnel against health and accident risks to the extent consistent with sound commercial practices.

SCHEDULE 4

Procurement and Consultants' Services

Section A: General Provision

1. Procurement of goods and civil works financed by the Loan shall be subject to the provisions of the "Guidelines for Procurement under Financial Assistance from the International Fund for Agricultural Development of 1982", as such guidelines may be amended from time to time by the Fund (hereinafter called "the Procurement Guidelines"). If any provision of the Procurement Guidelines is inconsistent with a provision of this Schedule, then the latter shall govern.

2. Employment of consultants' services and services of other implementing agencies financed from the proceeds of the Loan shall be undertaken in accordance with the procedures of the Cooperating Institution for the procurement of consultants' services for similar Projects.

3. To the extent possible, the goods, civil works and services shall be bulked into sizeable bid packages in such a manner as to permit the optimal use of competitive bidding. Before the commencement of procurement, the Borrower shall furnish to the Cooperating Institution for approval: (i) a list or lists of works, goods and services to be procured; (ii) the proposed grouping of these works, goods and services; and (iii) the proposed number and scope of civil works contracts to be awarded.

4. Procurement shall be undertaken only during the Project Implementation Period.

5. No procurement shall be undertaken if it entails a payment to persons or entities, or an import of goods, prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations. The Fund shall inform the Borrower of any such persons, entities or import.

6. The threshold amounts specified in this Schedule 4 include Taxes, except those applicable to vehicles.

Section B. Procurement of Goods

1. International Competitive Bidding (ICB). Except as otherwise stated in paragraphs 2 and 3) of this Section B, each contract for the supply of goods, equipment and vehicles estimated to cost \$ 100 000 equivalent or more shall be awarded following ICB procedures set forth in the Procurement Guidelines

2. Local Competitive Bidding. Each contract for the supply of goods, equipment, vehicles and supplies estimated to cost \$ 50 000 equivalent or more, up to an aggregate amount not to exceed the equivalent of \$ 300 000. may be awarded on the basis of competitive bidding advertised locally, in accordance with the Procurement Guidelines and procedures approved by the Cooperating Institution

3. Local Shopping. Each contract for the supply of goods, vehicles and equipment estimated to cost \$ 50 000 equivalent or less, up to an aggregate amount not to exceed \$ 100 000 equivalent, may be awarded on the basis of the evaluation and comparison of bids invited from at least three (3) suppliers, in accordance with the Procurement Guidelines and procedures approved by the Cooperating Institution.

Section C: Procurement of Civil Works

1. Local Competitive Bidding. Except as otherwise stated in paragraph 2 below, each contract for civil works shall be awarded on the basis of competitive bidding advertised locally, in accordance with the Procurement Guidelines and procedures approved by the Cooperating Institution.

2. Local Shopping. Each contract for civil works estimated to cost \$ 50 000 equivalent or less, up to an aggregate amount not to exceed \$ 400 000 equivalent, may be awarded on the basis of the evaluation and comparison of bids invited from at least three (3) suppliers, in accordance with the Procurement Guidelines and procedures approved by the Cooperating Institution.

Section D: Employment of Consultants' Services

Services of consultants, organizations (including NGOs) and other appropriate implementing agencies shall be employed under contracts specifying terms of reference appropriate for the task and designed to secure the services of individuals, firms and organizations with qualifications and experience satisfactory to the Fund and the Cooperating Institution.

Section E: Preference Requirements

1. Procurement of Goods. In the procurement of goods following ICB procedures, goods manufactured in the territory of the Borrower and other developing Member States of the Fund shall be granted a margin of preference as provided in paragraph 3.9 and Annex 2 to the Procurement Guidelines. All bidding documents shall clearly indicate the preference which shall be granted, the information required to establish the eligibility of a bid for such preference, and the methods and stages that shall be followed in the evaluation and comparison of bids.

2. Employment of Services. In the employment of consultants' services, everything being equal, preference shall be given to consultants from developing Member States of the Fund.

Section F: Review of Procurement Decisions

1. The award of any contract for goods and civil works procured under Sections B.1, B.2 and C. 1 of this Schedule and estimated to cost \$ 50 000 equivalent or more, shall be subject to prior review by, the Fund and the Cooperating Institution in accordance with the provisions of Annex 3 to the Procurement Guidelines.

2. The award of any contract for consultants' services referred to in Section D above estimated to cost \$ 15 000 equivalent or more, shall be subject to such review procedures as the Cooperating Institution customarily employs for such contracts in similar Projects.

3. With respect to any other contract for goods, civil works or consultants' services (except where paragraph 4 of Schedule 2 of this Agreement applies thereto), the Borrower shall furnish two (2) certified or conformed copies of such contract to the Cooperating Institution, together with the analysis of the respective bids and the recommendations for award, promptly after its signature and before the submission to the Cooperating Institution of the first application for withdrawal of funds from the Loan Account in respect of such contract.

4. Before agreeing to any material modification or waiver of the terms and conditions of any contract referred to in paragraphs 1 or 2 of this Section F, or granting an extension of the stipulated time for the performance of such contract, or issuing any change order under such contract (except in cases of extreme urgency) that would increase the cost of the contract by more than 10% of the original price, the Borrower shall inform the Fund and the Cooperating Institution of the proposed modification, waiver, extension or change order and the reasons therefor. The Cooperating Institution, if it determines that the proposal would be inconsistent with the provisions of this Agreement, shall promptly inform the Borrower and state the reasons for its determination.

ANNEX

GENERAL CONDITIONS FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT FINANCING

2 December 1998

Whereas, the World Food Conference resolved that the International Fund for Agricultural Development (the "Fund") should be established to finance agricultural development projects and programmes in the developing countries; and

Whereas, the Agreement Establishing the International Fund for Agricultural Development (IFAD) provides that its objective shall be to mobilise additional resources to be made available for agricultural development in developing Member States; and

Whereas, said Agreement further provides that, in fulfilling its objective, the Fund shall provide financing for agricultural development projects and programmes in the form of loans and grants on such terms and conditions as the Fund deems appropriate; and

Whereas, the Executive Board of the Fund, at its Sixty-Fifth Session, approved and adopted these General Conditions for application as from its Sixty-Sixth Session;

Now, therefore, be it known that:

Article I. Application

Section I.01. Application of General Conditions.

These General Conditions set forth certain terms and conditions generally applicable to agricultural development financing by the Fund. They apply to the Loan Agreement and any other Loan Document (as such terms are hereinafter defined), if and to the extent such Loan Document expressly so provides.

Section 1.02. Inconsistency with Loan Documents.

If any provision of the Loan Agreement or any other Loan Document is inconsistent with a provision of these General Conditions, the provision of such Loan Document shall govern.

Article II. Definitions

Section 2.01. General Definitions.

The following terms have the following meanings wherever used in these General Conditions:

"Borrower" means the party designated as such in the Loan Agreement.

"Cooperating Institution" means the institution designated as such in the Loan Agreement responsible for the administration of the Loan and the supervision of the implementation of the Project.

"Cooperation Agreement" means the agreement or agreements between the Fund and the Cooperating Institution (including, but not limited to, any letter of appointment) by

which the Cooperating Institution agrees to act as such with respect to the Loan and the Project.

"currency" of a State or a territory means any coin or currency that is legal tender for the payment of public and private debts in such State or territory.

"Effective Date" means the date on which the Loan Agreement and any other Loan Document to which the Fund is party becomes effective provided in Section 13.02(a).

"Eligible Expenditure" means an expenditure that complies with Section 4.10.

"external debt" means any debt payable in a currency other than the currency of the Project Member State.

"Fiscal Year" means the twelve-month period designated as such in the Loan Agreement.

"freely convertible currency" means any currency so designated by the Fund at any time.

"Fund" means the International Fund for Agricultural Development.

"Guarantee Agreement" means any agreement between a Member State and the Fund by which such Member State guarantees the performance of the Loan Agreement or any other Loan Document, as such agreement may be amended or otherwise modified from time to time. The term "Guarantee Agreement" includes these General Conditions, to the extent applied thereto, and all schedules, annexes and agreements supplemental to the Guarantee Agreement.

"Guarantor" means any Member State designated as such in the Guarantee Agreement.

"Lead Project Agency" means the entity or entities designated as such in the Loan Agreement with overall responsibility for the implementation of the Project.

"Loan" means the loan extended by the Fund to the Borrower pursuant to the Loan Agreement.

"Loan Account" means the account in the books of the Fund opened in the name of the Borrower to which the amount of the Loan is credited.

"Loan Agreement" means the particular project loan agreement, programme loan agreement or other agreement pursuant to which the Fund has agreed to extend a Loan to the Borrower, and to which these General Conditions have been made applicable, as such agreement may be amended or otherwise modified from time to time. The term "Loan Agreement" includes these General Conditions to the extent applied thereto, and all schedules, annexes and agreements supplemental thereto.

"Loan Closing Date" means the date specified in the Loan Agreement as the date on which the right of the Borrower to request withdrawals from the Loan Account ends.

"Loan Document" means the Loan Agreement, Project Agreement, Guarantee Agreement and other agreement or document entered into by the Fund and any Loan Party or Project Party in connection with the Loan or the Project, as the same may be amended or otherwise modified from time to time. The term "Loan Document" includes these General Conditions to the extent applied thereto, and all schedules, annexes and agreements supplemental thereto.

"Loan Party" means each entity responsible, in whole or in part, directly or indirectly, for Loan Service Payments. The term "Loan Party", as applied to any unguaranteed Loan, includes the Borrower and, as applied to any guaranteed Loan, the Borrower and the Guarantor.

"Loan Service Payment Currency" means the freely convertible currency defined as such in the Loan Agreement.

"Loan Service Payment" means any payment required or permitted to be made by the Loan Parties to the Fund under the Loan Documents, including (but not limited to) any payment of the principal of, or interest, or service charge, on any Loan.

"Member State" means any Member State of the Fund.

"outstanding" means, in respect of the principal amount of the Loan, the aggregate amount withdrawn from the Loan Account upon request of the Borrower, or by the Fund on behalf of the Borrower, less any previous repayments, prepayments or refunds thereof.

"Project" means the agricultural development project or programme described in the Loan Agreement and financed, in whole or in part, by the Loan.

"Project Agreement" means any agreement between the Fund and any Project Party relating to the implementation of all or any part of the Project, as such agreement may be amended or otherwise modified from time to time. The term "Project Agreement" includes these General Conditions to the extent applied thereto, and all schedules, annexes and agreements supplemental thereto.

"Project Completion Date" means the date specified in the Loan Agreement on which the implementation of the Project is to be completed.

"Project Implementation Period" means the period beginning on the Effective Date and ending on the Project Completion Date, during which the Project is to be carried out.

"Project Member State" means the Member State in which the Project is carried out. The term "Project Member State" normally applies to the Borrower in unguaranteed Loans and the Guarantor in guaranteed Loans.

"Project Party" means each entity responsible for the implementation of the Project or any part thereof. The term "Project Party" includes (but is not limited to) the Lead Project Agency and any entity designated as a Project Party in the Loan Documents.

"Special Account" means the account of the Borrower referred to in Section 4.08 for financing the Project.

"Special Drawing Rights" or "SDR" mean special drawing rights as valued from time to time by the International Monetary Fund in accordance with its Articles of Agreement.

"SDR Equivalent" means, with respect to any amount expressed in any currency at the time of determination, the equivalent of such amount in SDR, as determined by the Fund in accordance with Article 5.2(b) of the Agreement Establishing IFAD.

"Subsidiary Agreement" means any agreement or arrangement (other than the Project Agreement) by which (i) the whole or part of the proceeds of the Loan are made available to any Project Party and/or (ii) any Project Party that undertakes to carry out the Project, in whole or in part, in either case as such agreement or arrangement may be amended or oth-

erwise modified from time to time. The term "Subsidiary Agreement" includes (but is not limited to) any agreement or arrangement designated as such in the Loan Documents.

"Taxes" means all imposts, levies, fees, tariffs and duties of any kind imposed, levied, collected, withheld or assessed by or in the territory of any Member State at any time, including (but not limited to) value added, sales, income, property, mortgage, import and stamp taxes, but excluding tax on the overall income of Project employees who are nationals of the Project Member State.

"value date" means, in respect of any withdrawal from the Loan Account, the date on which such withdrawal is deemed made in accordance with Section 4.06 and, in respect of any Loan Service Payment, the date on which such Loan Service Payment is deemed made in accordance with Section 5.04.

Section 2.02. *Certain Definitions Applicable to Grants.*

If the Project is financed wholly or partially by a grant made by the Fund, the following terms have the following meanings whenever used in these General Conditions, if appropriate and as the context may require:

"Borrower" also includes the party designated as the "Recipient" in any grant agreement.

"Grant" means any grant extended to the Borrower pursuant to the Loan Agreement.

"Grant Account" means any account opened in the books of the Fund in the name of the Borrower to which the amount of the Grant is credited.

"Loan" also includes any Grant made by the Fund.

"Loan Account" also includes any Grant Account opened by the Fund in connection with the Project.

"Loan Agreement" also includes any grant agreement, financing agreement or other agreement that provides for financing by the Fund wholly or partially on a grant basis.

"Loan Party" also includes the party designated as the "Recipient" in any grant agreement.

Section 2.03. *Use of terms.*

As used in these General Conditions and the Loan Documents, except as the context otherwise requires, terms in the singular include the plural, terms in the plural include the singular, and masculine pronouns include the feminine.

Section 2.04. *References and Headings.*

Unless otherwise indicated, references in these General Conditions to Articles or Sections refer to Articles or Sections of these General Conditions. The headings of the Articles and Sections and in the Table of Contents of these General Conditions are given for the convenience of reference only and do not form an integral part of these General Conditions.

Article III. The Cooperating Institution

Section 3.01. Appointment of the Cooperating Institution.

The Fund shall appoint a suitable and competent institution acceptable to the Loan Parties to administer the Loan and supervise the Project. If for any reason a change of the Cooperating Institution becomes necessary, such a change shall be made by agreement between the Loan Parties and the Fund.

Section 3.02. Responsibilities of the Cooperating Institution.

The Cooperating Institution shall be responsible for:

- (a) facilitating Project implementation by assisting the Loan Parties and the Project Parties in interpreting and complying with the Loan Documents;
- (b) reviewing the Borrower's withdrawal applications to determine the amounts which the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account;
- (c) reviewing and approving the procurement of goods, civil works and services for the Project financed by the Loan;
- (d) monitoring compliance with the Loan Documents, bringing any substantial non-compliance to the attention of the Fund and recommending remedies therefor; and
- (e) carrying out such other functions to administer the Loan and supervise the Project as may be set forth in the Cooperation Agreement.

Section 3.03. Cooperation Agreement.

The Fund shall enter into a Cooperation Agreement with the Cooperating Institution setting forth the terms and conditions of its appointment. In the event that any term of the Cooperation Agreement conflicts with Section 3.02, the terms of the Cooperation Agreement shall govern. The Fund or the Cooperating Institution shall furnish the Loan Parties with a copy of the Cooperation Agreement as soon as practicable after signature thereof, but failure to do so shall not impair or excuse the obligations of the Loan Parties or the Project Parties in respect of the Cooperating Institution under the Loan Documents.

Section 3.04. Actions by the Cooperating Institution.

Any action by the Cooperating Institution in accordance with the Cooperation Agreement shall be regarded and treated by the Loan Parties and the Project Parties as an action taken by the Fund.

Section 3.05. Cooperation by the Loan Parties and the Project Parties.

The Loan Parties and the Project Parties shall take all necessary or appropriate steps to enable the Cooperating Institution to carry out its responsibilities smoothly and effectively.

Article IV. Loan Account And Withdrawals

Section 4.01. Loan and Grant Accounts.

The Fund shall credit the principal amount of the Loan to the Loan Account and the amount of any Grant to the Grant Account.

Section 4.02. *Withdrawals from the Loan Account.*

The Borrower may from time to time request withdrawals from the Loan Account of amounts paid or amounts to be paid for Eligible Expenditures. The Loan Agreement may specify minimum amounts for withdrawals, in which case the Borrower shall finance Eligible Expenditures less than such minimum amounts by using the Special Account or its own resources.

Section 4.03. *Special Commitments by the Fund.*

Upon the Borrower's request, the Fund may make special commitments to pay amounts in respect of Eligible Expenditures, notwithstanding any subsequent suspension of the Borrower's right to request withdrawals, on such terms and conditions as the Borrower and the Fund may agree.

Section 4.04. *Applications for Withdrawal or Special Commitment.*

(a) When the Borrower wishes to request a withdrawal from the Loan Account or a special commitment, the Borrower shall deliver, by hand or mail, to the Cooperating Institution (with a copy to the Fund) an application in such form and substance as the Cooperating Institution shall reasonably request.

(b) The Borrower shall furnish to the Fund and the Cooperating Institution evidence, satisfactory to the Cooperating Institution, of the authority of the person or persons authorised to sign such applications and the authenticated specimen signature of each such person.

(c) The Borrower shall also deliver to the Cooperating Institution such documents and other evidence in support of such applications as the Cooperating Institution shall reasonably request, whether before or after the Cooperating Institution shall have permitted any withdrawal or special commitment requested in the application.

(d) Each such application, and the accompanying documents and other evidence, shall be sufficient in form and substance to satisfy the Cooperating Institution that the Borrower is entitled to a withdrawal from the Loan Account of the amount applied for, and that such amount will be used only for Eligible Expenditures.

(e) No such application shall be honoured if received by the Cooperating Institution before the Effective Date or after the Loan Closing Date.

(f) After receiving an application complying with this Section 4.04, the Cooperating Institution shall issue a payment request to the Fund for the amount which the Cooperating Institution has determined that the Borrower is entitled to withdraw.

Section 4.05. *Payment by the Fund.*

Upon receipt of an authenticated payment request from the Cooperating Institution, the Fund shall pay to, or to the order of, the Borrower the amount which the Fund has determined that the Borrower is entitled to withdraw.

Section 4.06. *Value Dates of Withdrawals.*

A withdrawal shall be deemed made as of the day on which the relevant financial institution debits the account chosen by the Fund for the purpose of disbursing such withdrawal.

Section 4.07. *Statements of Expenditure.*

(a) The Loan Agreement may provide that the Borrower may request withdrawals from the Loan Account on the basis of statements of expenditure. To the extent that the Borrower does so, the Borrower (or its designee approved by the Fund) shall retain all records evidencing such expenditures until ten years after the Loan Closing Date.

(b) If the Fund, any auditors of the Project, or the Cooperating Institution determine that any amount so withdrawn was not used for the purposes indicated in the relevant statement of expenditure, the Borrower shall promptly refund such amount to the Fund upon instructions by the Fund. Except as the Fund shall otherwise agree, such refund shall be made in the currency used by the Fund to disburse such withdrawal. The Fund shall credit the Loan Account by the SDR Equivalent of the amount so refunded.

Section 4.08. *Special Account.*

(a) The Loan Agreement may provide that the Borrower open and maintain a Special Account for financing all or a part of the Project, and that the Fund make one or more withdrawals from the Loan Account on behalf of the Borrower in an aggregate amount specified as the Authorized Allocation and deposit such amount in the Special Account.

(b) The Borrower shall make payments out of the Special Account exclusively for Eligible Expenditures.

(c) The Borrower may from time to time request replenishment of the Special Account for payments made out thereof. The Fund may designate minimum amounts for replenishments, which may be expressed as a percentage of the Authorized Allocation. Prior to or at the time of such request, the Borrower shall furnish to the Cooperating Institution such evidence as the Cooperating Institution shall reasonably request showing that such payments were made for Eligible Expenditures and the respective amounts and categories thereof.

(d) After receiving such request and evidence, the Cooperating Institution shall issue a payment request to the Fund for the amount which the Cooperating Institution has determined that the Borrower is entitled for replenishment.

(e) Based on such request, the Fund on behalf of the Borrower shall withdraw from the Loan Account and deposit into the Special Account the amount which the Fund determines that the Borrower is entitled for replenishment. The Fund shall debit the respective categories of Eligible Expenditure in the respective amounts indicated in the evidence furnished by the Borrower.

(f) The Fund shall make no further deposit into the Special Account when:

(i) the balance of the Loan Account, less any outstanding special commitment under Section 4.03, equals the SDR Equivalent of twice the Authorized Allocation;

(ii) the Borrower has failed to furnish in a timely manner the audit reports required by Section 9.03(b);

(iii) the Fund has notified the Borrower under Section 12.01 that its right to request withdrawals from the Loan Account has been suspended; or

(iv) the Fund determines that all further withdrawals shall be made directly from the Loan Account.

(g) If at any time the Fund determines that any payment out of the Special Account, or any portion thereof, was not made in accordance with this Section, the Borrower shall, promptly upon notice from the Fund, deposit into the Special Account or, if the Fund so requests, refund to the Fund an amount equal to the amount of such payment or such portion thereof. The Fund shall make no further deposit into the Special Account until the Borrower has made such deposit or refund.

(h) If at any time the Fund determines that the balance of the Special Account is no longer required or permitted to finance payments for Eligible Expenditures, the Fund may give notice thereof to the Borrower. The Borrower shall refund to the Fund such balance within 30 days after such notice. Upon receipt thereof, the Fund shall credit the Loan Account in the amount of such refund. Except as the Fund shall otherwise agree, such refund shall be made in the currency used by the Fund for the purpose of withdrawals from the Loan Account.

Section 4.09. Allocations and Reallocations of Loan Proceeds.

(a) The Loan Documents may allocate the principal amount of the Loan to categories of Eligible Expenditures and specify the percentages of such Eligible Expenditures to be financed by the Loan.

(b) If, upon request by the Borrower, the Fund reasonably estimates that the principal amount of the Loan allocated in the Loan Documents to any category of Eligible Expenditures will be insufficient to finance such Eligible Expenditures, the Fund may, by notice to the Borrower:

(i) reallocate to such category amounts of the Loan allocated to another category not needed to meet other Eligible Expenditures, to the extent required to meet the estimated shortfall; and

(ii) if such reallocation will not fully meet the estimated shortfall, reduce the percentage of such Eligible Expenditures to be financed by the Loan.

(c) In furtherance of its policy set forth in Article XI, the Fund may, by notice to the Borrower, increase or decrease the percentage of such Eligible Expenditures to be financed by the Loan to avoid the use of Loan proceeds to pay Taxes.

Section 4.10. Eligible Expenditures.

(a) The Loan shall be used exclusively to finance expenditures meeting each of the following eligibility requirements:

(i) The expenditure shall meet the reasonable cost (excluding Taxes) of goods, works and services required for the Project and to be financed by the Loan supplied from the territory of a Member State and procured in accordance with the procedures specified in the Loan Documents.

(ii) The expenditure shall be incurred during the Project Implementation Period, except that:

(A) expenditures to meet the costs of starting up the Project or fulfilling the conditions precedent to effectiveness of any Loan Document may be incurred before the Effective Date but after the date of the Loan Agreement; and

(B) expenditures to meet the costs of winding up the Project may be incurred after the Project Completion Date and before the Loan Closing Date.

(iii) The expenditure shall be incurred by a Project Party in a Member State.

(iv) The expenditure shall be incurred in accordance with the Loan Documents.

(b) The Fund may from time to time exclude generally certain types of expenditure from eligibility.

(c) Any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations shall not be eligible for financing by the Loan.

Article V. Loan Service Payments

Section 5.01. Interest and Other Charges.

(a) The Borrower shall pay any interest, service charge and other charges on the principal amount of the Loan outstanding from time to time at the rate specified in the Loan Agreement. Such interest and other charges shall accrue from the respective value dates on which amounts are deemed withdrawn from the Loan Account until the respective value dates on which amounts are deemed repaid, prepaid or refunded.

(b) Interest and other charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

(c) If the rate specified in the Loan Agreement is variable, the Fund shall notify the Borrower, as soon as practicable, of the interest rate charged on the Loan in each interest period.

Section 5.02. Repayments and Prepayments of Principal.

(a) The Borrower shall repay the aggregate principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account by the Borrower, or by the Fund on its behalf, in instalments as specified in the Loan Agreement.

(b) The Borrower shall have the right to prepay all or any part of the principal amount of the Loan, as specified by the Borrower upon 45 days' notice to the Fund, provided that the Borrower pays all accrued and unpaid interest and other charges on the prepayment date. All prepayments shall be credited against the remaining Loan instalments in such manner as the Borrower and the Fund shall agree.

Section 5.03. Manner and Place of Payment.

(a) The Borrower shall make all Loan Service Payments in accordance with applicable laws, provided, however, that all Loan Service Payments shall be made without currency or other restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the Project Member State.

(b) All Loan Service Payments shall be paid to such account or accounts in such bank or other financial institution as the Fund may designate from time to time.

Section 5.04. Values Dates of Loan Service Payments.

Loan Service Payments shall be deemed made as of the day on which the relevant financial institution credits the account designated therefor.

Article VI. Currency Provisions

Section 6.01. *Denomination of the Loan.*

The principal amount of the Loan shall be expressed in Special Drawing Rights.

Section 6.02. *Currencies for Withdrawals.*

(a) Withdrawals from the Loan Account shall be made in the respective currencies in which expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan have been paid or are payable, or in such currency or currencies as the Fund may from time to time select.

(b) The Loan Account shall be debited by the SDR Equivalent of the amount withdrawn determined as of on the value date of withdrawal. If the currency of withdrawal has been purchased by the Fund with another currency, the Loan Account shall be debited by the SDR Equivalent of the amount of such other currency.

Section 6.03. *Loan Service Payment Currency.*

All Loan Service Payments shall be made in the Loan Service Payment Currency specified in the Loan Agreement. The amount of any Loan Service Payment shall be the equivalent in Loan Service Payment Currency, as of the due date, of the SDR amount of such Loan Service Payment, as determined by the Fund in its sole discretion.

Section 6.04. *Valuation of Currencies.*

Whenever it is necessary for the purposes of any Loan Document to determine the value of one currency in terms of another, the Fund or the Cooperating Institution shall determine such value based on reasonable criteria. For purposes of this Section, the term "currency" includes the SDR.

Section 6.05. *Discontinuance of SDR as Loan Medium.*

In the event that the nature or composition of the SDR changes so as to make its continued use as a loan medium inappropriate in the view of the Fund, the Fund shall convert the principal amount of the Loan, and all other amounts expressed in SDR, into such other currency or unit of account as the Fund deems appropriate. The Fund shall promptly notify the Borrower of any such conversion. Such notice shall be deemed ipso facto to modify the Loan Documents accordingly.

Article VII. Implementation of The Project

Section 7.01. *Project Implementation.*

The Lead Project Agency and each of the other Project Parties shall carry out the Project:

- (a) with due diligence and efficiency;
- (b) in conformity with appropriate administrative, engineering, financial, economic, operational, environmental and agricultural development practices (including rural development practices) and good governance;
- (c) in accordance with plans, design standards, specifications, procurement and work schedules and construction methods agreed by the Borrower and the Cooperating Institution;

(d) in accordance with the provisions of the Loan Agreement, any Project Agreement and any other Loan Document; and

(e) so as to ensure the sustainability of its achievements over time.

Section 7.02. *Availability of Loan Proceeds.*

The Borrower shall make the proceeds of the Loan available to the Project Parties upon terms and conditions specified in the Loan Agreement or otherwise approved by the Fund for the purpose of carrying out the Project.

Section 7.03. *Availability of Additional Funds.*

In addition to the proceeds of the Loan, the Borrower shall make available to the Project Parties such funds, facilities, services and other resources as may be required from time to time to carry out the Project in accordance with Section 7.01.

Section 7.04. *Coordination of Activities.*

In order to ensure that the Project is carried out in accordance with Section 7.01, each Loan Party shall ensure that the relevant activities of its ministries, departments and agencies, and those of each Project Party, are conducted and coordinated in accordance with sound administrative policies and procedures.

Section 7.05. *Procurement.*

All goods, civil works and services financed by the Loan shall be procured and engaged in accordance with the procedures specified in the Loan Agreement.

Section 7.06. *Use of Goods and Services.*

All goods, services and buildings financed by the Loan shall be used exclusively for the purposes of the Project.

Section 7.07. *Maintenance.*

Each Project Party shall at all times operate, maintain, repair and replace all facilities and civil works used in connection with the Project with due diligence as required to carry out the Project in accordance with Section 7.01.

Section 7.08. *Insurance.*

(a) The Borrower or the Lead Project Agency shall insure all goods and buildings used in the Project against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound commercial practice.

(b) The Borrower or the Lead Project Agency shall insure the goods imported for the Project and to be financed by the Loan against hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation. For such insurance, any indemnity shall be payable in a freely usable currency to replace or repair such goods.

Section 7.09. *Subsidiary Agreements.*

(a) No Project Party shall enter into any Subsidiary Agreement, or consent to any modification thereof, inconsistent with the Loan Agreement or the Project Agreement.

(b) The Borrower and each Project Party shall exercise its rights under each Subsidiary Agreement to which it is party so that the interests of the Borrower and the Fund are fully protected and the Project is carried out in accordance with Section 7.01.

(c) No provision of any such Subsidiary Agreement shall be assigned, waived, suspended, abrogated, amended or otherwise modified without the prior consent of the Fund.

(d) The Borrower shall bear any foreign exchange risk under any Subsidiary Agreement to which it is party, unless such Subsidiary Agreement otherwise expressly provides.

Section 7.10. Performance of the Project Agreement.

The Loan Parties shall take all necessary or appropriate action within their powers to enable and assist the Lead Project Agency and any other relevant Project Party to perform its obligations under the Project Agreement. The Loan Parties shall forebear from, and shall not permit any third party to take, any action that would interfere with such performance.

Section 7.11. Key Project Personnel.

The Borrower or the Lead Project Agency shall appoint the Project Director and all other key Project personnel in the manner specified in the Loan Documents or otherwise approved by the Fund. All key Project personnel shall have qualifications and experience specified in the Loan Documents or otherwise approved by the Fund. The Borrower shall exercise best efforts to ensure continuity in key Project personnel throughout the Project Implementation Period.

Section 7.12. Project Parties.

Each Project Party shall, as required to carry out the Project in accordance with Section 7.01:

- (a) promptly take all necessary or appropriate action to maintain its corporate existence and to acquire, maintain and renew its rights, properties, powers, privileges and franchises;
- (b) employ competent and experienced management and personnel;
- (c) operate, maintain and replace its plant, equipment and other properties; and
- (d) not sell, lease or otherwise dispose of any of its assets.

Section 7.13. Allocation of Project Resources.

The Loan Parties and the Project Parties shall ensure that the resources and benefits of the Project, to the fullest extent practicable, are allocated among the target population using gender disaggregated methods.

Section 7.14. Land Acquisition.

The Loan Parties and the Project Parties shall take all such action as shall be necessary or appropriate to acquire, as and when needed, all such land and land rights as shall be required for carrying out the Project and shall furnish to the Fund, promptly upon its request or upon such acquisition, evidence satisfactory to the Fund that such land and land rights are available for Project-related purposes. In carrying out such acquisitions, the Loan Parties and the Project Parties shall observe all applicable national laws.

Section 7.15. Environmental Factors.

The Loan Parties and the Project Parties shall take all reasonable measures to ensure that the Project is carried out with due diligence in regard to environmental factors and in conformity with national environmental laws and any international treaties to which the Project Member State may be party.

Section 7.16. *Relending Rates.*

During the Project Implementation Period, the Project Member State and the Fund shall periodically review the interest rates applicable to any credits extended to Project beneficiaries which are financed (directly or indirectly) by the Loan. These reviews shall be conducted jointly with the objective of reaching or maintaining positive interest rates over time. The Project Member State shall take any appropriate measures, consistent with its policies and the Fund's policies, to achieve that objective. Among such measures, the Borrower and each Project Party extending such credits shall endeavour to minimise its costs. For purposes of this Section, the term "positive interest rate" means, in respect of any credit extended by any Project Party, an interest rate which, after giving effect to inflation, permits such Project Party to recover its costs and achieve sustainability.

Section 7.17. *Use of the Name and Insignia of the Fund.*

To the fullest extent practicable, all Project facilities and vehicles shall bear the name and insignia of the Fund and otherwise identify the Project as being financed by the Fund. Publications by any Loan Party or Project Party concerning the Project shall mention the Fund and its contribution to the Project.

Section 7.18. *Project Completion.*

The Project Parties shall complete the implementation of the Project by the Project Completion Date.

Article VIII. Implementation Reporting and Information

Section 8.01. *Implementation Records.*

The Project Parties shall maintain records and documents adequate to reflect their operations in implementing the Project (including, but not limited to, copies or originals of all correspondence, minutes of meetings and all documents relating to procurement) until the Project Completion Date, and shall retain such records and documents for at least ten years thereafter.

Section 8.02. *Monitoring of Project Implementation.*

The Project Party so designated in the Loan Documents shall:

(a) during the Project Implementation Period, gather all data and other relevant information (including any and all information specified in the Loan Documents or requested by the Fund from time to time) necessary to monitor the progress of the implementation of the Project and the achievement of its objectives; and

(b) during the Project Implementation Period and for at least ten years thereafter, adequately store such information, and, promptly upon request, make such information available to the Fund and its representatives and agents.

Section 8.03. *Progress Reports.*

The Project Party so designated in the Loan Documents shall furnish to the Fund and the Cooperating Institution progress reports on the Project at such intervals during the Project Implementation Period as shall be specified in the Loan Documents, in such form and substance as may be specified in the Loan Documents or as the Fund or the Cooperating

Institution shall reasonably request from time to time. At a minimum, such reports shall address (i) quantitative and qualitative progress made in implementing the Project and achieving its objectives, (ii) problems encountered during the reporting period, (iii) steps taken or proposed to be taken to remedy these problems, and (iv) the proposed programme of activities and the progress expected during the following reporting period.

Section 8.04. Completion Report.

As promptly as possible after the Project Completion Date but in any event no later than the date specified in the Loan Documents, the Project Party so designated in the Loan Documents shall furnish to the Fund and the Cooperating Institution a report on the overall implementation of the Project, in such form and substance as may be specified in the Loan Documents or as the Fund or the Cooperating Institution shall reasonably request. At a minimum, such report shall address (i) the costs and benefits of the Project, (ii) the achievement of its objectives, (iii) the performance by the Loan Parties, the Project Parties, the Cooperating Institution and the Fund of their respective obligations under the Loan Documents, and (iv) lessons learned from the foregoing.

Section 8.05. Plans and Schedules.

The Project Parties shall furnish to the Cooperating Institution promptly upon their preparation, and to the Fund promptly upon its request, such plans, design standards, reports, contract documents, specifications and schedules relating to the Project, and any material modifications subsequently made therein.

Section 8.06. Other Implementation Reports and Information.

In addition to the reports and information required by the foregoing provisions of this Article:

(a) The Loan Parties and the Project Parties shall promptly furnish to the Fund and the Cooperating Institution such other reports and information as the Cooperating Institution or the Fund shall reasonably request on any matter relating to the Project or any Project Party.

(b) The Loan Parties and the Project Parties shall promptly inform the Fund and the Cooperating Institution of any condition that interferes with, or threatens to interfere with, the implementation of the Project or the achievement of its objectives.

Article IX. Financial Reporting and Information

Section 9.01. Financial Records.

The Project Parties shall maintain separate accounts and records in accordance with consistently maintained appropriate accounting practices adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Project until the Loan Closing Date, and shall retain such accounts and records for at least ten years thereafter.

Section 9.02. Financial Statements.

The Project Party so designated in the Loan Documents shall deliver to the Fund and the Cooperating Institution detailed financial statements of the operations, resources and expenditures related to the Project at such intervals as may be specified in the Loan Documents.

Section 9.03. *Audit of Accounts.*

The Project Party so designated in the Loan Documents shall:

(a) each Fiscal Year, have the accounts relating to the Project (including the Special Account and statements of expenditure) audited in accordance with appropriate auditing principles consistently applied by independent auditors specified in the Loan Documents.

(b) as soon as available after the end of each Fiscal Year but in any event not later than the date specified in the Loan Documents, furnish to the Fund and the Cooperating Institution a certified copy of the audit report. In addition to verifying Project accounts, the report shall address the adequacy of accounting and internal control systems to monitor expenditures and other financial transactions and ensure safe custody of Project assets, the adequacy of documentation maintained by the Project Party on relevant transactions, and such other matters as the Fund or the Cooperating Institution shall reasonably request. To the extent that any withdrawals of Loan proceeds during the Fiscal Year were made on the basis of statements of expenditure, the report shall include a separate opinion stating that the proceeds of the Loan withdrawn from the Loan Account on the basis of such statements of expenditure were used for the purposes for which they were provided.

Section 9.04. *Other Financial Reports and Information.*

In addition to the reports and information required by the foregoing provision of this Article:

(a) The Loan Parties and the Project Parties shall promptly furnish to the Fund and the Cooperating Institution such other reports and information as the Fund or the Cooperating Institution shall reasonably request on any financial matter relating to the Loan or the Project or any Loan Party or Project Party.

(b) The Loan Parties shall promptly inform the Fund and the Cooperating Institution of any condition that interferes with, or threatens to interfere with, the maintenance of Loan Service Payments.

(c) The Project Member State shall promptly furnish to the Fund all such information as the Fund may reasonably request with respect to financial and economic conditions in its territory, including its balance of payments and its external debt.

Article X. Cooperation

Section 10.01. *Cooperation, Generally.*

The Fund, the Cooperating Institution, each Loan Party and each Project Party shall cooperate fully to ensure that the objectives of the Project are achieved.

Section 10.02. *Exchange of Views.*

The Fund, the Cooperating Institution, the Loan Parties and the Lead Project Agency shall, from time to time at the request of any one of them, exchange views on the Project, the Loan, or any Loan Party or Project Party.

Section 10.03. *Visits, Inspections and Enquiries.*

The Loan Parties and the Project Parties shall enable agents and representatives of the Fund and the Cooperating Institution from time to time to:

(a) visit and inspect the Project, including any and all sites, works, equipment and other goods used for Project-related purposes;

(b) examine the originals and take copies of any data, accounts, records and documents relevant to the Loan, the Project, or any Loan Party or Project Party; and

(c) visit, communicate with and make enquiries of all Project personnel and any staff member of any Loan Party or Project Party.

Section 10.04. *Audits Initiated by the Fund.*

The Loan Parties and the Project Parties shall permit auditors designated by the Fund or the Cooperating Institution from time to time to audit the records and accounts relating to the Project. The Loan Parties and the Project Parties shall cooperate fully with such audit and accord the auditors the full rights and privileges of agents or representatives of the Fund under Section 10.03. The Fund shall bear the cost of such audits.

Section 10.05. *Evaluations of the Project.*

(a) The Borrower and each Project Party shall facilitate all evaluations and reviews of the Project that the Fund may carry out during the Project Implementation Period and for ten years thereafter.

(b) As used in this Section, the term "facilitate", in addition to full compliance with Articles VIII, IX and this Article X in respect of such evaluations and reviews, includes providing timely logistical support by making available Project personnel and equipment and promptly taking such other action as the Fund may request in connection with such evaluations and reviews, but does not include incurring out-of-pocket expenses.

Section 10.06. *Country Portfolio Reviews.*

The Project Member State shall permit the agents and representatives of the Fund, in consultation with the Project Member State, to enter its territory from time to time to exchange views with such persons, visit such sites, and examine such data, records and documents as the Fund may reasonably request in order to carry out a general review of all projects and programmes financed, in whole or in part, by the Fund in its territory and all financing extended by the Fund to the Project Member State. The Project Member State shall ensure that all concerned parties cooperate fully in such review.

Article XI. Taxation

Section 11.01. *Taxation.*

(a) The Loan and all Loan Service Payments shall be exempt from all Taxes, and all Loan Service Payments shall be made free and clear of Taxes.

(b) The Loan Documents shall be exempt from any Taxes on signature, delivery or registration.

(c) It is the policy of the Fund that Loan proceeds are not to be used to pay Taxes, including (but not limited to) any Taxes levied on the importation, procurement or supply of any goods, civil works or services financed by the Loan.

Section 11.02. *Tax Refunds.*

In furtherance of the policy enunciated in Section 11.01, if the Fund determines at any time that any amount of Loan proceeds have been used to pay Taxes, it may require the Borrower, by written notice, to refund such amount promptly to the Fund. Upon receipt thereof, the Fund shall credit the Loan Account in the amount of such refund.

Article XII. Remedies of The Fund

Section 12.01. *Suspension by the Fund.*

Whenever any of the following events has occurred and is continuing, the Fund may suspend, in whole or in part, the right of the Borrower to request withdrawals from the Loan Account:

(a) the Borrower has failed to make any Loan Service Payment when due, whether or not the Guarantor or any other third party has made such Loan Service Payment;

(b) the Borrower has failed to make any payment due under any other loan agreement, guarantee agreement, or other financial obligation of any kind of the Borrower to the Fund, whether or not any third party has made such payment;

(c) the Guarantor has failed to make any Loan Service Payment when due;

(d) the Guarantor has failed to make any payment due under any other loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Fund, or other financial obligation of any kind of the Guarantor to the Fund;

(e) the Fund has determined that the Project has failed, or is unlikely, to fulfill timely its purposes as stated in the Loan Documents;

(f) the Fund has determined that a situation has arisen which may make it improbable that the Project can be successfully carried out or that any Loan Party or Project Party will be able to perform any of its obligations under any Loan Document;

(g) the Project Member State has been suspended from membership in the Fund or ceased to be a Member State; or the Project Member State has delivered a notice of its intention to withdraw from the Fund;

(h) any representation made by any Loan Party or Project Party in any Loan Document, or any statement furnished in connection therewith and relied upon by the Fund in making the Loan, is incorrect or misleading in any material respect;

(i) if the Borrower is not a Member State, the Fund has determined that any material adverse change in the condition of the Borrower has occurred;

(j) the Borrower or the Guarantor has been unable to pay its debts generally as they come due;

(k) any competent authority has taken action for the dissolution of the Lead Project Agency or suspension of its operations;

(l) any competent authority has taken action for the dissolution of any Project Party (other than the Lead Project Agency) or suspension of its operations, and the Fund has de-

terminated that such dissolution or suspension is likely to have a material adverse effect on the Project;

(m) the Borrower has failed to make any funds, facilities, services and other resources available to the Project Parties in accordance with Sections 7.02 (Availability of Loan Proceeds) or 7.03 (Availability of Additional Funds);

(n) the Fund has not received any audit report or other document referred to in Article VIII (Implementation Reporting and Information) or Article IX (Financial Reporting and Information) within the time prescribed therefor in the Loan Documents, or any Loan Party or Project Party has otherwise failed to perform its obligations under Article VIII or IX;

(o) the Lead Project Agency or any other Project Party has failed to perform any of its obligations under the Project Agreement;

(p) the Borrower or the Lead Project Agency has failed to perform any of its obligations under any Subsidiary Agreement;

(q) any Project Party (other than the Lead Project Agency) has failed to perform any of its obligations under any Subsidiary Agreement, and the Fund has determined that such failure has had, or is likely to have, a material adverse effect on the Project;

(r) any Subsidiary Agreement or any provision thereof has been assigned, waived, suspended, terminated, amended or otherwise modified without the prior consent of the Fund, and the Fund has determined that such assignment, waiver, suspension, termination, amendment or modification has had, or is likely to have, a material adverse effect on the Project;

(s) the Fund has suspended, in whole or in part, the right of any Loan Party to request or make withdrawals under any other loan agreement or other financing agreement with the Fund;

(t) any event has occurred prior to the Effective Date which would have entitled the Fund to suspend the Borrower's right to request withdrawals from the Loan Account, had the Loan Agreement been effective on the date such event occurred;

(u) any Loan Party or Project Party has failed to perform any other obligation under the Loan Agreement or any other Loan Document; or

(v) any other event so specified in the Loan Agreement has occurred.

Such suspension shall become effective upon dispatch of notice by the Fund to the Loan Parties. Such suspension shall continue until the Fund has notified the Loan Parties that the Borrower's right to request withdrawals has been restored in whole or in part. The Fund shall provide a copy of such notice to the Lead Project Agency, but failure to do so shall not affect its validity.

Section 12.02. *Cancellation by the Fund.*

If any of the following events has occurred, the Fund may terminate the right of the Borrower to request withdrawal of the following amounts from the Loan Account:

(a) the right of the Borrower to request withdrawals from the Loan Account has been suspended under Section 12.01 with respect to any amount of the Loan for a continuous period of at least 30 days;

(b) at any time, the Fund determines after consultation with the Borrower that any amount of the Loan will not be required to finance certain costs of the Project;

(c) at any time, after consultation with the Borrower, the Fund determines that corrupt or fraudulent practices were engaged in by representatives of any Loan Party, Project Party or beneficiary in respect of any amount of expenditures incurred during the procurement or the carrying out of any contract financed by the Loan, and that the Borrower has failed to take timely and appropriate action to remedy the situation;

(d) at any time, the Fund determines that any amount of the Loan proceeds has been used to finance an expenditure other than an Eligible Expenditure;

(e) after the Loan Closing Date, any amount of the Loan remains unwithdrawn from the Loan Account;

(f) the Fund has received any notice from the Guarantor terminating its obligations under the Guarantee Agreement with respect to any amount unwithdrawn from the Loan Account; or

(g) any other event so specified in the Loan Agreement. Such termination shall be effective upon dispatch of notice to the Loan Parties, whereupon such amounts of the Loan shall be cancelled. The Fund shall provide a copy of such notice to the Lead Project Agency, but failure to do so shall not affect its validity.

Section 12.03. Cancellation by the Borrower.

After consultation with the Fund and with the concurrence of the Guarantor, the Borrower may by notice to the Fund cancel any unwithdrawn amount of the Loan, except for amounts subject to Special Commitment as provided in Section 4.03. Such cancellation shall become effective upon acknowledgement thereof by the Fund.

Section 12.04. Applicability of Cancellation or Suspension.

(a) Any partial cancellation of the Loan shall be applied pro rata to any remaining instalments of the principal amount of the Loan. The Fund shall notify the Borrower of such application, specifying the dates and amounts of the remaining instalments after giving effect thereto. Such notice shall be deemed, ipso facto, to modify the Loan Agreement accordingly.

(b) No cancellation or suspension shall apply to amounts subject to any special commitment made by the Fund pursuant to Section 4.03, unless such special commitment expressly provides otherwise.

(c) Except as expressly provided in this Article, all provisions of the Loan Documents shall continue in full force and effect notwithstanding any cancellation or suspension.

Section 12.05. Acceleration of Maturity.

If at any time any of the following events has occurred, at any subsequent time during the continuance thereof, the Fund may declare the principal amount of the Loan then outstanding, together with all accrued interest and other charges thereon, to be immediately due and payable:

(a) any event specified in paragraphs (e) through (l), inclusive, of Section 12.01 has occurred;

(b) the Fund has declared the principal of any other loan to any Loan Party then outstanding to be due and payable immediately;

(c) any event specified in paragraphs (a) through (d), inclusive, of Section 12.01 has occurred and continues for a period of 30 days;

(d) any event specified in paragraphs (m) through (u), inclusive, of Section 12.01 has occurred and continues for a period of 60 days after notice thereof has been given by the Fund to the Loan Parties; or

(e) any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section has occurred and continues for the period, if any, specified in the Loan Agreement.

Such declaration shall be effective upon dispatch of notice to the Loan Parties, whereupon such principal, interest and other charges shall become due and payable immediately.

Article XIII. Effectiveness and Termination

Section 13.01. Conditions Precedent to Effectiveness.

The Loan Documents shall not become effective until evidence satisfactory to the Fund has been furnished to the Fund that the conditions precedent specified therein have been fulfilled.

Section 13.02. Effective Date.

(a) The Loan Documents shall become effective on the date that the Fund dispatches notice thereof to the Loan Parties, or such other date as the Fund may designate in such notice.

(b) The Fund shall dispatch such notice promptly after its acceptance or waiver of the evidence required by Section 13.01. If any event of suspension specified in Section 12.01 has occurred, however, the Fund may postpone dispatch of such notice until such event has ceased to exist.

Section 13.03. Termination before Effectiveness.

The Fund may terminate the Loan Documents and all rights and obligations of the parties thereunder if:

(a) before the Effective Date, any event of suspension specified in Section 12.01 has occurred;

(b) before the Effective Date, any Loan Party or Project Party has taken any action inconsistent with the object and purpose of any Loan Document; or

(c) the Loan Agreement does not become effective on or before the last date specified therefor in the Loan Agreement, unless the Fund establishes a later date therefor. The Fund shall notify the Loan Parties of such later date.

Section 13.04. Termination upon Full Payment.

The Loan Documents and all obligations of the parties thereunder shall terminate when the entire principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account, and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan, have been finally and undefeasibly paid.

Article XIV. Enforceability and Related Matters

Section 14.01. *Enforceability.*

(a) The Loan Documents, and the rights and obligations of the parties thereunder, shall be valid and enforceable in accordance with their terms, regardless of any law to the contrary in the territory of the Project Member State.

(b) Neither the Fund nor any Loan Party or Project Party shall be entitled in any legal proceedings to assert any claim for any reason that any provision of these General Conditions or the Loan Documents is invalid or unenforceable.

Section 14.02. *Failure to Exercise Rights.*

No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy of any party under the Loan Documents shall impair any such right, power or remedy, or be construed as a waiver thereof. No action or omission of any party in respect of any default under the Loan Documents shall impair any right, power or remedy of such party in respect of any subsequent default.

Section 14.03. *Rights and Remedies Cumulative*

The rights and remedies of any party under the Loan Documents are cumulative and (except as otherwise expressly provided) not exclusive of any right or remedies that such party would otherwise have.

Section 14.04. *Arbitration.*

(a) The parties to the Loan Documents shall endeavour to settle through amicable means any controversy between them in respect of such Loan Documents.

(b) Failing the settlement of a controversy through amicable means, the controversy shall be submitted to arbitration for settlement. The parties to the arbitration shall be the parties to the Loan Document in controversy, except that the Guarantor may intervene or be interpleaded in any controversy that may affect its rights or obligations under the Guarantee Agreement.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of a single arbitrator appointed by agreement of the parties or, if they do not agree within three months after proceeding are instituted under paragraph (d) below, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If the arbitrator shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceedings may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party or parties. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration.

(e) The arbitration proceedings shall take place at such time and place as shall be fixed by the arbitrator.

(f) Subject to the provisions of this Section and except if the parties shall otherwise agree, the arbitrator shall decide all questions relating to his competence and shall determine the procedure for the arbitration proceedings.

(g) The arbitrator shall afford to all parties a fair hearing and shall render his award in writing. Such award may be rendered by default. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the arbitrator in accordance with the provisions of this Section.

(h) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrator and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the arbitration proceedings begin, the arbitrator shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. Each party shall defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the arbitrator shall be divided between and borne equally by the Fund on the one side and the other parties, on the other side. Any question concerning the division of the arbitrator's costs among the parties or the procedure for payment of such costs shall be determined by the arbitrator.

(i) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be instead of any other procedure for the settlement of controversies between the parties, and any claim by either party against the other party arising thereunder.

(j) If the award has not been complied with within 30 days after the counterparts of the award have been delivered to the parties, any party may enter judgement upon, or institute a proceeding to enforce, the award in any court of competent jurisdiction against any other party. Such party may enforce such judgement by execution or may pursue any other appropriate remedy against such other party for the enforcement of the award.

(k) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or (to the extent that such remedy shall be available) in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 15.01. The parties may waive any and all other requirements for the services of any such notice or process.

Article XV. Miscellaneous Provisions

Section 15.01. Communications.

All notices, requests and other communications given or made under the Loan Documents shall be in writing. Except as otherwise expressly provided, any such notice, request or other communication shall be deemed duly given or made when delivered by hand, mail, telegram, cable, telex or facsimile to the party to which it is given or made at such party's address specified in the particular Loan Document, or at such other address as such party may designate by notice to the other parties thereto. Delivery of any such notice, request or other communication by facsimile transmission shall be followed promptly by mail delivery of the original thereof.

Section 15.02. Language of Reporting.

The Loan Parties and the Project Parties shall deliver all reports and information to the Fund and the Cooperating Institution in the language specified in the Loan Documents, or in any other language agreed by the Fund.

Section 15.03. *Authority to Take Action.*

The representative or agent so designated in any Loan Document, or another person duly authorized in writing by such representative or agent, may take any action and sign any document in connection with such Loan Document on behalf of any Loan Party or Project Party. Such representative, agent or other person may agree to any modification of the terms and conditions of such Loan Document on behalf of such Loan Party or Project Party by written instrument signed by him; provided that, in the opinion of such representative, agent or other person, such modification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of such Loan Party or Project Party thereunder. The Fund shall be entitled to accept the signature by such representative, agent or other person as conclusive evidence that he is of such opinion.

Section 15.04. *Evidence of Authority.*

Within 30 days after request by the Fund, any Loan Party or Project Party shall furnish to the Fund sufficient evidence of the authority of the person or persons referred to in Section 15.03, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 15.05. *Modifications of the Loan Documents.*

The Fund and the relevant Loan Party or Project Party may agree from time to time to modify the terms and conditions of the Loan Documents (including, but not limited to, the terms and conditions of these General Conditions as applied thereto) or the application of the Loan Documents. The Fund shall determine the form, and any conditions precedent for the effectiveness, of any such agreement in accordance with its internal regulations.

Section 15.06. *Change of Entity or Representative.*

If the Borrower wishes to appoint any successor to, reassigns the responsibilities of, or changes the designation or address of, any of the entities specified in the Loan Documents, the Borrower shall promptly give notice thereof to the Fund. By notice to the Borrower, the Fund may accept such new entity as constituting the entity fully responsible for carrying out the functions assigned to its predecessor under the Loan Documents. Upon such acceptance, the Loan Documents shall be deemed ipso facto modified accordingly.

Section 15.07. *Signature of the Loan Documents.*

(a) The signature of any Loan Document by a Loan Party or Project Party shall constitute the expression of such party's consent to be bound thereby, subject only to any ratification or authorisation required by a rule of internal law of fundamental importance and disclosed to the Fund in writing before such Loan Document becomes effective.

(b) The Loan Documents may be signed in several counterparts, each of which shall be an original.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE PRÊT RELATIF AU PROJET (PROGRAMME DE CONSERVATION DES TERRES) DANS LES HAUTES RÉGIONS DE L'EST ET DE RÉNOVATION DES PETITES EXPLOITATIONS AGRICOLES - DEUXIÈME PHASE) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

PRÊT No 503-GH

PROJET D'ACCORD DE PRÊT

Projet d'Accord de prêt en date du 30 juin 1999 entre la République du Ghana (l'"Emprunteur") et le Fonds international de développement agricole (le "Fonds").

Considérant :

A) Que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du projet décrit à l'annexe 1 du présent Accord (le "projet");

B) Que la partie D.3 du projet sera exécutée par les banques participantes (comme ci-après définies dans la section 1.02 u) du présent Accord) et que, dans ce but, l'Emprunteur convient de mettre à la disposition des banques participantes une partie du montant du prêt selon les modalités et conditions prévues dans le présent Accord;

C) Que le Fonds a approuvé lors de la soixante-cinquième session de son Conseil exécutif tenue les 2 et 3 décembre 1998 un prêt pour l'assistance technique (le "prêt pour l'AT") pour des micro-initiatives de financement rural pour les pauvres qui assistera l'Emprunteur dans le financement d'une partie du coût d'exécution de la partie D.4 du projet;

D) Que le prêt sera administré par l'Institution coopérante nommée par le Fonds en consultation avec l'Emprunteur;

Considérant que, sur la base de ce qui précède et autres considérations, le Fonds a accepté d'accorder un prêt à l'Emprunteur aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

En foi de quoi les parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article I. Champ d'application

Section 1.01. Conditions générales

Les "conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole" en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées les "Conditions générales") se trouvent en annexe au présent Accord et ses dispositions en font partie intégrante (qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci). Si des dispositions du présent Accord sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du

présent Accord prévalent. Cependant, aucune disposition du présent Accord ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

Section 1.02. *Définitions*

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans l'Accord de prêt et définis dans les Conditions générales et dans le préambule du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné. En outre, les termes suivants utilisés dans le présent Accord ont le sens précisé ci-après :

a) L'expression "Accord pour l'administration" signifie l'accord pour l'administration mentionné à la section 3.06 ci-après entre l'Emprunteur et la Banque du Ghana (ci-après définie) et qui établit les modalités et conditions pour l'administration par la Banque du Ghana au nom de l'Emprunteur des fonds provenant du prêt devant servir au financement de la partie D.3 du projet;

b) Le terme "bénéficiaire" désigne i) une personne physique ou morale, une association ou un groupe constitué de petits exploitants, des exploitants ne possédant pas ou quasiment pas de terre, des femmes ou des ménages dirigés par une femme situés dans la zone du projet (ci-après définie); et ii) qualifié pour présenter une proposition de projet auxiliaire (ci-après défini);

c) Le sigle "PTBA" désigne le programme de travail et budget annuels pour l'exécution du projet au cours d'une année particulière du projet (ci-après définie) et décrits à la section 3.02 du présent Accord;

d) L'expression la "Banque du Ghana" signifie la Banque centrale du Ghana établie et exploitée en vertu de la loi No 182 de 1963 relative à la Banque du Ghana de l'Emprunteur, susceptible d'être amendée par l'Emprunteur de temps à autre;

e) Le terme "catégorie" signifie une catégorie d'articles devant être financés à partir des fonds provenant du prêt et établis dans le tableau au paragraphe 1 de l'annexe 2 ci-après;

f) Le terme "cédis" désigne l'unité monétaire de l'Emprunteur;

g) L'expression "Institution coopérante" désigne l'entité désignée comme telle à la section 1.05 du présent Accord;

h) L'expression "règlement de crédit" désigne le règlement de crédit d'une banque participante (ci-après définie) établissant la politique de prêt et d'investissement au crédit agricole devant être accordé disponible aux termes de la partie D.3 du projet, et mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la section B.111 de l'annexe 3 ci-après;

i) L'expression "fonds commun d'assemblée de district" désigne le fonds établi par l'Emprunteur et géré par les assemblées de district en vertu desquelles opère le projet de fonds de cofinancement des infrastructures villageoises (prêt No 429-GH);

j) L'expression "Comité de coordination de district" désigne l'organe exécutif d'une assemblée de district d'un district administratif dans le cadre de la zone du projet (ci-après définie) et décrit au paragraphe 2 de la section A.III de l'annexe 3 ci-après;

k) L'expression "compte du projet de district" désigne un compte de projet pour l'exécution d'un projet au niveau du district mentionné à l'alinéa b) de la section 3.03 du présent Accord;

l) Les expressions "Unité de gestion du projet de district" et "UGPD" désignent toutes deux une unité de gestion du projet de district mentionnée au paragraphe 1 de la section A.III de l'annexe 3 ci-après;

m) Le terme "dollar" et le symbole "\$" désignent tous deux l'unité monétaire des États-Unis d'Amérique;

n) L'expression "année fiscale" désigne la période de 12 mois correspondant à chacune des années fiscales de l'Emprunteur, période qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile;

o) Le sigle "ADIG" désigne l'Autorité de développement de l'irrigation du Ghana de l'Emprunteur établie et opérant en vertu du décret No 1977, SMCD 85, relatif au développement de l'irrigation de l'Emprunteur;

p) Le sigle "COTEPREPE" désigne la Conservation du territoire de la haute région orientale et le projet de reconstruction des petits exploitants (prêt No SRS-026-GH);

q) L'expression "Agent principal du projet" désigne le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture de l'Emprunteur;

r) L'expression "date de clôture du prêt" désigne un délai de six mois postérieur à la date d'achèvement du projet (ci-après définie) ou toute autre date postérieure que le Fonds peut notifier à cette fin à l'Emprunteur;

s) L'expression "monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie spécifiée à la section 2.07 du présent Accord;

t) Le sigle "ONG" désigne une organisation non gouvernementale opérant dans la région du projet (ci-après définie) et satisfaisant aux critères d'éligibilité approuvés par le Fonds et l'Institution coopérante pour participer à l'exécution du projet;

u) L'expression la "banque participante" désigne soit une banque de dépôt d'argent, une banque de développement ou une banque rurale fonctionnant sur le territoire de l'Emprunteur et qui satisfait aux critères d'éligibilité approuvés par le Fonds et l'Institution coopérante pour participer à l'exécution de la partie D du projet;

v) L'expression "indicateurs de performance" désigne les indicateurs de suivi et d'évaluation qui doivent être i) sélectionnés et définis sur la base d'un processus participatif par l'Unité de coordination du projet (ci-après définie) en accord avec le Fonds et l'Institution coopérante; et ii) établis dans le Manuel de procédures du projet (ci-après défini) aux fins de l'évaluation des progrès dans l'exécution du projet et de l'achèvement des objectifs;

w) L'expression "compte du projet" désigne le compte du projet pour l'ensemble des opérations du projet mentionnées à l'alinéa a) de la section 3.03 du présent Accord;

x) L'expression "zone du projet" désigne le territoire englobé dans la haute région orientale de l'Emprunteur et qui comprend les districts administratifs d'Est Bawku, d'Ouest Bawku, de Bolgatanga, de Bongo, de Builsa et de Kassena-Nankana, les limites territoriales comme telles peuvent être modifiées de temps à autre en accord avec le Fonds;

y) L'expression "date d'achèvement du projet" désigne le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, ou toute autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur, et mentionnée à la section 3.08 du présent Accord;

z) L'expression "Coordonnateur du projet" désigne le chef de l'Unité de coordination du projet (ci-après définie);

aa) L'expression "Comité de coordination du projet" désigne le Comité de coordination du projet qui sera créé et maintenu par l'Emprunteur en vertu du projet conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section A.II de l'annexe 3 ci-après;

bb) L'expression "Unité de coordination du projet" désigne l'Unité de coordination du projet créée dans le cadre de l'Agence principale du projet en vertu de la COTEPREPE et maintenue en vertu du projet conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section A.II de l'annexe 3 ci-après;

cc) L'expression "Manuel de procédures du projet" désigne le Manuel de procédures du projet décrit à la section B.I de l'annexe 3 ci-après adopté par l'Agence principale du projet afin d'orienter la mise en oeuvre et le suivi du projet, susceptible de modification ou d'amendement de temps à autre avec le consentement du Fonds et de l'Institution coopérante;

dd) L'expression "partie au projet" comprend, sans limitation, chaque agent de la Banque du Ghana, du Comité de coordination du district, de l'Unité de gestion du projet du district, des ONG, des banques participantes, du Comité de coordination du projet, de l'Union de coordination du projet et de l'autorité traditionnelle (ci-après définie);

ee) L'expression "année du projet" désigne i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant et ii) les périodes suivantes commençant le 1er janvier et se terminant au plus tôt le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du projet;

ff) L'expression "fonds de crédit autorenouvelable" désigne la facilité de financement autorenouvelable créée en vertu de la section 4.10 de l'Accord de prêt de la COTEPREPE en date du 23 janvier 1991 et qui sera maintenue par l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de la section B.III de l'annexe 3 ci-après aux fins de la partie D.3 du projet;

gg) L'expression "prêt secondaire" désigne un prêt secondaire accordé en vertu de la partie D.3 du projet par une banque participante à un bénéficiaire à l'aide des fonds provenant du prêt;

hh) L'expression "prêt subsidiaire" désigne un prêt subsidiaire accordé par la Banque du Ghana au nom de l'Emprunteur à une banque participante à l'aide de fonds provenant du prêt aux fins de l'exécution de la partie D.3 du projet;

ii) L'expression "accord de prêt subsidiaire" désigne un accord de prêt subsidiaire entre la Banque du Ghana et une banque participante conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section B.III de l'annexe 3 ci-après, susceptible d'amendement ou de modification de temps à autre avec le consentement préalable du Fonds;

jj) Le terme "projet auxiliaire" désigne une intervention de développement spécifique exécutée en vertu des parties B.1, B.3, B.4, C et E du projet pour l'exécution des critères de sélection établis à la section B.II de l'annexe 3 ci-après;

kk) L'expression "autorité traditionnelle" désigne la structure d'autorité traditionnelle composée de chefs, tindana (propriétaires terriens), les anciens et les chefs de clans existants au sein de la zone du projet;

Il) L'expression "association d'utilisateurs d'eau" désigne une association d'utilisateurs d'eau enregistrée comme telle auprès de l'assemblée de district sur le territoire où elle opère.

Section 1.03. Références et titres

Sauf dispositions contraires, les références à des articles ou sections contenus dans cet Accord se réfèrent à des articles, sections ou annexes du présent Accord. Les titres desdits articles, sections et annexes permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante du présent Accord.

Section 1.04. Obligations de l'Emprunteur et des parties au projet

Dans le cadre du présent Accord, l'Emprunteur est entièrement responsable à l'égard du Fonds de l'accomplissement en temps et en qualité de toutes les obligations qui lui ont été assignées, de l'Agent principal du projet et de toutes les autres parties au projet. Dans le cas où les parties au projet jouiraient d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur, toute référence dans le présent Accord à une obligation d'une partie au projet devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur d'assurer que telle partie au projet s'acquitte de ses obligations. L'acceptation par une partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes du présent Accord n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur.

Section 1.05. Nomination de l'Institution coopérante

Le Fonds entend nommer le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) en qualité d'Institution coopérante et lui confier les responsabilités énoncées à l'article III des Conditions générales aux fins d'administrer le prêt et de superviser le projet conformément aux dispositions de l'accord de coopération. L'Emprunteur approuve par le présent Accord ladite nomination.

Article II. Le prêt

Section 2.01. Le prêt

Le Fonds consent à accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal de huit millions trois cent mille droits de tirage spéciaux (DTS 8 300 000) pour contribuer au financement du projet.

Section 2.02. Compte de prêt et retraits

Le Fonds ouvre un compte de prêt au nom de l'Emprunteur et le crédite du montant du principal du prêt. L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt, en diverses devises et pour des dépenses autorisées, du jour de la date d'entrée en vigueur jusqu'au jour de la date de clôture du prêt, et ce conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Accord, de l'article IV et de la section 6.02 (monnaie de retrait) des Conditions générales.

Section 2.03. Compte spécial

a) Dans un délai raisonnable et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur, l'Emprunteur ouvre et tient :

i) Dans une banque commerciale approuvée par le Fonds, un compte spécial en dollars (le "compte spécial A") pour des dépenses de financement en vertu des parties A, B, C, D.1, D.2, D.4, E et F du projet; et

ii) Dans une banque commerciale approuvée par le Fonds, un compte spécial en dollars (le "compte spécial B") pour des dépenses de financement en vertu de la partie D.3 du projet;

b) Une fois le compte spécial ouvert, le Fonds, sur demande de l'Emprunteur, effectue en son nom, un ou plusieurs retraits

i) En ce qui concerne le compte spécial A, à hauteur d'un montant global de 800 000 dollars ("montant autorisé A") du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et le dépose sur le compte spécial A; à condition, cependant, et à moins que le Fonds n'en dispose autrement, que le montant A autorisé soit limité à un montant total de 500 000 dollars jusqu'à ce que le montant total des retraits du compte spécial plus le montant total des engagements spéciaux accordés par le Fonds en vertu de la section 4.03 (Engagements spéciaux du Fonds) des Conditions générales soient équivalents ou excèdent 1 500 000 DTS; et

ii) En ce qui concerne le compte spécial B, à hauteur d'un montant global de 250 000 dollars ("montant autorisé B") du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et le dépose sur le compte spécial B. Le Fonds reconstitue périodiquement ledit compte spécial pour des montants qui seront établis par le Fonds et l'Institution coopérante de temps à autre, sur demande, et conformément aux dispositions de la section 4.08 (compte spécial) des Conditions générales;

c) Le Coordonnateur du projet, au nom de l'Emprunteur, est dûment autorisé à gérer le compte spécial conformément aux dispositions de la section 4.08 des Conditions générales.

Section 2.04. *Utilisation des fonds*

L'Emprunteur et chacune des parties au projet utilisent les fonds du prêt pour le financement exclusif des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent Accord et des Conditions générales. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, il est convenu et accepté que la politique du Fonds interdise que les fonds du prêt soient utilisés pour le paiement d'impôts, droits et taxes tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, de services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

Section 2.05. *Commission de service*

L'Emprunteur paie au Fonds sur le montant du prêt non encore remboursé, une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%), payable semestriellement le 15 mars et le 15 septembre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.06. *Remboursement du principal*

L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt non encore remboursé en cinquante-neuf (59) versements semestriels égaux de 138 334 DTS, payable le 15 mars et le 15 septembre 2009, commençant le 15 septembre 2038 et un versement final de 138 294 DTS, payable le 15 mars 2039 dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.07. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt*

Pour les besoins du présent Accord, le dollar est désigné comme étant la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Article III. Le projet

Section 3.01. *Exécution du projet*

L'Emprunteur déclare adhérer aux objectifs du projet tels qu'ils sont définis à l'annexe 1 et, afin de servir ces objectifs, l'Emprunteur veille à ce que l'Agent principal du projet et chacune des autres parties au projet exécutent le projet :

- a) Avec diligence raisonnable et efficacité;
- b) En conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural) et de bonne gestion;
- c) En conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'Institution coopérante;
- d) En conformité avec le PTBA approuvé par le Fonds et l'Institution coopérante;
- e) Sur la base du Manuel de procédures du projet;
- f) Eu égard à la partie D.3 ci-après, en conformité avec le règlement de crédit;
- g) En conformité avec le présent Accord (en particulier avec l'annexe 3 ci-après) et tout autre document;
- h) De façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

Section 3.02. *Programme de travail et budget annuels*

a) Chaque Comité de coordination du district prépare, sur la base des propositions de projet auxiliaire soumises par les bénéficiaires et choisies par l'UGP, un projet de programme de travail et budget annuels (PTBA) relatif à chaque année du projet. Ledit projet comprend, notamment,

- i) Une description détaillée des projets auxiliaires prévus pour l'année à venir;
- ii) L'origine et l'utilisation des fonds sur la base des PTBA préparés par chacune des parties au projet; et
- iii) Le cofinancement provenant du Fonds commun de l'assemblée de district de l'assemblée de district;

b) Les Comités de coordination du district soumettent le projet de PTBA à l'Unité de coordination du projet pour approbation d'un projet consolidé de PTBA par le Comité de coordination du projet. Ensuite, le Coordonnateur du projet soumet le projet de PTBA au Fonds et à l'Institution coopérante, pour commentaires et approbation, soixante (60) jours au plus tard avant le commencement de l'année du projet considérée. Le Coordonnateur du projet intègre les commentaires dans la version finale du PTBA. À défaut de commentaires du Fonds ou de l'Institution coopérante sur le projet de PTBA dans les 30 jours qui suivent la réception, le PTBA est considéré comme approuvé;

c) L'Unité de coordination du projet adopte les PTBA consolidés dans la forme approuvée par le Fonds et l'Institution coopérante, et leur en fournit immédiatement des copies avant le commencement de l'année du projet considérée. Si nécessaire, l'Unité de coordination du projet propose des modifications aux PTBA au cours de l'année du projet considérée, qui prendront effet après approbation de l'Agent principal du projet, de l'Institution coopérante et du Fonds.

Section 3.03. Compte de projet

a) L'Unité de coordination du projet ouvre et tient dans une banque commerciale ayant l'agrément du Fonds, un compte courant libellé en cédís pour les opérations relatives au projet (le "compte de projet"). Le Coordonnateur du projet doit être dûment autorisé à gérer le compte de projet;

b) Au niveau du district, chaque unité de gestion de projet de district ouvre et tient dans une banque ayant l'agrément du Fonds situé dans le district administratif concerné dans la zone du projet ou à proximité de celui-ci, un compte de district libellé en cédís (le "compte du projet de district") à partir duquel l'Unité de coordination de district doit verser 90 jours à l'avance les fonds nécessaires pour les opérations en vertu des parties B et C du projet. Le comptable de l'Agent principal, le Directeur de l'agriculture de district et le Directeur de coordination de district de l'assemblée de district pertinente sont pleinement et conjointement autorisés à opérer le compte de projet du district pertinent.

Section 3.04. Disponibilité de ressources supplémentaires

a) Outre les fonds provenant du prêt, et quand cela s'avère nécessaire, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet et de chacune des parties au projet, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions du présent Accord;

b) Sans limiter le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet au cours de la période d'exécution du projet, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres pour un montant global de 1 106 000 dollars conformément à l'annexe 2A ci-après. À cet effet, l'Emprunteur :

i) Effectue un dépôt des fonds de contrepartie en cédís pour un montant initial total de 50 000 dollars sur le compte de projet pour couvrir une partie du coût de la première année du projet de mise en oeuvre et reconstitue d'avance semestriellement au plus tard le 30 juin et le 31 décembre ledit compte de projet en y déposant les fonds de contrepartie tels qu'ils sont prévus dans le PTBA relatif à l'année du projet considérée; et

ii) Rend disponible sans délai d'autres ressources pouvant être requises au titre des dispositions du PTBA pertinent pour compléter lesdits réapprovisionnements et atteindre le niveau nécessaire des fonds de contrepartie;

c) Sans limiter le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur s'assure que les fonds provenant du prêt pour l'AT sont mis à la disposition des parties au projet conformément aux dispositions des PTBA et de l'annexe 2A ci-après.

Section 3.05. Transfert des ressources du projet

L'Agent principal du projet transfère les fonds disponibles et les autres ressources aux fins d'exécuter :

a) Les parties A, B, C, D.1, D.2, D.4 et F du projet, à l'Unité de coordination du projet conformément aux dispositions des PTBA;

b) La partie E du projet, aux assemblées de district, conformément aux dispositions des PTBA;

c) La partie D.3 du projet, à la Banque du Ghana en vertu de l'accord de gestion mentionné à la section 3.06 ci-dessous.

Section 3.06. *Accord de gestion*

a) L'Emprunteur et la Banque du Ghana concluent un accord de gestion en vertu des modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds, et établissant entre autres que

i) La Banque du Ghana gère et transfère au nom de l'Emprunteur aux banques participantes les fonds du prêt alloués de temps à autre à la catégorie 3;

ii) L'Emprunteur assume le risque résultant de changements dans le taux de change et le cédés en vertu de l'accord de gestion et des Accords de prêt subsidiaires conclus avec les banques participantes;

iii) L'intérêt versé aux banques participantes couvre leurs frais d'administration et de risque;

iv) La Banque du Ghana accorde des prêts subsidiaires aux banques participantes éligibles :

I) À un taux d'intérêt de référence initial (TIR) acceptable par le Fonds et excédant le taux d'inflation officiel de l'Emprunteur, afin d'assurer que ledit TIR est en tout temps positif en termes réels;

II) Avec une échéance n'excédant pas deux (2) ans, y compris une période de grâce d'un (1) an;

b) L'Emprunteur exerce ses droits en vertu de l'accord de gestion de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds et à réaliser les objectifs du prêt et, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne doit ni transférer, ni amender, ni abroger, ni déroger à l'accord de gestion ou à ses dispositions.

Section 3.07. *Passation des marchés*

Les marchés de biens, de travaux de consultants et de services nécessaires au projet et financés à l'aide des fonds provenant du prêt, sont passés par l'Agent principal du projet et toute autre partie au projet conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'accord.

Section 3.08. *Date d'achèvement du projet*

L'exécution du projet doit être achevée par les parties au projet à la date d'achèvement du projet ou avant celle-ci.

Article IV. Rapports d'exécution et informations

Section 4.01. *Suivi*

L'Unité de coordination du projet établit, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur, et tient un système approprié de gestion capable de suivre le projet au jour le jour conformément aux indicateurs

de performance et aux dispositions de la section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales.

Section 4.02. Rapports d'activités

Le Coordonnateur du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante des rapports d'activités sur l'exécution du projet, prévus à la section 8.03 (Rapports d'activités) des Conditions générales, dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque période d'exécution du projet de six (6) mois.

Section 4.03. Examen à mi-parcours

a) L'Agent principal du projet, le Fonds et l'Institution coopérante, procèdent conjointement à un examen de l'exécution du projet lors de la troisième année du projet (Examen à mi-parcours). L'Emprunteur prépare les termes de référence de l'examen à mi-parcours qui sont soumis à l'approbation du Fonds, de l'Institution coopérante et des autres parties participantes. L'examen à mi-parcours appréciera, notamment, sur la base des indicateurs de performance, la réalisation des buts et objectifs du projet et les difficultés rencontrées, il recommandera, également, la réorientation de la conception du projet qui serait nécessaire pour atteindre lesdits buts et objectifs et résoudre lesdites difficultés. Chacune des parties participant à l'examen à mi-parcours assumera ses propres coûts. L'Emprunteur peut financer ses coûts au moyen d'un retrait sur le compte de prêt au titre de la catégorie 5;

b) L'Emprunteur s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en oeuvre dans le délai indiqué à la satisfaction du Fonds. Il est convenu et accepté que lesdites recommandations puissent entraîner des modifications des documents relatifs au prêt.

Section 4.04. Rapport d'achèvement

Le Coordonnateur du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'achèvement, le rapport d'achèvement du projet prévu à la section 8.04 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales. L'Emprunteur peut financer ses coûts au moyen d'un retrait sur le compte de prêt au titre de la catégorie 5.

Section 4.05. Évaluations

L'Emprunteur et chaque partie au projet facilitent toutes les évaluations du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des dix (10) années postérieures, comme prévu à la section 10.05 (Évaluation du projet) des Conditions générales.

Article V. Rapports financiers et informations

Section 5.01. États financiers

L'Unité de coordination du projet prépare, chaque année fiscale, les états financiers des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet prévus à la section 9.02 (États financiers) des Conditions générales, et les présente au Fonds et à l'Institution coopérante dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année fiscale.

Section 5.02. *Rapports d'audit*

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'entrée en vigueur, l'Emprunteur nomme, avec l'accord préalable du Fonds, des auditeurs indépendants sélectionnés par l'Emprunteur conformément aux procédures et critères acceptés par l'Emprunteur, le Fonds et l'Institution coopérante. L'Emprunteur fait procéder

- i) Chaque année fiscale à l'audit des comptes relatifs au projet par lesdits auditeurs;
- ii) À un examen du rendement préparé par un cabinet de vérificateurs pour chaque compte de projet de district tous les six (6) mois au cours de chaque année fiscale et présente une copie certifiée du rapport d'audit prévu à la section 9.03 (Audit des comptes) des Conditions générales et l'examen de rendement au Fonds et à l'Institution coopérante dans les six (6) mois, respectivement, suivant la fin de l'année fiscale concernée et deux (2) mois suivant la fin de chaque période de six (6) mois.

Article VI. Moyens de recours du Fonds

Section 6.01. *Suspension à l'initiative du Fonds*

Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, conformément aux dispositions de la section 12.01 (Suspension à l'initiative du Fonds) des Conditions générales quand l'un des faits prévus à celle-ci ou l'un des faits suivants se produit :

- a) Le règlement de crédit, ou l'une de ses dispositions, a été suspendu ou annulé, en tout ou partie, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification, ce qui, de l'avis du Fonds est susceptible d'avoir un effet préjudiciable grave sur l'exécution de la partie D.3 du projet;
- b) Le Manuel de procédures, ou l'une de ses dispositions, a été suspendu, résilié en tout ou partie, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds considère que ces suspension, amendement ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable grave sur le projet;
- c) Deux (2) mois suivant la date d'échéance, l'Emprunteur a omis de présenter une reconstitution semestrielle exigée en vertu des dispositions de la section 3.04 b) i) du présent Accord.

Section 6.02. *Annulation par le Fonds*

Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, conformément aux dispositions de la section 12.02 (Annulation à l'initiative du Fonds) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus aux paragraphes a), b) ou c) de la section 6.01 se produit et doit se poursuivre pendant une période de soixante (60) jours suivant une notification du Fonds à l'Emprunteur à cet effet.

Section 6.03. *Audits par le Fonds*

Si l'Emprunteur n'a pas fourni en temps utile les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 5.02, et si le Fonds, après consultation avec l'Emprunteur estime que l'Emprunteur n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable, le Fonds ou l'Institution coopérante au nom du Fonds peut engager les auditeurs indépendants de son choix

pour procéder à l'audit des comptes du projet. À cet effet, l'Emprunteur et les parties au projet mettent sans délai à la disposition des auditeurs à leur demande, tous les documents financiers et autres, leur accordent les droits et privilèges des agents du Fonds en vertu de la section 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales et, en outre, coopèrent pleinement à la réalisation d'un tel audit. Le Fonds met le rapport d'audit à la disposition de l'Emprunteur dès son achèvement. Le Fonds prélève du compte de prêt, au titre de la catégorie 5, au nom de l'Emprunteur, le montant des frais d'audit, l'Emprunteur autorise le Fonds à effectuer de tels prélèvements.

Section 6.04. Autres moyens de recours du Fonds

Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose en vertu des Conditions générales ou disposerait en vertu d'autres prérogatives.

Article VII. Entrée en vigueur

Section 7.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article XIII (Entrée en vigueur et résiliation) des Conditions générales, cet accord entrera en vigueur une fois que les conditions préalables suivantes auront été satisfaites :

a) Le Comité de coordination de projet a été dûment établi conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section A.II de l'annexe 3;

b) L'Unité de coordination de projet a été dûment dotée de ressources en personnel et économiques conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section A.II de l'annexe 3;

c) Le Coordonnateur du projet a été nommé par l'Agent principal du projet approuvé par le Fonds conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section A.II de l'annexe 3;

d) L'Emprunteur a procédé à l'ouverture du compte de projet conformément aux dispositions de la section 3.03 a) du présent Accord;

e) L'Emprunteur a procédé au premier dépôt dans le compte de projet conformément aux dispositions de la section 3.04 b) i) du présent Accord;

f) Cet accord a été dûment signé et l'Emprunteur a reçu, des instances parlementaires administratives et gouvernementales, les pleins pouvoirs pour le signer et l'exécuter;

g) Un avis juridique favorable, délivré par le Ministère de la Justice de l'Emprunteur ou toute autre autorité judiciaire agréée par le Fonds concernant les éléments cités à la section 7.02 et acceptable tant en la forme que sur le fond a été remis par l'Emprunteur au Fonds.

Section 7.02. Avis juridique

L'avis juridique exigé à la section 7.01 doit porter sur les éléments suivants :

a) Les conditions précédentes prévues aux paragraphes a) et f) ont été satisfaites;

b) Le présent Accord lie juridiquement l'Emprunteur en tous ces termes nonobstant toutes lois contraires en vigueur sur son territoire, l'Emprunteur lui accorde reconnaissance et crédit.

Section 7.03. Date limite d'entrée en vigueur

Si l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas prononcée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date prévue ou à une date postérieure fixée par le Fonds, le Fonds peut résilier le présent Accord et tout autre document relatif au prêt selon les termes de la section 13.03 (Résiliation avant entrée en vigueur) des Conditions générales.

Article VIII. Divers

Section 8.01. Représentants

Le Ministre des finances est désigné en qualité de représentant de l'Emprunteur pour les besoins de la section 15.03 (Autorité habilitée à agir) des Conditions générales.

Section 8.02. Délégation de pouvoir

a) L'Emprunteur désigne le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture de l'Emprunteur comme ses agents munis des pleins pouvoirs pour agir ou conclure tout accord avec le Fonds en son nom, relatif à :

i) Tout retrait du compte de prêt et tous engagements spéciaux (section 2.02 et annexe 2 du présent Accord; sections 4.02 à 4.04. inclus, et 4.10 des Conditions générales);

ii) La date de clôture du prêt;

iii) Toute opération du compte spécial (section 2.03 du présent Accord et section 4.08 des Conditions générales);

iv) Toute opération du compte de projet et des comptes de projet de district (section 3.03);

v) Affectations et réaffectations des fonds provenant du prêt (annexe 2 du présent Accord et section 4.09 des Conditions générales);

vi) Passation des marchés (annexe 4 du présent Accord);

vii) Toute autre question relative à l'exécution du projet et aux rapports y afférents (articles III, IV et V, annexes 3 et articles VII, VIII, IX et X des Conditions générales);

b) Toute mesure prise ou tout accord conclu par le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés, lie juridiquement l'Emprunteur et a la même force obligatoire que s'ils avaient été pris ou conclus par l'Emprunteur;

c) Les pouvoirs conférés au Ministère de l'alimentation et l'agriculture ne peuvent être révoqués ou modifiés que par accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 8.03. Valeur du présent Accord

L'Emprunteur et le Fonds conviennent que le présent Accord constitue un traité international dans tous ses termes en vertu du droit international et un accord international au sens de l'Article 40 de la Constitution de l'Emprunteur.

Section 8.04. *Communications*

Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt ou exigences particulières du Fonds, l'Emprunteur adresse toutes les communications concernant le présent Accord au Fonds et à l'Institution coopérante, à l'exception des demandes de retraits en vertu de la section 4.04 (Demandes de retrait ou d'engagement spécial) des Conditions générales et des communications concernant les passations de marchés (annexe 4 du présent Accord), que l'Emprunteur adresse seulement à l'Institution coopérante.

Section 8.05. *Adresses*

Toutes les notifications, requêtes ou autres communications faites en vertu du présent Accord sont envoyées aux adresses suivantes :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances

P.O. Box M40

Accra

République du Ghana

Adresse télégraphique : ECONOMICON

Numéro de télex : 2205 MIFAEP GH

Numéros de télécopie : (233) 21-667069; (233) 21-663854

Copie à :

Ministère de l'alimentation et de l'agriculture

P.O. Box M37

Accra

République du Ghana

Adresse télégraphique : MINAG

Numéro de télex : 2583 MINAG GH

Numéros de télécopie : (233) 21-668245; (233) 21-663250

Pour le Fonds:

Fonds international de développement agricole

Via del Serafico, 107

00142 Rome

Italie

Adresse télégraphique : IFAD ROME

Numéro de télex : 620330 IFADI

Numéro de télécopie: (39) 06-5043463

Pour l'Institution coopérante :

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

220 East 42nd Street, 14th Floor

New York, N.Y. 10017

États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : UNOPS NEWYORK

Numéro(s) de télex : 662293 OPS UNDP

645495 OPS UNDP

824608 OPS UNDP

Numéro(s) de télécopie : (1) 212-906-6501

(1) 212-906-6502

(1) 212-906-6904

Section 8.06. *Langue des communications*

Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent Accord, le prêt et le projet, y compris les rapports prévus aux articles IV et V, sont rédigés en français.

En foi de quoi les parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet accord à Rome, Italie, à la date indiquée en première page.

Pour la République du Ghana :

Le représentant autorisé,

J. H. OWUSU ACHEAMPONG

Pour le Fonds international de développement agricole :

Le Président,

FAWZI H. AL-SULTAN

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

1. *Zone du projet.* Le projet sera exécuté dans la zone du projet.

2. *Groupe cible.* Les bénéficiaires du projet sont généralement des familles rurales et agricoles et, en particulier des femmes. Le groupe cible est constitué d'habitants de zone rurale définis comme un groupe "à risque" correspondant aux critères économiques et sociaux, souffrant de malnutrition, d'une mauvaise santé et, généralement, d'une qualité de vie précaire. Ce groupe se compose de petits exploitants, de paysans ne possédant pas ou quasiment pas de terre, de femmes, ainsi que de ménages dirigés par une femme, dans une région où le taux de croissance (plus de trois pour cent (3 %)) et la densité (136 habitants/km²) démographiques sont les plus élevés et où le niveau de vie est le plus bas de toutes les zones du territoire de l'Emprunteur.

3. *But stratégique.* Le but stratégique du projet est de contribuer à l'atténuation durable de la pauvreté, à l'augmentation de la sécurité alimentaire des ménages et à l'amélioration des conditions de vie des pauvres en zone rurale, en particulier des femmes de la zone du projet.

4. *Objectifs.* Les objectifs du projet sont de renforcer adéquatement l'autonomie des populations rurales vivant dans la pauvreté dans la zone du projet en utilisant les possibilités offertes par le projet d'accéder à une technologie améliorée, à des services et au crédit afin i) d'améliorer et de stabiliser leur revenu agricole par l'irrigation, des techniques améliorées et des activités génératrices de revenu; et ii) de développer leur infrastructure sociale afin d'améliorer leurs conditions de vie et leur environnement. Plus particulièrement, les objectifs du projet sont : i) de renforcer les capacités des institutions officielles et officieuses responsables de la fourniture de services techniques et sociaux pour la mise en oeuvre des approches participatives fondées sur la demande aux niveaux du district et du sous-district; ii) de développer davantage l'irrigation dans la zone du projet; iii) d'accroître la productivité par la formation agricole et la démonstration de techniques nouvelles permettant d'accroître la productivité des semences, du bétail et du poisson; et iv) d'établir une infrastructure rurale et ainsi réduire la lourde tâche des femmes et mettre en oeuvre des mesures pour atténuer les risques découlant d'une mauvaise santé et des facteurs environnementaux.

5. *Composantes.* Le projet comprend les composantes suivantes :

Partie A. Renforcement des capacités

Le renforcement des compétences d'exécution du projet et des capacités de gestion de ses principaux organismes de mise en oeuvre, y compris :

i) La promotion du projet et de son approche participative, fondée sur la demande, du développement à l'intention des décideurs et des communautés aux niveaux régional, du district et du sous-district par la tenue de séminaires, d'ateliers et de campagnes médiatiques;

ii) La formation des gestionnaires de projet, des planificateurs au niveau du district, des organismes d'exécution, des travailleurs de première ligne, des ONG, des comités d'unité et des organisations communautaires aux techniques et compétences nécessaires à l'évaluation participative en milieu rural, au développement des groupes, à l'approche par sexe, à la négociation, à l'évaluation des besoins en matière de formation et à l'identification des projets auxiliaires;

iii) La formation des agricultrices et des fillettes à l'alphabétisation de base;

iv) Les cours de formation pour le personnel des banques afin d'améliorer les compétences en matière de prestation, en particulier en ce qui concerne le groupe cible du projet et afin de réduire les coûts de transaction; et

v) La diffusion de programmes radiophoniques en langue locale et la mise sur pied d'autres campagnes médiatiques.

Partie B. Développement des ressources en eau

La mise en oeuvre d'un programme intégré de développement des ressources en eau conçu sur la base des responsabilités communautaires dûment définies et identifiés pour leur gestion, y compris :

1. Le développement de quelque trois cent soixante-douze (372) hectares d'installations d'irrigation par :

i) La restauration de trente (30) barrages;

ii) La construction de six (6) barrages; et

iii) L'exécution d'un programme simultané de prévention et de contrôle de la schistosomiase, y compris l'exécution d'enquêtes et de programmes d'éducation communautaires et l'installation de puits et de latrines.

2. La création et le soutien de nouvelles associations d'utilisateurs d'eau et le renforcement des associations existantes, des communautés locales et des fonctionnaires du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture, par la prestation d'une formation dans les domaines des techniques, de l'organisation, de la gestion et de la parité entre les sexes, et la formation de formateurs.

3. La mise en oeuvre de mesures de protection dans les zones choisies contiguës aux barrages devant être restaurés ou construits au titre de la partie B.1 du projet, y compris la mise en place de digues et la plantation d'herbes.

4. L'établissement de sites de démonstration de la technique des puits tubulaires manuels, qui pourrait remplacer l'extraction manuelle de l'eau à partir de puits ouverts peu profonds en accroissant les capacités d'irrigation à petite échelle.

Partie C. Développement agricole

1. L'exécution d'un programme largement fondé sur la demande en matière de formation agricole et la démonstration de techniques prioritaires identifiées par les agents de vulgarisation, y compris la mise en oeuvre de travaux de génie civil à petite échelle, la main-d'oeuvre et les matériaux.

2. L'organisation d'activités de recherche et de création de techniques nouvelles, la préparation d'études et le support technique visant à aider les exploitants agricoles à résoudre

leurs problèmes persistants de développement agricole et à fournir un appui aux enquêtes en cours, y compris, le cas échéant, la formation du personnel concerné.

3. La mise en place de mesures d'amélioration de la mise en marché et de la transformation propres à aider les petits producteurs à résoudre leurs problèmes de mise en marché, y compris la création d'un système d'information sur les marchés et la fourniture d'équipements de transformation simples et d'installations de stockage fonctionnelles adaptées à la communauté et aux ménages.

4. La mise en oeuvre d'un programme de développement de l'élevage axé notamment sur :

i) L'amélioration de l'élevage, en particulier celui des petits ruminants et la méléagriculture, notamment par la construction de poulaillers élémentaires pour la pintade, la fourniture de médicaments et l'assistance vétérinaire, la formation et la supervision des activités;

ii) L'appui aux programmes d'élevage ovin et caprin prévoyant des campagnes annuelles de vaccination et l'amélioration des bâtiments; et

iii) Le développement halieutique pour la reproduction et l'empoissonnement des alevins des barrages restaurés ou nouvellement construits au titre de la partie B. I du projet.

Partie D. Promotion des activités génératrices de revenu

Renforcement et élargissement des activités génératrices de revenu en vertu de la COTEPREPE afin de fournir un plan de crédit amélioré permettant aux exploitants agricoles, surtout aux femmes, de s'engager dans une large gamme d'activités extra-agricoles génératrices de revenu, notamment :

1. Le renforcement des capacités des banques participantes au titre du projet par la mise en oeuvre de mesures de renforcement des capacités incluant la formation, les ateliers et les voyages d'études sur les stratégies de mobilisation des épargnes, le financement individuel et les questions liées au sexe dans le microfinancement à l'intention des responsables des prêts des banques participantes, du personnel de crédit de l'Unité de coordination de projet et des unités de gestion de projet de district et des représentants d'ONG, ainsi que la fourniture de quatre (4) véhicules et de dix (10) motocyclettes, de mobilier de bureau, d'un ordinateur, d'une imprimante et des primes de rendement appropriées.

2. La mobilisation des groupes d'épargne et de crédit afin d'accroître la sensibilisation à l'égard du développement de l'épargne liée au crédit appliquée aux activités génératrices de revenu, y compris l'opération de comités communautaires de gestion du crédit ou de groupes fédéraux, et la formation intensive nécessaire aux bénéficiaires, aux groupes d'exécution, aux comités communautaires de gestion du crédit et aux animateurs communautaires, ainsi que la fourniture de primes au rendement et de bicyclettes.

3. Le financement de prêts à court et à moyen terme pour des activités agricoles ou extra-agricoles génératrices de revenu y compris :

i) La culture non irriguée et irriguée et l'élevage;

ii) Les activités artisanales ou à petite échelle génératrices de revenu;

iii) L'achat de matériel et d'équipement pour les besoins de production;

iv) L'investissement dans les mangeoires et les magasins coopératifs; et

v) La commercialisation des produits agricoles.

4. L'élaboration et la mise en oeuvre dans des districts sélectionnés d'un programme pilote incluant la formation et les prêts familiaux, pour évaluer et démontrer l'efficacité :

i) Des partenariats entre les banques participantes et les ONG pour la promotion de la gestion des groupes d'épargne et de microcrédit; et

ii) D'un plan de crédit familial.

5. Un soutien analytique par le biais d'études spéciales sur :

i) La préparation de rapports de faisabilité sur de nouvelles micro-entreprises ayant un potentiel de génération de revenus pour les femmes et les pauvres des zones rurales et l'élaboration de stratégies de commercialisation appropriées pour garantir un rendement équitable des activités génératrices de revenus pour les petits producteurs ruraux;

ii) Une enquête de référence au titre de la présente partie D;

iii) Le suivi indépendant des progrès de mise en oeuvre du projet au titre de cette partie D; et

iv) L'évaluation d'impact du crédit dans l'amélioration de l'économie et des revenus ruraux.

Partie E. Infrastructure rurale

La mise en oeuvre d'un programme d'infrastructure rurale à proximité du site d'exécution de la partie B du projet par :

1. La construction de quelque 450 puits creusés à la main et des cinq (5) latrines prévues par puits, et l'exécution de mesures de sensibilisation de la communauté visant à déterminer les besoins à ce chapitre et l'emplacement des puits.

2. Le rapiéçage sur une longueur de quelque soixante-quinze (75) kilomètres d'une route d'accès ainsi que le rechargement d'une autre sur environ quarante-cinq (45) kilomètres dans trois districts sélectionnés.

Partie F. Organisation et gestion du projet

La prestation d'un appui organisationnel et administratif permettant à l'Unité de coordination du projet et aux unités de gestion du projet au niveau du district de s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités au titre du projet, notamment les études, les enquêtes de référence et les évaluations d'impact indépendantes ainsi que la fourniture :

i) Des salaires du personnel, y compris les mesures incitatives et les indemnités de poste et de jours ouvrables;

ii) De véhicules neufs et des frais d'opération et de maintenance de ces nouveaux véhicules et des véhicules de remplacement;

iii) D'ordinateurs et d'équipement de bureau; et

iv) D'une assistance technique nationale pour passer en revue et sélectionner des projets auxiliaires communautaires et des propositions de district et veiller à ce que la mise en oeuvre du projet se concentre sur l'équité entre les sexes et la pauvreté ainsi que sur la dimension participative de la mise en oeuvre du projet.

ANNEXE 2

Affectation et retrait des fonds du prêt

1. Affectation des fonds du prêt. Le tableau ci-dessous détermine les catégories de dépenses autorisées financées par le prêt, l'affectation des montants du prêt à chacune des catégories et le pourcentage du montant des dépenses pour chaque article devant être financé dans chacune des catégories :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du prêt alloué (en DTS)</u>	<u>% des dépenses admissibles au financement</u>
1) Travaux de génie civil :		
a) Barrages au titre des parties B.1 i) et B.1 ii) du projet	2 000 000	95 % des dépenses totales
b) Autres constructions au titre des parties B.3, B.4, C.1 et E du projet	1 300 000	90 % des dépenses totales
2. Biens, y compris fournitures, équipement et véhicules	720 000	80 % des dépenses totales ou 100 % des dépenses nettes d'impôt
3) Prêts subsidiaires au titre de la partie D.3 du projet	960 000	100 % du montant payé par la banque participante
4) Coûts additionnels	940 000	100 % des dépenses totales
5) Coûts de fonctionnement	530 000	75 % des dépenses totales
6) Services de consultants et formation	1 030 000	100 % des dépenses totales
7) Non alloués	820 000	
TOTAL	8 300 000	

2. *Définitions particulières.* Pour les besoins de la présent annexe, les termes suivants ont le sens défini ci-après :

a) "coûts additionnels" désigne les dépenses encourues par l'Unité de coordination du projet pour financer les salaires, les gratifications, les allocations et les primes de productivité du personnel permanent ou temporaire du projet;

b) "coûts de fonctionnement" désigne les dépenses encourues par l'Unité de coordination du projet au titre de la mise en oeuvre, de la gestion et de la surveillance du projet, y compris les fournitures de bureau, l'exploitation du parc automobile, les voyages, les coûts de supervision, la préparation des rapports et des audits, le paiement des loyers et les services téléphoniques.

3. *Montant minimum de retrait.* Les retraits du compte de prêt ne peuvent être faits pour un montant inférieur à 20 000 dollars des États-Unis ou équivalent, ou pour un montant que le Fonds peut fixer à tout moment.

4. *État de dépenses.* Les retraits du compte de prêt relatifs à des dépenses pour :

i) Des travaux et des biens, en vertu de contrats s'élevant à moins de l'équivalent de 50 000 dollars des États-Unis chacun;

ii) Des services de consultants, en vertu de contrats s'élevant à moins de l'équivalent de 15 000 dollars des États-Unis chacun; et

iii) Les catégories 3, 4 et 5 peuvent être effectuées sur la base d'états des dépenses certifiés.

Les pièces justificatives relatives à ces dépenses n'ont pas à être remises au Fonds, mais seront conservées par l'Emprunteur et présentées aux représentants du Fonds et de l'Institution coopérante lors de leurs inspections, conformément aux dispositions des sections 4.07 (États des dépenses) et 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales.

5. *Conditions préalables aux décaissements.* Aucun retrait ne sera effectué pour des dépenses :

a) Au titre de la catégorie 1 a), à moins qu'en ce qui concerne le barrage pour lequel le retrait est demandé : i) L'association d'utilisateurs d'eau pertinente ayant la responsabilité du barrage de la zone de captage n'ait été dûment agréée par l'assemblée de district et qu'elle ne soit entièrement opérationnelle à la satisfaction du Fonds et de l'Institution coopérante; ii) Les communautés n'aient reçu l'information et la formation nécessaires sur les travaux de restauration ou de construction de façon à comprendre clairement le rôle, les droits et les obligations de l'assemblée de district, des associations d'utilisateurs d'eau pertinentes et des communautés; iii) L'étude d'impact environnementale n'ait été complétée et approuvée par l'Agent principal du projet, le Fonds et l'Institution coopérante; iv) L'ADIG et l'autorité traditionnelle n'aient conclu un accord établissant les obligations du Comité d'allocation des terres de l'assemblée de district et de l'autorité traditionnelle en ce qui concerne la protection de la zone de captage, la restauration du réservoir, les travaux de construction et d'irrigation, l'allocation de droits à la terre et à l'eau et la collecte et le paiement des redevances d'eau; v) L'Emprunteur n'ait fourni au Fonds une confirmation écrite à l'effet que le terrain demandé pour l'exécution de la construction soit disponible et libéré de toutes charges; et

vi) Le Fonds et l'Institution coopérante n'aient constaté avec satisfaction que les autres conditions exigées en vertu du Manuel d'opération du projet et du PTBA visant à garantir la durabilité du point de vue environnemental, social et économique du système d'irrigation en question ont été dûment remplies;

b) Au titre de la catégorie 3, à moins que i) L'Emprunteur n'ait versé en entier tous les fonds disponibles au fonds de crédit autorenewable; ii) Le projet d'Accord pour l'administration n'ait été approuvé par le Fonds et qu'une copie de l'Accord pour l'administration n'ait été signée, essentiellement dans la forme approuvée et certifiée conforme et complète par un cadre compétent de l'Emprunteur qui doit avoir été soumise au Fonds; la signature et l'exécution à cet effet par l'Emprunteur et la Banque du Ghana ayant dûment été autorisées ou ratifiées par toutes les instances parlementaires, administratives et gouvernementales requises; et toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur (autres que l'entrée en vigueur des documents relatifs au prêt) ayant été satisfaites; iii) Pour la banque participante saisie de la demande de retrait A) L'Accord subsidiaire de prêt n'ait été approuvé par le Fonds sous forme de projet; une copie de l'Accord subsidiaire de prêt, essentiellement dans la forme approuvée et certifiée conforme et complète par un cadre compétent de la Banque du Ghana, ayant été remise au Fonds; la signature et l'exécution à cet effet par la Banque du Ghana et la banque participante ayant été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les instances parlementaires et administratives requises; et toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur (autres que l'entrée en vigueur des documents relatifs au prêt) ayant été satisfaites; et B) Le règlement de crédit de la banque participante n'ait été approuvé par le Fonds et adopté par la banque participante; et iv) Le prêt secondaire n'ait été accordé conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la section B.III de l'annexe 3.

ANNEXE 2A

SOURCES DE FINANCEMENT DU PROJET

	CONTRIBUTION EN ESPÈCES (Équivalent en dollars)	CONTRIBUTION EN NATURE (Équivalent en dollars)
EMPRUNTEUR	1 106 000*	
PRÊT	11 500 000	
SUBVENTION POUR L'AT	99 000	
ONG		341 000
Bénéficiaires		842 000

* Équivalent en dollars tel qu'établi à partir du 31 janvier 1999.

ANNEXE 3

Exécution du projet

Section A. Organisation et gestion du projet

I. Aperçu général

L'Agent principal du projet. Le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture de l'Emprunteur, en sa qualité d'Agent principal du projet, assume la responsabilité d'ensemble alors que des responsabilités spécifiques ayant trait à la gestion du projet seront dévolues aux niveaux de la région et du district ainsi qu'au ministère régional en sa qualité de Président du Comité de coordination du projet mentionné au paragraphe 1 de la section II ci-dessous.

II. Mise en oeuvre du projet au niveau régional

1. Le Comité de coordination du projet. Le Comité de coordination du projet est l'organe décisionnel principal responsable des questions de politique et de la direction d'ensemble du projet. Ledit Comité se réunit tous les quatre mois et se compose d'un Coordonnateur de projet, qui agit en tant que Secrétaire, et de représentants du Ministère des finances et de la planification économique de l'Emprunteur, de l'ADIG, d'un (1) membre de chacun des districts de la zone du projet, des Directeurs de district de l'agriculture de la zone du projet, des banques participantes, d'exploitants agricoles, d'associations, d'ONG et d'agences d'exécution du projet, d'un certain nombre de membres de l'Unité de coordination du projet et de toute autre personne, selon les besoins, apte à assurer une représentation adéquate à la session du Comité, y compris, notamment, des représentants de l'autorité traditionnelle. Le Comité de coordination du projet i) Assure la mise en oeuvre du projet et l'application de ses principales politiques, y compris son harmonisation avec le Programme quinquennal de développement agricole à moyen terme de l'Emprunteur; ii) Examine tous les comptes du projet; iii) Surveille l'application des procédures établies dans le Manuel de procédures du projet; iv) Exerce un contrôle budgétaire et financier par l'examen et l'approbation des PTBA; et v) Fournit un forum pour le règlement de différends administratifs ou financiers.

2. Unité de coordination du projet. L'Unité de coordination du projet, dirigée par le Directeur régional de l'agriculture agissant en tant que Coordonnateur du projet, sera maintenue à Bolgatanga pendant toute la durée du projet. L'Unité de coordination du projet doit garder en poste en tout temps un Coordonnateur du projet en vertu d'un mandat et de compétences à la satisfaction du Fonds et de l'Institution coopérante. Ladite Unité se compose de huit (8) agents principaux choisis en vertu du mandat et dont les qualifications sont à la satisfaction du Fonds et de l'Institution coopérante et tenant dûment compte de l'intégration appropriée des femmes, et elle est constituée d'un contrôleur des finances, d'un agronome (irrigation), d'un responsable de la surveillance et de l'établissement des rapports, d'un superviseur du crédit, d'un spécialiste des communications et des questions d'égalité entre les sexes ainsi que d'un spécialiste dans les domaines de l'agronomie et des infrastructures rurales. L'Unité de coordination du projet est spécifiquement responsable i) De la coordination au jour le jour de toutes les activités du projet et de la conformité avec

les dispositions du Manuel de procédures du projet; ii) De la surveillance de la performance des agences d'exécution; iii) De tous les principaux accords contractuels avec les différentes agences d'exécution au niveau régional, y compris les agents de développement agricole régionaux, les banques participantes et les ONG; iv) De la préparation de PTBA consolidé sur la base des contributions des Directeurs de l'agriculture de district pertinents et des agences d'exécution; v) De la soumission du budget au Comité de coordination du projet et, une fois approuvé, au Fonds et à l'Institution coopérante pour autorisation; vi) Du versement rapide des fonds approuvés à l'UGPD et aux agences de mise en oeuvre; vii) De la facilitation de la mise en oeuvre de l'évaluation interne et externe des activités du projet à tous les niveaux; viii) De la surveillance de l'exécution des activités physiques et des dépenses financières du projet; ix) De la préparation et de la soumission des rapports et des études conformément à l'UGPD; et x) Du maintien d'un environnement favorable à la mise en oeuvre sur le terrain et à la collaboration avec d'autres projets de développement sur le territoire de l'Emprunteur.

III. Mise en oeuvre du projet au niveau du district

1. *Unité de gestion du projet de district.* La gestion quotidienne des interventions aux niveaux du district et de la communauté incombe au Directeur de district de l'agriculture pertinent secondé par une unité de gestion du projet de district attitrée à chacun des districts de la zone du projet. Cette Unité est composée d'un chef de district, de son adjoint(e), d'un (1) responsable du district et de la base de données en charge de la surveillance et d'un (1) comptable, qui sont responsables : i) Du support à l'organisation des activités préparatoires de promotion du projet; ii) De l'assistance, en collaboration avec les assemblées de district, aux bénéficiaires potentiels pour l'identification des domaines prioritaires d'intervention du projet et pour la définition de projets auxiliaires; iii) Des activités de gestion du projet, y compris de la sous-traitance d'activités du projet par des agences d'exécution, du ciblage et de la sélection de propositions de projets auxiliaires présentées par des groupes et des communautés et de l'évaluation des performances de partenaires potentiels du projet; iv) De la soumission de projets auxiliaires sélectionnés trimestriellement au Comité de coordination de district et de la préparation de PTBA sur la base de projets auxiliaires approuvés; et v) De la présentation à l'Unité de coordination du projet de rapports de surveillance et d'évaluation.

2. *Comité de coordination de district.* Chaque Comité de coordination de district est responsable de la ratification des propositions du PTBA pour les interventions au titre du projet. Le Comité de coordination de district est présidé par le Directeur général de district et se compose d'un (1) président membre de l'assemblée de district pertinente, du chef de district, du Président de chacun des sous-comités de la planification et du développement économique, du responsable de l'information et de la base de données de district, du comptable du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture du district, de trois (3) représentants des exploitants agricoles, d'autres groupes de bénéficiaires et de l'autorité traditionnelle, de deux (2) représentants d'ONG et des représentants d'autres agences d'exécution ainsi que des banques locales participantes.

Section B : Exécution des composantes du projet

I. Manuel de procédures du projet

Préparation. L'Unité de coordination du projet prépare une première version du Manuel de procédures du projet établissant clairement les nouvelles procédures opérationnelles et les critères et procédures convenus pour la mise en oeuvre et le suivi du projet, et notamment une description des bénéficiaires, des critères cibles, une définition préalable des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'harmonisation du descriptif et des éléments analytiques du suivi et de l'évaluation des projets auxiliaires, et des procédures normales de préparation, de ciblage, d'approbation et de mise en oeuvre des projets auxiliaires.

Approbation. Quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur, le Coordonnateur du projet soumet pour approbation la première version du Manuel de procédures du projet au Comité de coordination du projet et à l'Agent principal du projet. Une fois approuvée, le Coordonnateur du projet transmet la version préliminaire du Manuel des procédures du projet au Fonds et à l'Institution coopérante pour commentaire et approbation au plus tard cent vingt (120) jours après la date d'entrée en vigueur. L'Unité de coordination du projet annexe ces commentaires à la version finale du Manuel de procédures du projet.

Adoption. L'Agent principal du projet adopte la version finale du Manuel de procédures du projet, qui ne diffère pas substantiellement de la version approuvée par le Fonds, et l'Unité de coordination du projet en transmet sans délai une copie au Fonds et à l'Institution coopérante. L'Unité de coordination du projet met à jour et révisé le Manuel de procédures du projet de temps à autre en tenant compte des ateliers de planification.

II. Critères de sélection des projets auxiliaires

Chacune des communautés identifient les interventions prioritaires par le biais d'une évaluation participative des besoins. Les interventions prioritaires ainsi identifiées servent de base à des propositions de projets auxiliaires selon un modèle standard simplifié, pour être soumis à l'UGPD pertinente directement ou par l'intermédiaire de membres de l'assemblée de district ou des comités d'unité. Pour être éligible au financement en vertu des parties B.1, B.3, B.4, C et E du projet, chaque proposition de projet auxiliaire doit : i) être faite par la communauté à l'issue d'un exercice participatif d'évaluation des besoins, compte dûment tenu de l'intervention des femmes; ii) Avoir un impact sur le partage réel des bénéficiaires/participants directs qui sont classés par la communauté parmi les plus pauvres, avec une représentation féminine adéquate; iii) Mettre en évidence la viabilité financière et la durabilité à long terme; iv) Se conformer aux objectifs généraux du projet; v) Comprendre une définition de l'agence d'exécution et des procédures de mise en oeuvre; vi) Inclure une indication du budget proposé; et vii) Expliquer en détail la participation communautaire et les autres sources possibles de financement, provenant des ONG et des assemblées de district au titre du Fonds commun de l'assemblée de district.

III. Responsabilités spécifiques de la mise en oeuvre

1. *La composante projets de barrage et d'irrigation.* L'ADIG est compétente pour prendre en charge la conception des parties B.1 i) et B.1 ii) du projet, sous réserve de remplir, à la satisfaction du Fonds et de l'Institution coopérante, les conditions relatives aux ca-

pacités de planification, de conception, de soumission et de supervision pour la construction de projets de barrages et d'irrigation.

2. *La composante infrastructure rurale.* La gestion et la mise en oeuvre de la partie E du projet relèvent des assemblées de district.

3. *La composante crédit.* a) La partie D.3 du projet est réalisée par les banques participantes qualifiées telles que sélectionnées et approuvées par la Banque du Ghana sur la base de leurs performances satisfaisantes et qui : i) Sont et resteront dûment établies et en opération en vertu de la législation de l'Emprunteur; ii) Dirigent leurs affaires selon des pratiques administratives et financières saines, sous la supervision d'une administration et d'un personnel compétents et expérimentés; et iii) Maintiennent des règlements de crédit définissant une politique de prêt et d'investissement à la satisfaction du Fonds et de l'Institution coopérante, ainsi que des procédures acceptables et un personnel compétent qui leur d'évaluer efficacement la faisabilité financière, technique, environnementale et économique des interventions au titre du projet pour lequel des prêts subsidiaires sont requis. Chacune des banques participantes ainsi choisies est approuvée par le Fonds et l'Institution coopérante avant d'être engagée.

b) L'Emprunteur, par l'intermédiaire de la Banque du Ghana, met à la disposition des banques participantes sous forme de prêt le produit du prêt alloué de temps à autre à la catégorie 3 au titre des accords de prêts subsidiaires convenus entre la Banque du Ghana et les banques participantes selon des conditions satisfaisantes pour le Fonds, et sous réserve que : i) La banque participante déclare son engagement envers les buts et objectifs du projet tels que stipulés à l'annexe 1 aux présentes et, en application de ces buts et objectifs, la banque participante entreprend l'exécution de la partie D.3 du projet conformément au présent Accord, au Manuel de procédures du projet et aux règlements de crédit qui sont joints en annexe à l'accord de prêt subsidiaire pertinent; ii) La banque participante maintient une quantité raisonnable de personnel et un capital suffisant et un taux d'intérêt conforme établi selon des principes financiers valables; et iii) Le prêt subsidiaire doit être accordé à un taux d'intérêt de référence initial (TIR) acceptable par le Fonds et dépassant le taux d'inflation officiel de l'Emprunteur, afin d'assurer que ledit TIR soit en tout temps positif en termes réels, et qu'il atteigne sa maturité au bout de deux (2) ans tout au plus, y compris une période de grâce d'une (1) année. L'Emprunteur soumet un projet pour chacun des accords de prêt subsidiaire au Fonds et à l'Institution coopérante pour leur approbation respective avant sa signature. L'Emprunteur demande à la Banque du Ghana : i) D'incorporer ces commentaires dans le projet final d'accord de prêt subsidiaire; et ii) D'exercer ses droits en vertu des accords de prêt subsidiaire de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds et à réaliser les objectifs du prêt.

c) Chaque banque participante est responsable de l'approbation ou du rejet des demandes de prêt subsidiaire, doit assumer le risque de crédit et les pertes associés à ce dernier, et accorder des prêts subsidiaires aux bénéficiaires conformément aux règlements de crédit et aux conditions par lesquelles la banque participante obtient par contrat écrit ou par d'autres moyens juridiques appropriés le droit : i) De demander au bénéficiaire d'exécuter et diriger l'intervention du projet avec diligence et efficacité et conformément à des normes techniques, financières, environnementales et administratives valables; ii) De veiller à ce que le bénéficiaire procède à l'acquisition conformément à des pratiques commerciales

établies acceptables par le Fonds et l'Institution coopérante; iii) D'exiger du bénéficiaire qu'il conserve des registres et des comptes adéquats; iv) D'inspecter lui-même ou conjointement avec les représentants du Fonds, l'Institution coopérante ou la Banque du Ghana, ses opérations et les registres et documents appropriés; v) D'obtenir toutes les informations susmentionnées que le Fonds, l'Institution coopérante ou la Banque du Ghana pourraient raisonnablement exiger; et vi) De suspendre ou abroger le droit du bénéficiaire d'utiliser le produit du prêt subsidiaire à la suite du manquement par le bénéficiaire d'exécuter ses obligations à l'égard de la banque participante;

d) Chaque banque participante adopte les règlements de crédit approuvés par le Fonds et l'Institution coopérante et les applique à l'octroi des prêts subsidiaires. Les règlements comprennent, entre autres, les dispositions suivantes : i) Les conditions concernant le groupe cible; ii) Les critères d'éligibilité; iii) La participation des femmes; iv) Des activités et les buts admissibles; v) Les garanties; vi) Les plafonds d'emprunt qui ne doivent pas excéder quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût de l'activité devant être financée ci-dessous; vii) Les taux d'intérêt et les périodes de remboursement; et viii) Le paiement des remises sur les prêts à des fins incitatives pour le remboursement opportun des emprunts de groupe au comité de gestion de crédit communautaire;

e) En consultation avec le Fonds et l'Institution coopérante, la Banque du Ghana doit maintenir le fonds de crédit autorenouvelable en opération conformément à des procédures et à des règles de crédit adéquates et financièrement rigoureuses, dans un compte à intérêts positifs croissants en termes réels et dans lequel tous les revenus nets provenant des prêts subsidiaires accordés aux bénéficiaires doivent être déposés. Les banques participantes utilisent le fonds de crédit autorenouvelable pour financer d'autres prêts subsidiaires aux bénéficiaires conformément au présent Accord au moins jusqu'à ce qu'une date soit précisée dans l'accord de prêt subsidiaire pertinent ou, si aucune date n'est précisée, jusqu'à ce que les paiements du service des prêts aient été faits en entier. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "intérêts positifs en termes réels" signifie l'intérêt établi à un taux excédant le taux d'inflation officiel de l'Emprunteur, et l'expression "revenu net" signifie tous les remboursements du principal et tous les paiements d'intérêt, moins les frais d'opération et autres coûts raisonnables.

IV. Mesures en matière de gestion des pesticides. Afin de maintenir de saines pratiques environnementales telles que prévues à la section 7.15 (Protection de l'environnement) des Conditions générales, l'Emprunteur et l'Agent principal du projet prennent, dans le cadre du projet, les mesures nécessaires en matière de gestion des pesticides et, à cette fin, veillent à ce que les pesticides fournis dans le cadre du projet ne comprennent aucun pesticide soit interdit par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) et ses avenants, soit visé aux tableaux 1 (très dangereux) et 2 (dangereux) de la Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification 1996-1997" de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et ses avenants.

V. Assurance du personnel du projet

L'Emprunteur assure le personnel du projet contre les risques de maladie et d'accident selon de saines pratiques commerciales.

ANNEXE 4

Passation des marchés et services de consultants

Partie A : Généralités

1. La passation des contrats pour l'acquisition de biens et pour les travaux de génie civil financés sur les fonds du prêt est soumise aux dispositions des "Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière du Fonds international de développement agricole de 1982" telles qu'elles ont pu être amendées par le Fonds (ci-après dénommées "les Directives"). Dans le cas où une clause des Directives est incompatible avec une disposition de la présente annexe, cette dernière prévaut.

2. Les contrats pour les services de consultants et les services d'autres agences de mise en oeuvre financés sur les fonds du prêt sont passés conformément aux dispositions des procédures nationales de l'Institution coopérante pour les contrats de services de consultants pour des projets similaires.

3. Dans la mesure du possible, les marchés seront groupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira à l'Institution coopérante, pour approbation, i) une ou plusieurs listes des biens à acquérir; ii) le groupement proposé de ces biens ainsi que iii) le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil.

4. Les marchés sont entrepris au cours de la période d'exécution du projet exclusivement.

5. Aucun marché ne peut être passé pour un paiement quelconque à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit paiement ou ladite importation est, à la connaissance du Fonds, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Fonds en tient informé l'Emprunteur.

6. Le seuil des montants précisés à la présente annexe inclut les taxes, à l'exception de celles applicables aux véhicules.

Partie B. Marchés de biens

1. *Appel d'offres international*. Sauf disposition contraire stipulée aux paragraphes 2 et 3 de la section B, tout contrat pour l'acquisition de biens, d'équipement et de véhicules dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 dollars doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres internationale établie dans les Directives.

2. *Appel d'offres local*. Tout contrat de fourniture pour les biens, équipement, véhicules et fournitures d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 dollars et d'un montant global n'excédant pas 300 000 dollars peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures approuvées par l'Institution coopérante.

3. *Achats directs*. Tout contrat pour la fourniture de biens, de véhicules et d'équipement d'un montant estimatif équivalent ou inférieur à 50 000 dollars et d'un montant global n'excédant pas 100 000 dollars peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison

des offres d'au moins trois (3) fournisseurs, conformément aux Directives et aux procédures approuvées par l'Institution coopérante.

Partie C. Marchés de travaux de génie civil

1. *Appels d'offres locaux.* Sauf disposition contraire stipulée au paragraphe 2 ci-dessous, tout contrat des travaux de génie civil peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément aux Directives et à des procédures approuvées par l'Institution coopérante.

2. *Achats directs.* Tout contrat de travaux de génie civil dont le coût estimatif est équivalent ou inférieur à la contre-valeur de 50 000 dollars, dont le montant global n'excède pas l'équivalent de 400 000 dollars, peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois (3) fournisseurs, conformément aux Directives et aux procédures approuvées par l'Institution coopérante.

Partie D. Marchés de services de consultants

Les consultants, les organisations (y compris les ONG) et autres agences d'exécution pertinentes feront l'objet de marchés aux termes de contrats précisant un mandat approprié à la tâche à effectuer et conçus pour assurer les services d'individus, d'entreprises et d'organisations qualifiés et expérimentés à la satisfaction du Fonds et de l'Institution coopérante.

Partie E. Conditions de préférence

1. *Marchés de biens.* Pour les marchés de biens passés selon les procédures d'appel d'offres international, il est accordé une marge de préférence aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et dans d'autres pays en développement membres du Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 et l'annexe 2 des Directives. Tous les documents d'appel d'offres pour les marchés de biens doivent indiquer clairement la préférence accordée, les éléments requis pour établir l'éligibilité d'un pays à bénéficier d'une telle préférence, et la méthode et les phases à suivre quant à l'évaluation et la comparaison des offres.

2. *Marchés de services.* Pour les marchés de services des consultants, la préférence est donnée aux pays en développement membres du Fonds.

Partie F. Examen des décisions prises en matière de passation des marchés

1. L'attribution des contrats pour l'acquisition de biens ou pour des travaux de génie civil visés aux sections B.1, B.2 et C.1 de la présente annexe, d'un montant estimé à 50 000 dollars équivalent ou plus, sera soumise à un examen préalable par le Fonds et l'Institution coopérante conformément aux dispositions de l'annexe 3 des Directives.

2. L'attribution des contrats pour l'acquisition pour les services de consultants visés à la section D ci-dessus, d'un montant estimé à l'équivalent de 15 000 dollars ou plus, sera soumise à la procédure d'examen que l'Institution coopérante utilise habituellement pour de tels contrats dans le cadre de projets similaires.

3. Pour tous les autres contrats de biens, travaux de génie civil et de services de consultants (sauf dans le cas où le paragraphe 4 de l'annexe 2 du présent Accord s'applique), l'Emprunteur fournit deux copies certifiées conformes à l'Institution coopérante ainsi que l'analyse des offres respectives et les recommandations pour l'attribution, sitôt après la sig-

nature du contrat et avant de soumettre à l'Institution coopérante la première demande de retrait du compte de prêt relative audit contrat.

4. Avant d'accepter une rectification matérielle ou un abandon des conditions et des modalités d'un contrat régi par les paragraphes 1 ou 2 de la section F ci-dessus, ou d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou enfin, de prendre une décision de modification en vertu dudit contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour cent (10 %) du prix, l'Emprunteur informe aussitôt le Fonds et l'Institution coopérante de la modification, de la dérogation, de l'extension ou de l'avenant proposés et les raisons évoquées à cet effet. Si l'Institution coopérante, constate qu'une telle modification est incompatible avec les dispositions du présent Accord, elle en communique aussitôt les raisons à l'Emprunteur.

APPENDICE

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

2 décembre 1998

Attendu que la Conférence alimentaire mondiale a adopté la résolution selon laquelle devait être créé le Fonds international de développement agricole (le Fonds), dans le but de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

Attendu que l'Accord portant création du Fonds fixe comme objectif la mobilisation de ressources financières supplémentaires destinées au développement agricole des États membres en développement;

Attendu que ledit Accord prévoit également que, dans l'accomplissement de ses objectifs, le Fonds fournit des instruments financiers, prêts ou dons, pour des projets ou des programmes de développement agricole dans des modalités et conditions jugées convenables par le Fonds; et

Attendu que le Conseil d'administration a, à sa soixante-cinquième session, approuvé et adopté les présentes Conditions générales et dit qu'elles seraient applicables à partir de sa soixante-sixième session;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article I. Champ D'application

Section 1.01. Champ d'application des Conditions générales.

Les présentes Conditions générales établissent certaines modalités et conditions généralement applicables au financement par le Fonds du développement agricole. Elles s'appliquent aux accords de prêt et à tous les autres documents relatifs au prêt (tels que définis ci-après) tout autant que ces documents le prévoient expressément;

Section 1.02. Incompatibilités.

Si des dispositions de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt, sont incompatibles avec des dispositions des présentes Conditions générales, les dispositions des documents relatifs au prêt, prévalent.

Article II. Définitions

Section 2.01. Définitions générales.

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

« Accord de coopération » désigne l'accord ou les accords entre le Fonds et l'institution coopérante, notamment la lettre de nomination, par lesquels l'institution coopérante accepte

d'agir en cette qualité dans le cadre du prêt et du projet. « Accord de garantie » désigne tout accord, ainsi que ses amendements ou modifications, conclu entre un État membre et le Fonds par lequel l'État garantit la bonne exécution de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt. L'expression « accord de garantie » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de garantie.

« Accord de prêt » désigne l'accord de prêt relatif à un projet ou à un programme ou tous autres accords, ainsi que leurs amendements ou modifications, suivant lesquels le Fonds consent à accorder un prêt à l'Emprunteur et auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales. L'expression « accord de prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de prêt.

« Accord de projet » désigne tout accord entre le Fonds et toute partie au projet, ainsi que ses amendements ou modifications, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet. L'expression « accord de projet » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de projet.

« Accord subsidiaire » désigne tout accord ou entente (autre qu'un accord de projet), susceptible d'amendement ou de modification, par lequel i) tout ou partie des fonds du prêt sont mis à la disposition d'une partie au projet et/ou par lequel ii) toute partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet. L'expression « accord subsidiaire » s'applique, notamment, à tout accord ou entente désigné comme tel dans les documents relatifs au prêt.

« Agent principal du projet » désigne, dans l'accord de prêt, l'entité ou les entités qui assument la totale responsabilité de l'exécution du projet. « Année budgétaire » désigne la période de douze mois définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Compte de prêt » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

« Compte spécial » désigne le compte visé à la section 4.08, ouvert par l'Emprunteur pour financer le projet.

« Date d'achèvement du projet » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle l'exécution du projet doit être achevée.

« Date de clôture du prêt » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt prennent fin.

« Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle l'accord de prêt, ou tout autre document relatif au prêt auquel le Fonds est partie, entrent en vigueur en vertu des dispositions de la section 13.02 a).

« Date de valeur » désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

« Dépense autorisée » désigne une dépense satisfaisant aux dispositions de la section 4.10.

« Dette extérieure » désigne toute dette payable dans une monnaie autre que celle de l'État membre concerné par le projet.

« Documents relatifs au prêt » désignent l'accord de prêt, l'accord de projet, l'accord de garantie et tout autre accord ou document relatif au prêt ou au projet, ainsi que leurs amendements ou modifications, conclut entre le Fonds et les parties au prêt ou au projet. L'expression « documents relatifs au prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant lesdits documents.

« Droits de tirage spéciaux » ou « DTS » désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est à tout moment fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

« Emprunteur » désigne la partie définie comme telle dans l'accord de prêt.

« État membre » désigne tout État membre du Fonds.

« État membre concerné par le projet » désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en oeuvre. L'expression « État membre concerné par le projet » s'applique normalement, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, au Garant.

« Équivalent en DTS » désigne par référence à tout montant exprimé en devise au moment de sa détermination, son équivalent en DTS tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.

« Fonds » désigne le Fonds international de développement agricole.

« Garant » désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre ayant cette qualité.

« Impôts » désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou sur son territoire, tels que, notamment, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, le revenu, les biens, les importations, les frais d'hypothèques et les droits de timbres, à l'exception des taxes sur l'ensemble des revenus des employés du Projet, nationaux de l'État membre concerné par le projet.

« Institution coopérante » désigne, dans l'accord de prêt, l'institution responsable de l'administration du prêt et du contrôle de l'exécution du projet.

« Monnaie » désigne toute monnaie ou devise qui a légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

« Monnaie de paiement des frais de service du prêt » désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Monnaie librement convertible » désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

« Paiement des frais de service du prêt » désigne tout paiement requis ou que les parties au prêt sont autorisées à effectuer dans le cadre des documents relatifs au prêt, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts, de la commission de service.

« Partie au prêt » désigne chaque entité responsable, en tout ou en partie, directement ou indirectement, du paiement des frais de service du prêt. L'expression « partie au prêt » s'applique, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, à l'Emprunteur et au Garant.

« Partie au projet » désigne chaque entité responsable de l'exécution du projet ou d'une de ses parties. L'expression « partie au projet » s'applique, notamment, à l'agent principal du projet ou à toute entité désignée comme partie au projet dans les documents relatifs au prêt.

« Période d'exécution du projet » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur et finissant à la date d'achèvement du projet, et au cours de laquelle le projet doit être mis en oeuvre.

« Prêt » désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Projet » désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord de prêt et financé en tout ou partie par le prêt.

Section 2.02. *Définitions particulières applicables aux dons.*

Quand le projet est financé, en tout ou partie, par un don fait par le Fonds, les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après si celui-ci convient et si le contexte le requiert:

« Accord de prêt » s'applique également à tout accord de don, accord de financement ou autre accord par lequel le Fonds accorde un financement global ou partiel sur la base d'un don.

« Compte de don » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du don.

« Compte de prêt » s'applique, également, à tout compte de don ouvert par le Fonds en relation avec le projet.

« Don » désigne le don accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Emprunteur » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Partie au prêt » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Prêt » s'applique également au don fait par le Fonds.

Section 2.03. *Terminologie.*

A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les pronoms masculins incluent le féminin des mêmes pronoms.

Section 2.04. *Références et titres.*

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections, la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

Article III. Institution coopérante

Section 3.01. Nomination de l'institution coopérante.

Le Fonds nomme une institution compétente, acceptable pour les parties au prêt, pour administrer le prêt et superviser le projet. Si, pour quelque raison que ce soit, il devenait nécessaire de changer d'institution coopérante, un tel changement ne pourrait être fait que par accord entre les parties au prêt et le Fonds.

Section 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante.

L'institution coopérante assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant les parties au prêt et au projet à interpréter et à se conformer aux documents relatifs au prêt;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt;
- c) examiner et approuver les passations de marchés pour l'achat de biens et services et pour les travaux de génie civil prévus par le projet et financés par le prêt;
- d) contrôler que soient respectées les dispositions des documents relatifs au prêt, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être établies par l'accord de coopération.

Section 3.03. Accord de coopération.

Le Fonds conclut avec l'institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa nomination. Au cas où des dispositions de l'accord de coopération seraient en contradiction avec les termes de la section 3.02, les dispositions de l'accord de coopération prévaudront. Le Fonds ou l'institution coopérante fournissent aux parties au prêt un exemplaire de l'accord de coopération dans un délai raisonnable après sa signature. Le non-accomplissement de cette formalité ne saurait compromettre l'exécution des obligations, définies dans les documents relatifs au prêt, des parties au prêt ou au projet à l'égard de l'institution coopérante, ou les en dispenser.

Section 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante.

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par les parties au prêt et au projet comme une mesure prise par le Fonds.

Section 3.05. Coopération des parties au prêt et au projet.

Les parties au prêt et au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

Article IV. Compte de Prêt et Retraits

Section 4.01. Comptes de prêt et de don.

Le Fonds crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.

Section 4.02. *Retraits du compte de prêt.*

L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. L'accord de prêt peut prévoir un montant minimum de retrait au-dessous duquel l'Emprunteur devra financer les dépenses autorisées en utilisant le compte spécial ou ses propres ressources.

Section 4.03. *Engagements spéciaux du Fonds.*

A la demande de l'Emprunteur, le Fonds peut prendre des engagements spéciaux, dans des modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, pour payer des dépenses autorisées nonobstant toute suspension ultérieure des droits de l'Emprunteur de procéder à des retraits.

Section 4.04. *Demandes de retrait ou d'engagement spécial.*

a) Quand l'Emprunteur souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou un engagement spécial, il doit délivrer, en main propre ou par courrier, une demande à l'institution coopérante (dont copie au Fonds) dans la forme et le fond que l'institution coopérante peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur fournit au Fonds et à l'institution coopérante toute attestation de pouvoir agréée par l'institution coopérante, de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

c) L'Emprunteur remet également à l'institution coopérante à l'appui de chaque demande tous documents ou pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait raisonnablement demander. L'institution coopérante peut formuler une telle demande soit avant soit après avoir autorisé le retrait ou l'engagement spécial sollicité.

d) Toutes les demandes ainsi que les documents et pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être, dans la forme et le fond, suffisantes pour assurer à l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à solliciter un retrait du compte de prêt du montant requis, et que ce montant est exclusivement destiné au paiement de dépenses autorisées.

e) Toutes les demandes intervenant avant la date d'entrée en vigueur ou après la date de clôture du prêt ne sauraient être honorées par l'institution coopérante.

f) Après avoir reçu une demande satisfaisant aux dispositions de la section 4.04, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement, pour un montant fixé par l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à retirer.

Section 4.05. *Paiements par le Fonds.*

Dès réception d'une demande de paiement certifié de la part de l'institution coopérante, le Fonds paie à l'Emprunteur ou à son ordre le montant fixé par le Fonds que l'Emprunteur est habilité à retirer.

Section 4.06. *Date de valeur des retraits.*

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte choisi par le Fonds pour le décaissement du retrait.

Section 4.07. *États de dépenses.*

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt sur la base d'états de dépenses. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur, ou son délé-

gataire agréé par le Fonds, doit conserver toutes les pièces justifiant ces dépenses pendant dix ans après la date de clôture.

b) Si le Fonds, les auditeurs du Projet ou l'institution coopérante constatent qu'une somme retirée du compte de prêt n'a pas été utilisée pour les besoins spécifiés dans l'état de dépenses correspondant, l'Emprunteur doit rembourser sans délai le Fonds sur son ordre. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.

Section 4.08. *Compte spécial.*

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur ouvre et tient un compte spécial pour financer l'ensemble ou une partie du projet et que le Fonds puisse effectuer un ou plusieurs retraits du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, pour un montant global défini comme montant autorisé et le déposer au compte spécial.

b) Les paiements effectués par l'Emprunteur à l'aide du compte spécial le sont exclusivement pour des dépenses autorisées.

c) L'Emprunteur peut, si nécessaire, demander que le compte spécial soit reconstitué en égard aux paiements effectués. Le Fonds détermine un montant minimum de reconstitution pouvant être exprimé en un pourcentage du montant autorisé. Avant ou concomitamment à la demande, l'Emprunteur remet à l'institution coopérante toutes les pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait demander, démontrant que les paiements ont été faits pour des dépenses autorisées et pour les montants et les catégories correspondants.

d) Dès réception de la demande et des pièces justificatives, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement pour un montant déterminé par elle auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution.

e) Sur la base de cette demande, le Fonds retire du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et dépose sur le compte spécial le montant déterminé par le Fonds auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution. Le Fonds débite les catégories de dépenses autorisées des montants précisés dans les pièces justificatives présentées par l'Emprunteur.

f) Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial si:

i) le solde du compte de prêt est égal à l'équivalent en DTS du double du montant autorisé, déduction faite de tout engagement spécial prévu à la section 4.03, en cours;

ii) l'Emprunteur a manqué à son obligation de fournir dans les délais requis les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 9.03 b);

iii) le Fonds a notifié à l'Emprunteur, en application des dispositions de la section 12.01, que son droit de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu; et

iv) le Fonds a décidé que tout nouveau retrait devait être fait directement du compte de prêt.

g) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement, ou une fraction de ce paiement, fait à l'aide du compte de prêt n'a pas été effectué conformément aux termes de la présente section, l'Emprunteur, dès notification par le Fonds, dépose sur le compte spécial ou, si le Fonds le demande rembourse au Fonds, un montant égal à celui du paiement

ou de la fraction dédit paiement. Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial avant que le dépôt ou le remboursement n'ait été fait par l'Emprunteur.

h) Si le Fonds estime à un moment quelconque que le solde du compte spécial n'est plus nécessaire ou ne permet plus de financer le paiement de dépenses autorisées, il le notifie à l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse le solde au Fonds dans les 30 jours de la notification et dès réception le Fonds crédite le compte de prêt du montant du remboursement. A moins que le Fonds n'en dispose autrement, le remboursement est fait dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les retraits du compte de prêt.

Section 4.09. *Affectation et réaffectation des fonds du prêt.*

a) Les documents relatifs au prêt peuvent affecter le montant du principal du prêt à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages devant en être financés par le prêt.

b) Si, sur demande de l'Emprunteur, le Fonds estime que le montant du principal du prêt, affecté dans les documents relatifs au prêt à une catégorie de dépenses déterminée, ne suffit pas à financer ces dépenses autorisées, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur:

i) réaffecter à une catégorie les montants du prêt affectés à une autre catégorie non susceptible de financer de nouvelles dépenses autorisées, à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et

ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées par le prêt, si la réallocation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

c) Le Fonds, dans la continuité de sa politique énoncée à l'article XI, peut par notification à l'Emprunteur augmenter ou diminuer le pourcentage des dépenses autorisées financées par le prêt afin d'éviter que les fonds du prêt ne soient utilisés pour payer des impôts.

Section 4.10. *Dépenses autorisées.*

a) Le prêt est exclusivement utilisé pour financer des dépenses réunissant les critères d'éligibilité suivants:

i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable (hors taxes) des biens, travaux et services nécessaires au projet, et devant être financés par le prêt; fournis par le territoire de l'État membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les documents relatifs au prêt.

ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception:

A) des dépenses correspondant aux frais de démarrage du projet, ou remplissant les conditions préalables à l'entrée en vigueur de tous documents relatifs au prêt, qui peuvent être faites avant la date d'entrée en vigueur mais après la date de l'accord de prêt; et

B) des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites après la date d'achèvement du projet mais avant la date de clôture du prêt.

iii) Les dépenses doivent être faites par une partie au projet dans un État membre.

iv) Les dépenses doivent être faites conformément aux documents relatifs au prêt.

b) Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'une façon générale que certains types de dépenses ne sont pas autorisées.

c) Tout paiement fait à des personnes ou à des entités, ou pour des importations de biens interdits par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne pourra être financé par le prêt.

Article V. Paiement Des Frais de Service du Prêt

Section 5.01. Intérêts et commissions.

a) L'Emprunteur paie, sur le montant du principal du prêt non encore remboursé, les intérêts, commissions de service et autres commissions à un taux précisé dans l'accord de prêt. Ces intérêts et commissions commencent à courir à compter de la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme retirés du compte de prêt et jusqu'à la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme remboursés à l'échéance ou à la demande du Fonds ou par anticipation.

b) Les intérêts et commissions sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.

c) Si le taux d'intérêt prévu dans l'accord de prêt est variable, le Fonds doit notifier dès que possible à l'Emprunteur le taux d'intérêt appliqué au prêt pour chaque période.

Section 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal.

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par l'Emprunteur, ou par le Fonds en son nom, selon l'échéancier prévu dans l'accord de prêt.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, après avoir donné au Fonds un préavis de 45 jours prévoyant que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et commissions échus et non-payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer comme le Fonds et l'Emprunteur en conviennent.

Section 5.03. Mode et lieu de paiement.

a) L'Emprunteur effectue les paiements des frais de service du prêt conformément aux lois applicables, sous réserve, cependant que ne soit imposée aucune restriction monétaire ou de toute autre nature par l'État membre concerné par le projet sur son territoire.

b) Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds.

Section 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte concerné.

Article VI. Dispositions Relatives Aux Monnaies

Section 6.01. Libellé du prêt.

Le montant du principal du prêt est exprimé en Droits de Tirage Spéciaux.

Section 6.02. *Monnaie de retrait.*

a) Les retraits du compte de prêt sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou des autres monnaies que le Fonds peut, le cas échéant, choisir.

b) Le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dédit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.

Section 6.03. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.*

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de prêt. A l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dédit paiement déterminé par le Fonds à son entière discrétion.

Section 6.04. *Détermination de la valeur des monnaies.*

Le Fonds ou l'institution coopérante déterminent sur la base de critères raisonnables, pour les besoins des documents relatifs au prêt et chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Aux fins de la présente section le terme « monnaie » comprend les DTS.

Section 6.05. *Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie du prêt.* Dans l'hypothèse où la nature ou la composition du DTS changeait au point de rendre, selon le Fonds, son utilisation inadaptée comme monnaie du prêt, le Fonds procède à la conversion du montant du principal du prêt, et de tout autre montant exprimé en DTS, dans une autre monnaie ou unité de compte que le Fonds juge plus appropriée. Le Fonds notifie sans délai à l'Emprunteur cette conversion. La notification est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence les documents relatifs au prêt.

Article VII. Exécution du Projet

Section 7.01. *Exécution du projet.*

L'agent principal du projet et chacune des parties au projet s'engagent à exécuter le projet:

- a) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;
- b) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion publique;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'institution coopérante;
- d) en conformité avec les dispositions de l'accord de prêt, de tout accord de projet et autres documents relatifs au prêt; et
- e) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

Section 7.02. *Disponibilité des fonds du prêt.*

Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet les fonds provenant du prêt, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de prêt, ou bien approuvées par le Fonds.

Section 7.03. Disponibilité de fonds supplémentaires.

Outre les fonds provenant du prêt, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet quand cela s'avère nécessaire, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

Section 7.04. Coordination des activités.

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, chaque partie au prêt veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, départements et services, et celles de chaque partie au projet soient conduites et coordonnées suivant de saines pratiques et politiques administratives.

Section 7.05. Passation des marchés.

Tous les biens et services, et travaux de génie civil financés par le prêt font l'objet de passations des marchés et d'engagements de dépenses conformes aux procédures prévues dans l'accord de prêt.

Section 7.06. Utilisation des biens et services.

Tous les biens et services, les constructions financés à l'aide des fonds du prêt sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

Section 7.07. Maintenance.

Les parties au projet assurent en permanence le fonctionnement, l'entretien, la réparation et le remplacement des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet, avec la diligence nécessaire pour mener à bien le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

Section 7.08. Assurance.

a) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens et les constructions utilisés dans le cadre du projet contre les risques et à des montants conformes à de saines pratiques commerciales.

b) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés à l'aide des fonds du prêt contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation. Les indemnités d'assurance sont payables dans la monnaie utilisée couramment pour remplacer ou réparer lesdits biens.

Section 7.09. Accord subsidiaire.

a) Aucune partie au projet ne peut conclure un accord subsidiaire, ou y consentir des modifications incompatibles avec l'accord de prêt ou l'accord de projet.

b) L'Emprunteur et chaque partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes des accords subsidiaires auxquels ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.

c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.

d) L'Emprunteur supporte tous les risques liés aux devises étrangères affectant les accords subsidiaires auxquels il est partie, sauf dispositions contraires dans lesdits accords.

Section 7.10. *Exécution de l'accord de projet.*

Les parties au prêt prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de leur compétence pour assister et permettre à l'agent principal du projet, et à toute autre partie au projet concernée, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord de projet. Les parties au prêt s'abstiennent et empêchent tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

Section 7.11. *Personnel clé du projet.*

L'Emprunteur ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans les documents relatifs au prêt ou approuvée par le Fonds. Tout le personnel clé du projet ont les compétences et l'expérience spécifiées dans les documents relatifs au prêt ou approuvées par le Fonds. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt, le personnel clé du projet ne peut être révoqué sans consultation préalable du Fonds. L'Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en oeuvre.

Section 7.12. *Parties au projet.*

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;

b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;

c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et

d) ne pas vendre, louer et d'une façon générale disposer de leurs actifs.

Section 7.13. *Affectation des ressources du projet.*

Les parties au prêt et les parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles moyennant des méthodes de ventilation des données par sexe.

Section 7.14. *Acquisitions foncières.*

Les parties au prêt et au projet prennent, en temps voulu, toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires et appropriées pour acquérir les terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet. A la demande du Fonds ou dès l'acquisition, les parties au prêt et au projet fournissent sans délai la preuve jugée valable par le Fonds, que les terrains et les droits afférents sont disponibles pour les besoins du projet. Lors de l'acquisition les parties au prêt et au projet observent toutes les lois nationales applicables.

Section 7.15. *Protection de l'environnement.*

L'Emprunteur prend toutes les mesures jugées suffisantes pour veiller à ce que le Projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel l'État membre concerné par le projet serait partie.

Section 7.16. *Taux de rétrocession du prêt.*

Au cours de la période d'exécution du projet, l'État membre concerné par le projet et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux bénéficiaires du projet et financés, directement ou indirectement, par le prêt. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêts positifs. L'État membre concerné par le projet prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire l'Emprunteur et toute partie au projet doivent, notamment, en accordant ces crédits s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression « taux d'intérêt positif » désigne, eu égard à tout crédit accordé par une partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

Section 7.17. *Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds.*

Dans la mesure du possible, toutes les installations et les véhicules du projet doivent être revêtues du nom et des signes distinctifs du Fonds, et par ailleurs le projet doit apparaître comme étant financé par le Fonds. Toute publication par une partie au prêt ou au projet concernant le projet doit mentionner le Fonds et sa contribution au projet.

Section 7.18. *Achèvement du projet.*

Les parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet.

Article VIII. Rapports d'exécution et informations

Section 8.01. *Archives*

Les parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en oeuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix années qui suivent.

Section 8.02. *Suivi de l'exécution du projet.*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris toutes les autres informations précisées dans les documents relatifs au prêt ou, le cas échéant, demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et
- b) au cours de la période d'exécution du projet et pour au moins les 10 années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds, de ses représentants ou agents, à leur demande.

Section 8.03. *Rapport d'activités.*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt fournissent au cours de la période d'exécution du projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt, au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'avancement du projet dans la forme et le fond tels que précisés dans les documents relatifs au prêt, ou tels que le demandent le Fonds et l'institution coopérante. Les rapports devront au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

Section 8.04. *Rapport d'achèvement.*

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, les parties au projet ainsi désignées dans les mêmes documents fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'exécution complète du projet, dans la forme et le fond tels que précisés dans l'accord de prêt, ou tels que l'institution coopérante et le Fonds le demandent. Les rapports devront au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par les parties au projet et au prêt, le Fonds et l'institution coopérante de leurs obligations respectives aux termes de l'accord de prêt, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

Section 8.05. *Plans et calendriers de travail.*

Les parties au projet fournissent à l'institution coopérante dès leur établissement, et au Fonds à sa demande, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et les informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

Section 8.06. *Autres rapports d'exécution et informations.*

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute partie au projet.

b) Les parties au prêt et au projet informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs.

Article IX. Rapports Financiers et Informations

Section 9.01. *Documents financiers.*

Les parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture et conservés pendant au moins les dix années qui suivent.

Section 9.02. *États financiers.*

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt, fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt.

Section 9.03. *Audit des comptes.*

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt doivent:

a) faire vérifier chaque année budgétaire, par un commissaire aux comptes les comptes relatifs au projet (y compris le compte spécial et les états de dépenses) conformément à des principes d'audit régulièrement appliqués et précisés dans les documents relatifs au prêt; et

b) fournir au Fonds et à l'institution coopérante, aussitôt après la fin de l'année budgétaire, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, une copie certifiée conforme du rapport d'audit. Outre la vérification comptable, le rapport traitera de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour suivre les dépenses et les autres transactions financières et assurer la bonne garde des biens du projet, la pertinence des documents conservés par les parties au projet concernant les transactions y relatives, et tout autre point que le Fonds et l'institution coopérante peuvent raisonnablement demander. Dans la mesure où des retraits sont faits au cours de l'année budgétaire sur la base d'états de dépenses, le rapport doit contenir un avis séparé déclarant que les fonds du prêt prélevés du compte de prêt sur la base d'états de dépenses ont été utilisés pour les fins pour lesquelles ils avaient été fournis.

Section 9.04. *Autres rapports financiers et informations.*

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet financier relatif au prêt, au projet ou aux parties au prêt et au projet.

b) Les parties au prêt informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion des paiements des frais de service du prêt.

c) L'État membre concerné par le projet fournit sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

Article X. Coopération

Section 10.01. *Généralités.*

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

Section 10.02. *Échanges de vues.*

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la requête de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le prêt, ou une partie au prêt ou au projet.

Section 10.03. *Visites, inspections et renseignements.*

Les parties au prêt et au projet autorisent les agents et représentants du Fonds et de l'institution coopérante, avec ou sans notification préalable aux parties au projet, à:

a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;

b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt ou à une partie au prêt ou au projet; et

c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une partie au prêt ou au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

Section 10.04. *Audit à l'initiative du Fonds.*

Les parties au prêt et au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds ou l'institution coopérante de vérifier les comptes, livres comptables relatifs au projet, avec ou sans notification préalable aux parties au projet. Les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Le Fonds supporte le coût desdits audits.

Section 10.05. *Évaluation du projet.*

a) L'Emprunteur et chaque partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des 10 années postérieures.

b) Le terme « faciliter » employé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture d'un appui logistique par la mise à disposition en temps opportun de personnel et d'équipements, et la prise sans délai d'autres mesures en rapport avec ces évaluations et ces examens, que le Fonds pourrait demander, mais n'inclut pas les frais accessoires.

Section 10.06. *Examen du portefeuille de prêt du pays.*

L'État membre concerné par le projet, dans le but de permettre aux agents et représentants du Fonds de mener à bien un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés, autorise, le cas échéant et après consultation de l'État membre, lesdits agents et représentants à entrer sur son territoire pour s'entretenir avec les personnes, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourra demander à voir. L'État membre s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

Article XI. Impôts

Section 11.01. *Impôts.*

- a) Le prêt et les paiements des frais de service du prêt sont exonérés d'impôts, et les paiements des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) Les documents relatifs au prêt sont exonérés de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.
- c) La politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour payer des impôts tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

Section 11.02. *Remboursement des impôts.*

En application de la règle énoncée à la section 11.01, si le Fonds décide que des montants des fonds du prêt ont été utilisés pour payer des impôts, il peut solliciter de l'Emprunteur, par notification écrite, le remboursement desdits montants au Fonds sans délai. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt du montant correspondant.

Article XII. Moyens de Recours du Fonds

Section 12.01. *Suspension à l'initiative du Fonds.*

Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste:

- a) l'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non;
- b) l'Emprunteur n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements au titre de tout accord de prêt, accord de garantie, ou autres obligations financières de toute nature, dus par l'Emprunteur au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non;
- c) le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt;
- d) le Garant n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements dus au titre de tout accord de prêt, accord de garantie passés avec le Fonds, ou autres obligations financières de toute nature dus par le Garant au Fonds;
- e) le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans les documents relatifs au prêt n'ont pas été atteints dans les délais prévus, ou qu'il est improbable qu'ils le soient;
- f) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet, ou l'incapacité d'une partie au prêt ou au projet à remplir ses obligations aux termes des documents relatifs au prêt;
- g) l'adhésion au Fonds de l'État membre concerné par le projet a été suspendue ou l'État a cessé d'être membre du Fonds, ou a notifié au Fonds son intention de s'en retirer;
- h) une des parties au prêt ou au projet a, dans les documents relatifs à l'accord de prêt, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le prêt;

i) le Fonds a constaté que la situation de l'Emprunteur, dans le cas où ce dernier n'est pas membre du Fonds, a subi une détérioration sensible;

j) l'Emprunteur ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances;

k) une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet, ou en suspendre les activités;

l) une autorité compétente a pris des mesures à l'effet de dissoudre une quelconque partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou d'en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet;

m) l'Emprunteur a failli à son obligation de mettre à la disposition des parties au projet les fonds, facilités, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 (Disponibilité des fonds du prêt) ou 7.03 (Disponibilité de fonds supplémentaires);

n) le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations) dans les délais prescrits pour ce faire dans les documents relatifs au prêt, ou l'une des parties au prêt ou au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles;

o) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet;

p) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire;

q) l'une des parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;

r) un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces transferts, suspension, amendement, abrogation, renonciation ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;

s) le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'une des parties au prêt de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord de prêt ou d'un autre accord de financement conclu avec le Fonds;

t) un fait, qui aurait habilité le Fonds à suspendre les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt si à cette date l'accord de prêt avait été en vigueur, est survenu avant la date d'entrée en vigueur;

u) l'une des parties au prêt ou au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de prêt ou dans l'un des documents relatifs au prêt; ou

v) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

La suspension ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie aux parties au prêt que le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie. Le Fonds

fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

Section 12.02. *Annulation à l'initiative du Fonds.*

Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, pour les montants ci-après, si l'un des faits suivants se produit:

- a) le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant 30 jours consécutifs;
- b) le Fonds peut décider à tout moment, après consultation de l'Emprunteur, qu'un montant quelconque du prêt n'est plus nécessaire pour financer certains coûts du projet;
- c) le Fonds peut décider, à tout moment et après avoir consulté l'Emprunteur, que des représentants d'une partie au prêt ou au projet ou d'un bénéficiaire ont été impliqués dans des manœuvres frauduleuses ou de corruption touchant un montant quelconque des dépenses encourues pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le prêt, et que l'Emprunteur n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation;
- d) le Fonds peut décider, à tout moment, qu'un montant quelconque du prêt a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées;
- e) après la date de clôture du prêt, un montant quelconque demeure non retiré du compte de prêt;
- f) le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie et concernant un montant quelconque non retiré du compte de prêt; ou
- g) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

L'annulation ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt selon laquelle des montants du prêt ont été annulés. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

Section 12.03. *Annulation à l'initiative de l'emprunteur.*

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur peut par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du prêt, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial prévu à la section 4.03. L'annulation ne devient effective qu'après que le Fonds en a accusé réception.

Section 12.04. *Effets de l'annulation et de la suspension.*

a) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après imputation. La notification est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence l'accord de prêt.

b) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds prévu à la section 4.03, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement.

c) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions des documents relatifs au prêt demeurent en vigueur et continuent de produire effet nonobstant toute annulation ou suspension.

Section 12.05. *Exigibilité anticipée*

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et commissions cumulés:

- a) un des faits énoncés aux paragraphes e) à l) inclus de la section 12.01 est survenu;
- b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt non encore remboursé accordé à une partie au prêt;
- c) un des faits énoncés aux paragraphes a) à d) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 30 jours;
- d) un des faits énoncés aux paragraphes m) à u) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 60 jours après notification par le Fonds aux parties au prêt; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de prêt aux fins de la présente la section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de prêt.

Cette déclaration devient effective après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt, date à laquelle le principal, les intérêts et les commissions deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

Article XIII. Entrée En Vigueur et Résiliation

Section 13.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur.*

Les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur qu'après qu'il a été fourni au Fonds la preuve, qu'il juge valable, que les conditions préalables spécifiées dans lesdits documents ont été remplies.

Section 13.02. *Date d'entrée en vigueur.*

a) Les documents relatifs au prêt entrent en vigueur à la date à laquelle le Fonds envoie la notification aux parties au prêt, ou à toute autre date que le Fonds peut préciser dans la notification.

b) Le Fonds envoie la notification sans délai après acceptation ou dispense de délivrance des pièces probantes requises à la section 13.01. Si un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01 est survenu, le Fonds peut, cependant, repousser l'envoi de la notification jusqu'à ce que ledit fait ait cessé.

Section 13.03. *Résiliation avant entrée en vigueur.*

Le Fonds peut mettre fin à tous les droits et obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt, dans le cas où:

- a) un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01, s'est produit avant la date d'entrée en vigueur;
- b) une partie au prêt ou au projet a agi de façon contraire à l'objet et aux fins des documents relatifs au prêt; ou

c) l'accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date, ou avant le dernier terme précisé dans l'accord de prêt, à moins que le Fonds ne fixe une date ultérieure qu'il doit, dans ce cas, notifier aux parties au prêt.

Section 13.04. *Résiliation après paiement intégral.*

Les obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt prennent fin quand l'intégralité du montant du principal du prêt retiré du compte de prêt, et les intérêts et commissions cumulés ont été définitivement et irrévocablement payés.

Article XIV. Force Obligatoire et Questions Relatives

Section 14.01. *Force obligatoire.*

a) Les documents relatifs au prêt et les obligations des parties qui en découlent s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, indépendamment de toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'État membre concerné par le projet.

b) Ni le Fonds ni aucune des parties au prêt ou au projet ne sont habilités à soutenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'une disposition des présentes Conditions générales ou des documents relatifs au prêt est nulle ou non exécutoire.

Section 14.02. *Non-exercice d'un droit.*

Le retard ou l'omission dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient des dispositions des documents relatifs au prêt ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à l'exercer. De la même façon, aucun acte ou aucune omission de la part d'une des parties, en relation à un manquement aux dispositions des documents relatifs au prêt, ne pourrait la priver de ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

Section 14.03. *Cumul des droits et recours.*

Les droits et recours que chaque partie tient des documents relatifs au prêt se cumulent et (sauf dispositions contraires) ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

Section 14.04. *Arbitrage.*

a) Les parties s'efforcent de régler amiablement les différends survenus entre elles concernant les documents relatifs au prêt.

b) Si le différend n'est pas réglé par la voie amiable, il est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les parties à l'arbitrage sont celles qui sont en litige, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé en cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.

c) Le Tribunal Arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, décès ou incapacité, de l'arbitre, le nouvel arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.

d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, sur notification de la partie demanderesse à la ou les autres parties. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumis à l'arbitrage.

e) La procédure d'arbitrage se déroule aux lieu et place fixés par l'arbitre.

f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et décide des règles de procédure.

g) L'arbitre donne à toutes les parties le droit d'être entendues équitablement et rend sa sentence par écrit. La sentence peut-être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les parties. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section, et l'exécute.

h) Les parties déterminent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties avant que la procédure ne commence, l'arbitre fixe le montant de ses honoraires à un niveau raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque partie prend à sa charge ses propres frais de procédure. Les frais de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres parties, d'autre part. Les questions concernant la répartition entre les parties des frais de l'arbitre sont tranchées par ce dernier.

i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les parties ou de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.

j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les 30 jours qui suivent la remise aux parties des duplicata de la décision, l'une des parties peut obtenir un jugement ou engager devant le tribunal compétent, à l'encontre de l'autre partie, une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Toute partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre partie à exécuter la sentence.

k) Toute formalité de notification ou d'exécution d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peut être faite dans les formes prévues à la section 15.01. Les parties peuvent renoncer à toute autre formalité requise pour la notification ou l'exécution.

Article XV. Dispositions Diverses

Section 15.01. Communications.

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu des documents relatifs au prêt, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télex ou télécopie à la partie concernée à son adresse précisée dans le document relatif au prêt concerné, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties. La

délivrance des notifications, requêtes et autres communications par télécopie est suivie sans délai de l'envoi, par courrier, de l'original.

Section 15.02. *Langue.*

Les parties au prêt et au projet adressent tous les rapports et informations au Fonds et à l'institution coopérante dans la langue précisée dans les documents relatifs au prêt ou dans toute autre langue acceptée par le Fonds.

Section 15.03. *Autorité habilitée à agir.*

Les représentants ou agents, désignés ainsi dans les documents relatifs au prêt, ou toute autre personne dûment autorisée par lesdits représentants et agents, peuvent signer tout document en rapport avec les documents relatifs au prêt, et agir au nom d'une partie au prêt ou au projet. Les représentants ou agents, ou toute autre personne, peuvent entériner toute modification des modalités et conditions des documents relatifs au prêt, au nom d'une partie au prêt ou au projet sur acte écrit signé de sa main; à la condition toutefois que, de l'avis desdits représentants, agents ou de toute autre personne, de telles modifications soient raisonnables eu égard aux circonstances et n'accroissent pas de façon substantielle les obligations des parties concernées. Le Fonds est en droit de considérer la signature des représentants, agents ou de toute autre personne comme preuve irréfutable du respect de cette condition.

Section 15.04. *Attestation de pouvoir.*

Les parties au prêt ou au projet doivent fournir au Fonds, dans les 30 jours de sa demande une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

Section 15.05. *Modifications des documents relatifs au prêt.*

Le Fonds et les parties au prêt ou au projet concernées peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions des documents relatifs au prêt (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales) ainsi que leurs modalités d'application. Le Fonds détermine la forme et les conditions préalables à l'entrée en vigueur de toute modification conformément à son règlement intérieur.

Section 15.06. *Changement d'entité ou de représentant.*

Si l'Emprunteur souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, modifier ses appellations ou titres, il en avise sans délai le Fonds. Par notification à l'Emprunteur, le Fonds accepte la nouvelle entité comme constituant l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu des documents relatifs au prêt. L'acceptation est considérée comme modifiant ipso facto en conséquence les documents relatifs au prêt.

Section 15.07. *Signature des documents relatifs au prêt.*

a) La signature de tout document relatif au prêt par une partie au prêt ou au projet constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de toute ratification ou autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance du Fonds par écrit avant que les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur.

b) Les documents relatifs au prêt sont signés en plusieurs exemplaires ayant tous la valeur d'un original.

